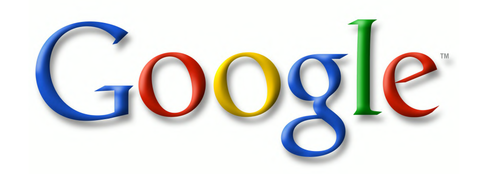


ÉTUDE

SUR

L'ARÉOPAGE ATHÉNIEN

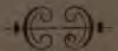
THÈSE

présentée à la Faculté des Lettres de Paris

PAR

ERNEST DUGIT

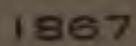
Ancien Membre de l'École française d'Athènes



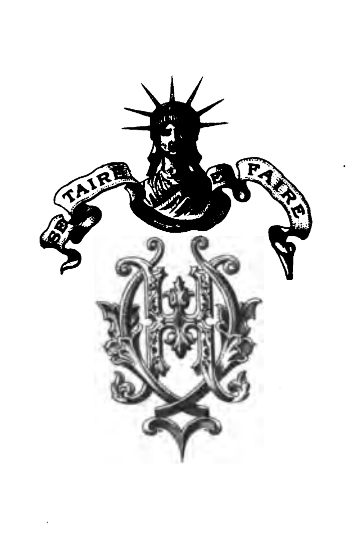
PARIS

ERNEST THORIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Boulevard Saint-Michel, 58



1867


SE TAIRE ET FAIRE

A

Souvenir affectueux de son ancien élève

[illegible]

ÉTUDE SUR L'ARÉOPAGE ATHÉNIEN

Nice. — Typ. V.-Eugène GAUTHIER et Ce, descente de la Caserne, 1.

ÉTUDE

SUR

L'ARÉOPAGE ATHÉNIEN

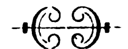
THÈSE

présentée à la Faculté des Lettres de Paris

PAR

ERNEST DUGIT

Ancien Membre de l'École française d'Athènes



PARIS

ERNEST THORIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Boulevard Saint-Michel, 58

1867

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

—

Parmi toutes les institutions de l'antiquité, il n'en est point de plus illustre que l'Aréopage athénien; et cependant il n'en est guère qui nous soit moins connue. Nous savons toutes les légendes, poétiques et religieuses, qui consacrent son origine; nous avons la mémoire pleine des éloges que lui accordent à l'envi les orateurs, les historiens et les rhéteurs; mais, quand nous voulons examiner de plus près et nous rendre compte du rôle qu'il jouait à Athènes, de la place qu'il tenait dans la république, nous nous trouvons fort embarrassés. Ce n'est pas que les documents fassent défaut ou que l'érudition ait jusqu'ici négligé de s'occuper de l'Aréopage; cette question est une de celles qui ont été le plus souvent traitées. Mais les textes anciens sont si vagues, si incomplets, si souvent contradictoires, que leur réunion n'offre guère à l'esprit que des idées confuses et incohérentes.

Ce que les historiens athéniens, Thucydide ou Xénophon : ce que les orateurs, Isocrate, Lysias ou Démosthène ; ce que les poètes, Eschyle ou Aristophane, disent de l'Aréopage, était clair, sans doute, pour leurs concitoyens et leurs contemporains ; mais ces allusions directes ou détournées sont pour nous des énigmes : il nous faudrait, pour les comprendre, cette connaissance même que nous venons leur demander. L'ouvrage où nous aurions puisé les renseignements les plus précieux, celui où Aristote avait réuni, pour servir de base à ses théories politiques, les constitutions de près de deux cents peuples divers, n'est pas arrivé jusqu'à nous ; nous en avons seulement quelques fragments, peut-être altérés par celui qui les cite. Les Romains, dans leur engouement pour la littérature grecque, qui les initia à des mœurs plus cultivées, ne songèrent pas que les institutions d'un peuple vaincu méritassent la moindre étude. En rattachant leur code des XII Tables à la législation civile de Solon, ils oublièrent que ses lois politiques aussi auraient pu leur fournir d'utiles exemples. Jusque dans les premiers siècles de l'empire, ils respectèrent, par leur politique ordinaire, les constitutions de la Grèce ; ils ne les connurent pas. Une pareille curiosité ne se montra que plus tard, quand déjà, depuis longtemps, les constitutions à observer n'existaient plus, et qu'à peine se survivaient-elles dans un nom. On interrogea les textes anciens, pour y trouver le sens de ces mots que la plupart ne comprenaient plus guère ; mais cette recherche fut l'œuvre de grammairiens, de

lexicographes, de curieux et non de politiques et d'historiens. On transcrivit, quelquefois sans les comprendre, presque toujours sans les concilier ni les vérifier, les premiers renseignements qui se présentaient. Le travail de ces compilateurs n'a de prix à nos yeux que parce que les sources où ils ont puisé sont taries pour la postérité.

Les premiers érudits qui s'occupèrent chez nous de l'histoire des institutions athéniennes ne songèrent qu'à faire de tous ces textes antiques le recueil le plus complet qu'ils pouvaient. La pensée de Meursius, par exemple, ne va pas au-delà. Tous les passages, grecs et latins, où, de près ou de loin, il est question de l'Aréopage, sont transcrits par lui au chapitre qui leur convient, mais sans critique, sans appréciation de la confiance que chacun d'eux mérite. A côté d'un témoignage de Xénophon, vient un vers de Juvénal, une phrase de Lucien, ou même d'un hagiographe du moyen-âge et de quelque commentateur des Actes des apôtres. Aucune distinction des temps et des circonstances ; c'est à peine s'il indique que l'Aréopage du temps de Thésée n'était pas l'Aréopage de Périclès ou des Romains. Chez nous, l'auteur du *Voyage du jeune Anacharsis* montre plus de goût : des divers documents, il fait un tout, il débrouille ce chaos de citations, il compose un tableau, où l'art du moins ne manque pas, s'il manque la vérité et la vie. Lévêque, Ganaye, Pastoret sont de l'école de Barthélemy : ils oublient trop que, sans compter leur peu d'authencité, ces traditions sur les premiers rois et les origines d'Athènes,

ces anecdotes sur le caractère et la vie des Aréopagites, ces cris d'admiration sur leur justice,.ces récits pittoresques de leur séances nocturnes, ne nous apprennent que peu de chose sur ce qu'il nous importe véritablement de savoir. Que l'Aréopage ait admirablement rempli ses fonctions, je l'en loue; mais je voudrais savoir quelles étaient ces fonctions; par quelle combinaison, dont le secret s'est perdu, il exerçait, sans trouble et sans abus, tant d'attributions diverses. Étant à la fois cour de justice et conseil d'État, comment esquivait-il les dangers que nous voyons aujourd'hui dans la confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif? Comment cette confusion s'était-elle faite? Etait-elle l'œuvre du temps, le résultat d'empiétements successifs, ou était-elle sortie des principes mêmes de la législation athénienne? Comment une telle concentration de pouvoirs dans un corps qui exerçait, en outre, une autorité censoriale et avait un droit d'inspection sur la vie privée des citoyens, n'a-t-elle pas entravé le développement de la démocratie? Voilà les questions qui nous intéressent, et elles ne se sont même pas présentées à l'esprit de ces savants d'autrefois. C'est que, de nos jours seulement, l'histoire ancienne a cessé d'être une œuvre de pure érudition. L'appel fait à la critique par Beaufort a été enfin entendu, et, appliqué d'abord à l'histoire romaine, l'esprit d'examen est passé à l'histoire grecque. La connaissance de nos histoires modernes, l'étude de l'économie politique, l'expérience de nos épreuves sociales a éclairé les points les plus obscurs

du passé. Le sens, jusque-là caché, des coutumes, des lois, des révolutions, s'est mieux montré au savant qui apportait à l'étude de l'antiquité autre chose que de la littérature et de la mémoire. Les sociétés éteintes ont reparu à nos yeux, non pas avec cette vie factice que leur prêtait notre imagination sur la foi des rhéteurs et des poètes mal compris, mais dans leur vie réelle, pleine de faiblesses, d'hésitations, de tâtonnements. Elles n'étaient pas si différentes de nous que nous l'avions cru; comme nous, à travers toutes leurs variations, elles cherchaient la tranquillité et le bonheur. Par des moyens tantôt analogues aux nôtres, tantôt différents, elles cherchaient l'accord de l'ordre et de la liberté, la conciliation des éléments divers qui composent la cité. Tantôt le principe oligarchique dominait, tantôt le démocratique; d'autres fois la monarchie prenait le dessus. Quelles raisons amenaient ces changements? Pourquoi les solutions, admises un jour, étaient-elles impuissantes le lendemain? Quelle loi présidait à toutes ces évolutions? Voilà ce que nous cherchons dans nos travaux sur l'antiquité; mais la question demande, avant d'être résolue, bien des connaissances qui nous manquent. Quelle place avaient dans l'État chacune des grandes institutions dont le nom et dont quelques actes nous sont conservés par les historiens? Quelle était la limite exacte de leurs attributions, qui nous semblent souvent si mal définies? Ne nous sommes-nous pas fait sur quelques-unes d'entre elles des opinions erronées, qu'un examen plus attentif des textes peut redresser? N'est-ce pas ce qui

est arrivé, par exemple, pour l'Aréopage? Une connaissance plus exacte de ce qu'il était, de ce qu'il a fait, des variations qu'il a subies, ne serait-elle pas capable de jeter quelque jour sur la constitution et sur l'histoire d'Athènes? Telle est l'utilité des travaux de détail comme celui que nous entreprenons aujourd'hui. Une question résolue aide à en résoudre d'autres, jusqu'au moment où, tous les points obscurs étant l'un après l'autre éclaircis, l'objet tout entier se présentera à nos yeux en pleine lumière.

ÉTUDE

SUR

L'ARÉOPAGE ATHÉNIEN

I

EMPLACEMENT DE L'ARÉOPAGE

Le mot *Aréopage,* par lequel nous entendons aujourd'hui le tribunal, le corps politique qui joua un si grand rôle à Athènes, désignait plutôt, dans l'antiquité, le lieu où cette assemblée tenait ses séances. « L'endroit [1] où se rendent à Athènes les jugements s'appelle l'Aréopage. » — « Les Aréopagites [2], ainsi nommés d'un endroit d'Athènes, l'Aréopage [3]. »

Cet emplacement était une colline; le nom grec l'indique assez clairement : Ἀρειόπαγος, ou plutôt, en deux mots : Ἄρειος πάγος, colline de Mars. Pour plus de

(1) SOLIN, XIII.

(2) VARRON, *L. L.*, VI.

(3) VITRUVE, *Archit.*, II, I, et saint Jérôme, *Ép. à Tite* : « *In Areopago, quæ est curia Athenis.* »

clarté, Hérodote [1] joint au mot πάγος celui de Ὄχθος, hauteur. « Les Perses s'établirent sur la hauteur que les Athéniens appellent la colline de Mars. » On trouve même, comme pour les noms communs, le pluriel employé au lieu du singulier. « C'est sur les collines de Mars que l'on portera la sentence la plus conforme aux lois divines. Là il te faudra gagner ta cause [2]. » Mais, pour que nous n'ignorions pas qu'une seule colline portait ce nom et qu'Euripide a employé le pluriel par licence poétique, Eustathe [3] a soin de nous avertir : « C'est ainsi que l'on dit, au pluriel, les monts Atlas, au lieu du mont Atlas, et les collines de Mars, au lieu de la colline de Mars. »

Hézychius [4] seul donne le mot Ἄρειος πάγος, dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui. « L'Aréopage, tribunal athénien, à l'Acropole. » Ainsi, d'après lui, l'Aréopage se serait assemblé à l'Acropole, et le lieu désigné dans les auteurs sous le nom d'Aréopage ne serait autre que la citadelle. Il se peut, en effet, qu'à une certaine époque, postérieure, en tout cas, aux beaux temps de la Grèce, le simulacre de tribunal qui avait gardé le nom d'Aréopage ait tenu ses séances à l'Acropole ; nous voyons bien, au siècle de Démosthène, ce Sénat réuni au Portique-Royal. Mais il y avait à Athènes une colline qu'on appelait l'Aréopage : les témoignages des historiens et des orateurs

(1) VIII, 52.
(2) Euripide, *Oreste*, vers 1651.
(3) *Iliade*, iv.
(4) Au mot Ἄρειος πάγος.

sont formels ; cette colline se trouvait bien dans l'intérieur de la ville, mais elle était distincte de la colline sainte, où s'élevait le temple de Minerve. Les textes établissent le fait victorieusement. « Les Perses, dit Hérodote [1], s'établissant en face de l'Acropole, sur la hauteur que les Athéniens appellent l'Aréopage, firent ainsi le siége de la citadelle. » Le tombeau d'Œdipe était placé « entre l'Aréopage [2], siége des procès divins et humains, et la haute citadelle de Minerve, protectrice de la ville. » Pour l'homme qui voulait embrasser l'ensemble de la ville d'un seul coup d'œil, il y avait, selon Lucien [3], deux observatoires, l'Aréopage et surtout l'Acropole. L'itinéraire de Pausanias [4], d'ailleurs, ne laisse aucun doute : « Au sortir de l'Acropole, au pied des Propylées, presque en face de la grotte consacrée à Pan et à Apollon, s'élève l'Aréopage [5]. »

Il n'y a donc pas d'hésitation possible; nous devons reconnaître la colline de l'Aréopage dans une hauteur fort escarpée, qui se trouve presque en face de l'Acropole, à une portée de trait environ [6], et qui n'en est

(1) VIII, 51.

(2) Val. Max., iv., 3.

(3) *Le Pécheur*, 42.

(4) I, 28.

(5) Meursius cite deux écrivains, Jean de Salisbury (évêque de Chartres, vers 1170) et Hilduin (chroniqueur du neuvième siècle), qui placent le tribunal de l'Aréopage au milieu de la ville, à l'Acropole. Je ne discute pas même l'opinion, également rapportée par Meursius, d'un abbé de Constantinople au sixième siècle, saint Maxime, qui relègue l'Aréopage hors des murs.

(6) Hérod., viii, 52.

séparée que par un étroit ravin. La partie orientale de cette colline présente à son sommet une petite plate-forme, nivelée de main d'homme, où l'on distingue des traces de siéges creusés dans le roc. On y abordait par un escalier, dont quinze ou seize marches subsistent encore. C'était par là que les Aréopagites se rendaient à leurs assemblées. Le reste de la colline était occupé par des habitations dont l'on trouve de nombreux vestiges, taillés dans la pierre vive. L'Aréopage se trouvait ainsi à peu près au centre de la ville, entre l'Agora, le Pnyx et l'Acropole. Le tribunal qui y tenait ses séances s'appelait ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ Βουλή, τὸ συνέδριον, τὸ δικαστήριον τὸ ἐπ' Ἀρείῳ πάγῳ (le Sénat, le conseil qui est sur l'Aréopage), ἡ Βουλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου (le Sénat de l'Aréopage). D'autres fois, par opposition aux autres tribunaux qui se réunissaient dans les parties basses de la ville, ou par allusion à sa haute influence dans la république, on le désignait par les mots ἡ ἄνω Βουλή, τὸ ἐπάνω δικαστήριον (le Sénat de là-haut) (1). « Tribunal d'en haut (2) veut dire le tribunal qui est à l'Aréopage, car il est sur une hauteur ; tribunal d'en bas, le tribunal qui se tient dans une vallée. » Ce tribunal d'en bas était celui des Héliastes (3), dont le siége était dans l'Agora ; or, l'Agora était dans la partie de la ville qu'on appelait la Vallée, la Creuse, Κοῖλη, au nord de l'Acropole, entre cette colline et les collines du Lycabette et du Théseion.

(1) Plut., *Solon*, 19. — Héliod., *Éthiop.*, I.
(2) Lexique édité par Bekker, *Anecd. gr.*, p. 253.
(3) Harpocrat., ὁ κάτωθεν νόμος.

Dans les discours prononcés devant l'Aréopage, les orateurs l'appelaient tout simplement « le Sénat, » Βουλή (1).

Il ne paraît pas cependant que l'Aréopage ait toujours siégé uniquement sur la colline de Mars. Un texte de Démosthène (2) nous le montre se réunissant dans le bas de la ville, au Portique-Royal. « Quand le Sénat de l'Aréopage est assemblé au Portique-Royal, dans cette enceinte qu'une corde tendue sépare du public, il délibère tranquillement; chacun se retire pour ne pas le troubler. » Cela avait lieu, sans doute, quand le conseil s'assemblait pour des questions de police ou de politique. La montée de la colline était pénible, surtout pour des vieillards, et ils se l'épargnaient autant que possible. L'orateur Lysias reproche à un adversaire de n'avoir jamais eu le courage, tant il était efféminé, de gravir la colline de l'Aréopage : « Tu me parais, par négligence et par mollesse, n'être jamais monté à l'Aréopage (3). » On ne se rendait sur la colline de Mars que pour les jugements de meurtre. On ne pouvait alors faire autrement; le lieu était consacré par la religion : là seulement les arrêts rendus pouvaient avoir toute leur autorité.

Cette considération a amené quelques savants, qui croyaient l'Aréopage dépouillé par Périclès même de

(1) Lysias, *Sur la Blessure*, p. 200, § 1. — *Aréop.*, p. 217, § 1. — Plutarq., *Péricl.*, 9, désigne l'Aréopage par le mot Βουλή, sans autre détermination.

(2) *Contre Aristog.*, p. 73, § 23.

(3) *Contre Théomn.*, p. 236, § 11.

ses fonctions judiciaires, à conjecturer que, pendant tout le temps où il en fut ainsi, les Héliastes siégeaient à l'Aréopage, quand ils avaient à juger un procès de meurtre. On les trouve, en effet, au Palladion et au Delphinion, tribunaux qui appartenaient aux Ephètes; Les partisans de cette opinion s'appuient d'abord sur le témoignage de Lucien, qui, dans le dialogue de la double accusation, réunit à l'Aréopage des juges nommés par le sort et rétribués, des Héliastes, en un mot, Mais c'est là une erreur évidente. L'autre preuve qu'ils apportent n'est pas plus convaincante. Dans son plaidoyer sur le meurtre d'Hérode, Antiphon (1) dit : « Au lieu de m'intenter, ainsi qu'ils le devraient, une accusation de meurtre, ils me traînent en jugement comme malfaiteur. Ils comptent, si je suis absous sur ce chef, me ressaisir comme meurtrier; mais, là, aussi bien qu'ici, c'est encore vous qui prononcerez sur mon sort. » L'expression « là » désigne un autre lieu que celui où parlait l'orateur. Or, quel peut-être ce lieu, sinon l'Aréopage, seul emplacement consacré pour les jugements de meurtre? Là devaient siéger les mêmes juges, c'est-à-dire les Héliastes, mis en possession des attributions des Aréopagites, depuis l'abaissement de l'Aréopage. Ce passage sert donc à deux fins : il établit 1° que le Sénat d'en haut n'avait plus sa compétence judiciaire, puisque ce sont les Héliastes qui vont décider du sort de l'accusé, dans la seconde comme dans la première action; et 2° que le siége du tribunal pour

(1) Page 67, § 90.

les procès de sang versé était toujours la « colline de Mars ». Antiphon distingue nettement les lieux où se tiendront les deux tribunaux : « ici », sur la place publique, et « là », sur l'Aréopage. Malheureusement, on peut répondre que l'Aréopage, comme l'Héliée, se composant d'Athéniens, c'est à cette unité de composition que l'accusé fait allusion. Ensuite, que l'Aréopage eût conservé ou non toute l'étendue de ses attributions, cela n'importe nullement ici. Dans aucun cas, ce tribunal n'aurait pu connaître du meurtre d'Hérode. Qu'était Hérode, la victime? Un étranger, un habitant de Mitylène. Qu'était le meurtrier, Hélos? Un étranger, un habitant de Mitylène. Le débat était donc un débat entre étrangers ; c'est une de ces affaires que les règlements de la ville forçaient les alliés et les sujets à porter devant les tribunaux d'Athènes. L'Aréopage n'avait rien à voir dans ces sortes de procès. D'un tribunal d'Héliastes, Antiphon en appelle à un autre ; et comme deux tribunaux ne peuvent siéger en même temps au même endroit, il est probable que le second jugement devait être rendu ailleurs que le premier, mais toujours dans des lieux de réunion appartenant aux Héliastes (1).

(1) M. Georges Perrot, dans son *Essai sur le Droit public d'Athènes*, qui a paru quand notre travail était achevé, n'accorde également aux Héliastes (p. 249) que les deux anciens tribunaux d'Ephètes, le Palladion et le Delphinion. Nous aurons plus d'une fois à constater son accord avec nous sur quelques points importants. Etudiant chacun de notre côté le sujet, nous sommes arrivés aux mêmes solutions, grande présomption qu'elles sont vraies.

II

ORIGINE DU NOM D'ARÉOPAGE

En grec, Ἄρειος πάγος signifie « colline de Mars »; de là, Juvénal appelle l'Aréopage « le Sénat de Mars » : *Ergo occulta teges, ut curia Martis, Athenis* (1). D'où vint à cette colline une pareille dénomination? La doit-elle au tribunal dont elle fut le siége; est-ce, au contraire, le tribunal qui a reçu d'elle son nom? Les auteurs de l'antiquité se prononcent les uns dans le premier sens, les autres dans le second.

D'après Eschyle, suivi en cela par Eustathe et par les auteurs du *Grand Étymologique*, la colline vis-à-vis de l'Acropole aurait pris le nom d'Arès (Mars) après l'occupation qu'en auraient faite les Amazones, sous le règne de Thésée. Les Amazones étaient filles de Mars; elles offrirent en ce lieu un sacrifice à leur père. « Là, elles sacrifièrent à Mars; de là cette roche qui porte son nom, et s'appelle la colline de Mars (2). »

(1) IX, 102.
(2) Esch., *Eumén.*, 687.

— « La colline de Mars, ainsi appelée parce que les Amazones, filles de Mars, parvinrent jusque-là dans leur invasion [1]. » — « Les Amazones étant issues de Mars, les Athéniens donnèrent le nom de Mars à la colline jusqu'où elles parvinrent [2]. » Le tribunal qui, plus tard, siégea surcette colline, s'appela le Sénat de la colline de Mars.

Selon Pausanias [3], au contraire, la colline et le tribunal auraient reçu leur nom le même jour, parce que Mars aurait été le premier accusé qui aurait comparu devant l'Aréopage. « A côté est la colline de Mars, ainsi appelée parce que la première personne qui y fut jugée était le dieu Mars. » Peu de prévenus ont eu ainsi l'honneur de donner leur nom au tribunal où ils ont comparu; il est vrai que tous les prévenus n'ont pas la chance d'être des dieux. Le rhéteur Aristide [4] adopte cette étymologie : « Neptune obtint le droit de poursuivre Mars pour le meurtre de son fils, et gagna sa cause à l'unanimité des dieux; c'est de là que le lieu tient son nom. » Suidas la donne aussi, en s'appuyant sur l'autorité d'Hellanicus : « L'Aréopage est appelé colline de Mars : c'est là que Mars planta sa lance, dans son procès contre Neptune, au sujet d'Halirrhotios, que celui-ci avait tué. »

Entre ces autorités, on peut hésiter, quoique, sans doute, ni l'une ni l'autre n'ait raison. La colline reçut

(1) *Gr. Étymol.*, Ἀρεόπ.
(2) Eustat., *Denys Periég.*, 654, p. 227, I. B.
(3) I, 28, 5.
(4) *Panath.*, xiii, p. 170, D.

probablement, dès l'abord, à cause des jugements criminels et des exécutions dont elle était le théâtre, le nom de πάγος Ἄρειος, c'est-à-dire colline meurtrière, funeste, où se jugent les causes capitales, ἄρειος ayant le même sens que φονικός[1]. Peut-être même, au lieu de ἄρειος, disait-on, dans l'origine, πάγος ἀραῖος (la colline maudite, *sacer collis*). Cette dernière supposition s'appuierait sur les idées que les anciens, aux temps primitifs, avaient de la justice. Le coupable était, par sa condamnation, dévoué aux dieux infernaux. De là, à Rome, cette antique formule de la condamnation à mort : « *sacer esto,* » et le terme employé pour désigner l'exécution : « *supplicium.* » Plus tard, dans le mot ἀραῖος, devenu et prononcé ἀρεῖος, les poètes reconnurent le nom de Mars, Ἄρης, et inventèrent des légendes pour amener le dieu en cet endroit et justifier le nom de la colline. C'était le mode unique que les anciens connaissaient d'expliquer le nom des lieux ou l'origine des coutumes qui se perdaient dans la nuit des temps. Avant les poètes dramatiques, les hagiographes et les étymologistes usèrent et abusèrent de l'intervention des dieux. Nous ne pouvons donc attacher aucune valeur à ces explications imaginées après coup, et uniformes, malgré la diversité des pays et des époques.

(1) SUIDAS, Ἀρ. παγ. — *Charax*, cité par le *Scholiaste* d'Aristide, p. 37, éd. *Fromm*, admet cette même étymologie : cf. Meier, *Rhein. Museum*, v. II, p. 366, *Philolog.*

III

LÉGENDES RELATIVES A L'ANTIQUITÉ DE L'ARÉOPAGE

Les traditions poétiques et religieuses de l'antiquité sont d'accord avec les témoignages des orateurs, pour faire remonter aux temps les plus reculés et pour attribuer aux dieux mêmes l'institution de l'Aréopage. La date la plus ancienne rattache l'origine de ce tribunal au procès de Mars [1], qu'Eusèbe [2] place à la quarante et unième année du règne de Cécrops, et les Marbres de Paros [3], à la première année du règne de Cranaüs, le second roi d'Athènes. Le fils de Neptune [4], Halirrhotios, ayant fait violence

(1) EURIP., *Electre*, 1258.

(2) EUSÈBE et SAINT JÉRÔME, cités par Meursius : *De Aréop.*, III, p. 2077.

(3) BŒCKH, *C. I. G.*, n° 2374, vol. II, p. 295; soit 1532 ans avant notre ère, l'an 1268 de l'ère du Marbre de Paros, 756 avant la première Olympiade : cf. canon chronol, C. I. G., vol. II, p. 331.

(4) APOLLOD., *Biblioth.*, III, 14, 2. — LUCIEN, *la Danse*, 39. — PHILOCH., *fr.* 19.—ESCHINE, *Lett.* XI, 9.— DÉMOSTH., *contre Aristocr.*, p. 576, § 66. — PLIN., *H. N.*, VII, 57.

à Alcippe, enfant de Mars et d'Agraule, fille de Cécrops, Mars vengea cette injure par le meurtre du coupable. Neptune, à son tour, implora des dieux la punition de cet acte violent. Les dieux se réunirent en tribunal, sur la colline qui porta désormais le nom de Mars, et se prononcèrent en faveur de l'accusé (1). Dès lors, commencèrent les fonctions judiciaires de l'Aréopage, qui eut à juger, pour sa seconde cause, l'affaire du malheureux Céphale, meurtrier involontaire de sa femme Procris. Le mari infortuné fut condamné à un exil perpétuel. « Céphale lance un javelot, et atteint par hasard Procris. L'Aréopage le condamne à un exil perpétuel (2). » Le texte de l'*Atthis* d'Hellanicus, conservé par le *Scholiaste* d'Euripide (3), place ce fait six générations après le jugement de Mars. « Puis Céphale, fils de Dionée, ayant tué sa femme Procris, fille d'Erechthée, fut jugé par l'Aréopage et s'en alla en exil, six générations après cette époque. »

Vint ensuite le jugement de Dédale, « qui avait, précipité de l'Acropole son disciple Talos (4), fils de sa sœur Perdix. Il craignait que celui-ci ne le surpassât en talent, car il avait inventé la scie et coupé du bois en planches très-minces. Le meurtre ayant été découvert, il fut jugé à l'Aréopage, condamné, et

(1) SERVIUS, *Virg. Georg.*, I, 18, raconte le fait différemment.

(2) APOLL., *Bibl.*, III, 15. — OVIDE, *Met.*, VII, 795.

(3) *Oreste*, 1048.

(4) PAUSAN., I, 21, l'appelle Ca[illegible] ; son tombeau était près de l'Acropole.

s'enfuit auprès de Minos [1]. » Ceci se passait sous le règne d'Egée.

Mais, de tous ces procès fabuleux, destinés à rehausser, dans l'opinion des Athéniens, l'autorité de l'Aréopage, le plus célèbre est celui d'Oreste. Meurtrier de sa mère, mais poussé à ce crime par le légitime désir de venger la cruelle mort de son père, Oreste n'en était pas moins poursuivi par les Furies. Il fallait, pour rendre le calme à son âme, l'autorité d'un tribunal plus qu'humain. Aucun juge mortel n'aurait osé prendre sur lui de se prononcer entre ces deux devoirs, également saints, le respect qu'un fils doit à sa mère et la piété filiale qui poursuit la vengeance d'un père. Ce fut à l'Aréopage que la cause fut portée. Apollon plaida pour l'accusé et répondit au terrible réquisitoire des Vieilles Déesses. Malgré son éloquence, les voix furent partagées [2] : le vote de Minerve fit pencher la balance. Depuis ce temps, le partage des voix dans les causes capitales fut interprété en faveur de l'accusé. Le président ajoutait une voix à celles qui prononçaient l'acquittement, et cette voix s'appelait le vote de Minerve [3]. Ce procès eut lieu trois générations après celui de Dédale [4],

(1) APOLLOD., *Bibl.*, III, 15. — OVIDE, *Mét.*, VIII, 238. — J. TZETZES, *Chil.*, I, 20.

(2) ESCH., *Eumén*., 741, 753. — PAUSAN., VIII, 34, 2. — ARISTIDE, *Minerve*, II, p. 20. — PLINE, *H. N.*, XXXIII, 12. — PHILOSTR., *Soph. Aristocl.*, II, 5.

(3) ÇANTACUZ., *Hist.*, II, 19 : Minervæ calculus.

(4) *Scholiaste* d'Euripide, *Or.* 1648, citant Hellanicus.

sous le règne de Démophon (1), douzième roi d'Athènes et fils de Thésée, qui occupa le trône pendant vingt-trois ans (2). « Oreste (3), poursuivi par les Furies, après le meurtre d'Egisthe et de Clytemnestre, se réfugia à Athènes, à l'époque de la fête des Anthestéries, sous le règne de Démophon, et fut jugé par l'Aréopage. » La plainte était soutenue par la fille d'Egisthe et de Clytemnestre, la jeune Erigone (4), qui plus tard eut de son demi-frère un fils nommé Penthilos (5). Selon d'autres traditions, l'adversaire d'Oreste était Périlaos, fils d'Icarios et parent de Clytemnestre. Ce procès célèbre disputa à celui de Mars l'honneur d'avoir inauguré les fonctions judiciaires de l'Aréopage ; et quelques écrivains de l'antiquité, Eschyle (6) entre autres, ne faisaient pas remonter plus haut l'origine de ce tribunal. Dans l'une comme dans l'autre affaire, les douze dieux siégèrent en qualité de juges (7). Telle est du moins la tradition la plus répandue. Eschyle ne s'en est écarté, sans doute, et n'a

(1) ATHÉN., x, citant Phanodème; Marbre de Paros (Bœckh, C. I. G., 2375); cinquième année du règne de Démophon ; 939 de l'ère du Marbre de Paros, 427 avant la première Olymp.; 1203 avant J.-C. C'est donc par erreur que le *Scholiaste* d'Aristophane (*Guêpes*, 1033) reporte le fait cent ans plus tôt, au règne de Pandion.

(2) EUSÈBE, *Chron.*, I.

(3) TZETZES, *à Lycophr.*, 1374.

(4) HYGIN, *Fabl.* 122. — DICTYS, VI, 4. — *Gr. Étymol.*, αἰώρα, p. 42. — BŒCKH, *C. I. G.*, 2374.

(5) PAUSAN., II, 18, 5.

(6) *Eumén.*, 682, *Scholiaste*.

(7) APOLLOD., *Bibl.*, I, 142. — DÉMOSTH., *contre Aristocr.*, p. 576. § 66.

fait rendre la sentence par les Athéniens assemblés, que dans l'intention de rendre plus frappantes les allusions politiques de sa pièce. Le *Scholiaste* d'Euripide [1] n'introduit que deux juges : Minerve, la protectrice de la ville (πολιοῦχος), et Mars, le patron de la colline. Ce sont les seules exceptions à l'opinion commune.

Quelques années après le jugement d'Oreste, qui amena à Athènes les dieux, et dota la ville d'un nouveau culte, celui des Euménides, le lieu qui avait été consacré par la présence des divinités était devenu l'objet du plus profond respect, et avait, comme les temples, le privilége de servir d'asile [2]. Lorsque les Doriens envahirent l'Attique, et que le dévouement de Codrus assura si glorieusement l'indépendance de sa patrie, quelques Lacédémoniens s'étaient, à la faveur des ténèbres, introduits dans la ville, avant que l'armée alliée, effrayée de l'accomplissement de l'oracle, eût pris la résolution de se retirer. Tant qu'il fit nuit, ils se tinrent cachés ; mais le matin, quand le peuple athénien eut aperçu, dans les murs, ce petit nombre d'ennemis, il se précipita sur eux pour les égorger. Les malheureux se réfugièrent sur l'Aréopage et se mirent sous la protection des Déesses Vénérables : leur vie fut épargnée. Dès cette époque, si l'on en croit les écrivains athéniens, l'organisation de l'Aréopage, son mode rigoureux de recrútement parmi les citoyens les plus vertueux et

(1) *Orest.*, 1650.
(2) Pausan., vii, 18.

les plus distingués, l'équité inattaquable de ses jugements, auraient excité l'admiration de toute la Grèce[1]. « Je vais parler, dit Isocrate, des institutions de Lycurgue, non qu'il ait tout inventé et imaginé lui-même, mais parce qu'il copia, aussi bien que possible, la constitution de nos ancêtres, notre démocratie tempérée d'aristocratie, notre élection de magistrats ; et il régla que la nomination de ces sénateurs, à qui était confiée la direction des affaires, se ferait avec le soin que l'on apportait chez nous au recrutement de l'Aréopage. » Lorsque l'attentat de Polychares, se faisant justice de sa propre main[2], menaçait d'allumer la guerre entre les Spartiates et les Messéniens, ceux-ci offrirent de remettre leur concitoyen à la justice, soit du conseil amphictyonique, soit des Argiens, soit de l'Aréopage athénién, depuis longtemps en possession de juger les causes d'homicide[3]. Démosthène se fait lui-même l'écho de ces légendes merveilleuses, auxquelles il n'accorde que peu de foi, mais qui lui servent à relever, dans l'esprit de ses auditeurs, le tribunal dont l'autorité est sans doute en sa faveur. « L'Aréopage[4], dit-il, le tribunal le plus vraiment athénien, le plus auguste de tous, sur lequel il y a tant de belles traditions, remontant aux temps fabuleux, le seul tribunal où les dieux daignèrent paraître comme accusateurs ou comme accusés et

(1) Panathén., p. 297, § 153.
(2) Pausan., iv, 5, 1. — Aul. Gell., xii, 7.
(3) *Olympiade*, ix, 2; 150 ans avant Solon.
(4) Démosth., *contre Aristocr.*, p. 575, § 65.

siéger comme juges dans des causes capitales, Neptune contre Mars au sujet de son fils Halirrhotios, Oreste et les Euménides par devant les douze dieux... Ceux qui ont établi à l'origine ces lois, quels qu'ils fussent, héros ou dieux, n'ont pas voulu agraver les malheurs de l'accusé. »

Qu'à tous ces témoignages, établissant la haute antiquité de l'Aréopage, nous joignions celui d'Aristote [1] : « Solon se garda bien de supprimer ce qui existait de son temps, le Sénat de l'Aréopage et l'élection des magistrats, » et il semblera impossible de douter que l'Aréopage, avec ses fonctions judiciaires et son autorité politique, n'ait existé, comme le voulaient les Athéniens, dès l'époque la plus reculée; qu'il n'aït été, pour ainsi dire, autochthone, comme les habitants. Cependant, bien des doutes se sont élevés à ce sujet, et plus d'un écrivain, tant dans l'antiquité que dans les temps modernes, a attribué à Solon l'institution de l'Aréopage. Postel [2], par exemple, au seizième siècle, s'est prononcé résolument dans ce sens : « Solon, dit-il, supprimant les Ephètes, institua l'Aréopage et en nomma les membres. » Quelles autorités anciennes pouvait-il invoquer? Il faut avouer qu'il en avait de bien graves, et capables, à première vue, d'emporter la balance. Ce n'étaient rien moins que celles de Plutarque, qui, ayant étudié la ques-

(1) *Polit.*, II, 9, 10; *Rhétoriq.*, II, 23.

(2) *De Republicâ* seu *magistratibus Atheniensium*, ch. IV. « *Lectus ille ordo, ac institutus a Solone, antiquata* Ἐφετῶν *severitate.* »

tion et pesé les raisons dans les deux sens, se prononce pour l'opinion générale, qui, de son temps, attribuait à Solon l'établissement de l'Aréopage; de Cicéron, de Lucien, qui, sans mesurer à dessein leurs expressions, paraissent cependant, d'après la façon dont ils parlent de l'Aréopage, en attribuer aussi à Solon l'institution première. Nous voyons, d'ailleurs, dans les légendes d'autrefois, qu'à une époque fort reculée, sous ce même Démophon, fils de Thésée, qui aurait été témoin du procès d'Oreste, une autre cour fut instituée, celle des Ephètes, pour juger les crimes capitaux; que quatre tribunaux, le Palladion, le Delphinion, le Phréattys et l'Epiprytaneion, existaient au temps de Solon, et gardèrent après lui le jugement des meurtres, soit involontaires, soit commis dans des circonstances particulières. A quoi bon tous ces tribunaux, si l'Aréopage eût existé? Plutarque nous apprend que Dracon, dans ses lois, ne fait pas mention une seule fois de l'Aréopage; qu'il s'adresse toujours aux Éphètes, soit qu'il ait le premier établi cette cour de justice, soit qu'il l'ait trouvée déjà existante. Pollux, dans sa définition du mot Éphète, nous apprend qu'ils jugeaient les causes de meurtre et que Solon leur préféra l'Aréopage.

Que répondre à ces arguments? Les traditions poétiques que nous avons rapportées n'ont aucune valeur historique, et les affirmations oratoires d'Isocrate et de Démosthène, faisant allusion à ces légendes, ne prouvent qu'une chose, c'est que la vanité athénienne se plaisait à rapporter à des temps anciens et à une

institution divine ce tribunal révéré. Un seul témoignage, parmi tous ceux qui viennent d'être énumérés, en faveur de l'antiquité de l'Aréopage, mérite vraiment de la confiance, c'est celui d'Aristote. Il est clair, explicite, et vient d'un homme qui n'admettait pas à la légère une opinion. A lui seul il suffirait presque à décider la question. Examinons-la donc de nouveau, et voyons quelle autorité il faut suivre, la sienne ou celle de Plutarque.

Commençons par écarter du débat toutes les pièces de second ordre et d'une valeur douteuse. Les textes de Cicéron et de Lucien ne sont ni l'un ni l'autre assez précis, pour que l'on puisse appuyer sur eux une opinion. Voici ce que dit le premier (1) : « Quoique l'on vante avec raison Thémistocle et que son nom soit plus fameux que celui de Solon, quoique l'on cite Salamine et que l'on mette la glorieuse victoire dont elle fut témoin au-dessus de la pensée qui donna à l'Aréopage sa première organisation, il ne faut pas accorder moins d'admiration au législateur qu'au guerrier. » D'abord le mot *constituere* ne signifie pas plus fonder, créer, qu'organiser (2) ; or, Solon, s'il n'est pas

(1) *De Offic.*, I, 22. « *Quamvis Themistocles laudetur, et sit ejus nomen, quam Solonis, illustrius, citeturque Salamis, clarissimæ testis victoriæ, quæ anteponatur consilio Solonis, ei quo primum constituit Areopagitas, non minus præclarum hoc quam illud judicandum est... Et Themistocles quidem nihil dixerit, in quo ipse Areopagum adjuverit : at ille adjuvit Themistoclem. Est enim bellum gestum consilio senatus ejus qui a Solone erat constitutus.* »

(2) Cicer., *Brut.*, parlant de l'organisation judiciaire : « *Leges et judicia constituta.* » — Tacit., *Ann.*, I, 9, du gouvernement établi

reconnu le créateur, a été du moins l'organisateur de l'Aréopage, et cette gloire suffit pour que Cicéron oppose son nom à celui de Thémistocle. Ensuite il ne serait pas hors des habitudes des orateurs de l'antiquité de faire une erreur d'expression, d'exagérer un peu la vérité à l'honneur de leur héros ; or, il n'y a ici aucune prétention à l'exactitude historique.

Lucien dit encore moins que l'écrivain latin. Solon, exposant au Scythe Anacharsis les institutions de sa patrie, l'autorise à l'interrompre, s'il se laisse aller à des digressions (1). « Je t'institue, dit-il, Aréopagite. Ecoute-moi selon la loi de mon Sénat, et si tu me vois faire le rhéteur, impose-moi silence. » Il faut être bien à court d'autorités, pour citer cette expression « mon Sénat » comme preuve que Solon a été le créateur de l'Aréopage. Plus bas (2), le même Solon fait allusion à cet usage traditionnel de l'Aréopage, de laisser l'orateur s'étendre tant qu'il veut, pourvu qu'il ne sorte pas du sujet. Pour le rendre conséquent avec lui-même, il faudrait donner au mot πάτριον le sens de « national » ou de « propre à », ce qui n'est pas ordinaire. « Si je ne m'écarte pas du sujet, tu ne m'arrêteras pas, quelque long que je sois, car c'est là l'usage traditionnel de l'Aréopage, qui, chez nous, juge les procès de meurtre. »

par Auguste : « *Non regno tamen neque dictatura, sed, principis nomine constitutam rempublicam.* » — Corn. Nepos, *Chabrias*, 2 : « *Nectanebum adjutum profectus, regnum ei constituit* (affermit, consolida). »

(1) *Anach.*, 10, κατὰ τὸν τῆς βουλῆς μου νόμον.

(2) *Anach.*, 19, τῇ Βουλῇ τῇ ἐξ Α. Π. πάτριον οὕτω ποιεῖν.

Reste donc le passage de Pollux [1] : « Les Ephètes étaient au nombre de cinquante et un. Dracon établit ce collége, recruté parmi les premiers citoyens : ils jugeaient les crimes de meurtre dans les cinq tribunaux. Solon établit au-dessus d'eux le Sénat de l'Aréopage. » Nous verrons plus tard ce que nous devons entendre par ce collége des Ephètes et par les cinq tribunaux; pour le moment, contentons-nous de constater que le mot employé par Pollux, προκατέστησε, veut dire « mettre au-dessus, préférer », et non pas expressément « créer, établir ». Solon subordonna les Ephètes à l'Aréopage; mais ce tribunal pouvait fort bien exister déjà : il lui donna seulement des attributions plus importantes.

Plutarque [2] se trouve donc seul contre l'avis d'Aristote. Il est vrai que son opinion était celle de la plupart des écrivains de son temps; mais la raison qu'il donne pour l'avoir lui-même adoptée, c'est-à-dire le silence que Dracon, dans ses lois, aurait gardé sur l'Aréopage, sera bien affaiblie, si nous trouvons à ce silence une autre explication que la non existence de l'Aréopage. D'ailleurs, Plutarque, quelques lignes plus bas, [3] nous fournit lui-même la meilleure réfutation de son opinion, quand il cite une loi de Solon ainsi conçue, mot pour mot. C'est la huitième de la

(1) VIII, 10, Ἐφέται... Ἐδικαζον τοῖς ἐφ' αἵματι διωκομένοις ἐν τοῖς πέντε δικαστηρίοις· Σόλων δ'αὐτοῖς προκατέστησε τὴν ἐξ Ἀ. Π. Βουλήν.

(2) *Solon*, 19.

(3) *Solon*, 21.

treizième table : « Rendre les droits de citoyens à tous ceux qui les avaient perdus avant l'archontat de Solon, à l'exception de ceux qui, condamnés sur la poursuite des rois, par l'Aréopage, par les Éphètes ou au Prytanée, pour meurtre, homicide ou tyrannie, étaient en exil quand parut la loi. » Il semble difficile de comprendre comment Solon aurait cité, comme ayant fonctionné avant son archontat, un tribunal qu'il aurait alors créé lui-même. L'explication qu'essaye Plutarque est bien dure à admettre. « Condamnés par l'Aréopage et les Ephètes, » signifie « condamnés pour les crimes dont connaissent maintenant l'Aréopage et les Ephètes. » Mais comment concilier une telle ellipse de mots avec la clarté qui est la première qualité d'un texte de loi? Et alors, à quoi bon énumérer ensuite les crimes : « l'homicide, le meurtre, la tyrannie, » puisqu'ils auraient été implicitement désignés par la mention des tribunaux qui les jugeaient? Le texte de Plutarque présente donc lui-même assez de difficultés pour n'être pas non plus une autorité qui doive prévaloir contre le témoignage si net d'Aristote.

Cependant, tout en admettant que l'Aréopage a fonctionné bien avant Solon, il faut nous rendre compte des raisons qui ont donné tant de crédit à l'opinion contraire, si peu d'accord, cependant, avec la vanité nationale, avec le respect des traditions religieuses, et qui ne peut être un de ces paradoxes qu'embrasse à la légère un auteur cherchant l'originalité. La solution est bien simple : il n'y a là qu'un

malentendu : chaque parti a raison dans son sens, et n'a tort que lorsqu'il attaque ses adversaires ; chacun donne au mot Aréopage un sens différent. Existait-il à Athènes, avant Solon, un corps de l'État appelé Aréopage, se réunissant sur la colline de Mars et exerçant, depuis des temps reculés, certaines fonctions tant politiques que judiciaires ? Oui. Aristote a raison, et Solon, loin de supprimer ce conseil public, lui donna un rôle considérable dans sa constitution. En revanche, y avait-il alors sur cette colline de Mars une cour de justice, chargée spécialement des causes de meurtre, recrutée par une élection d'un mode déterminé, revêtue en même temps d'attributions politiques importantes, élément aristocratique associé comme contre-poids à l'élément démocratique ? Non. Plutarque et les siens ont raison. Cette cour, connue, elle aussi, sous le nom d'Aréopage, n'existait pas ; c'est Solon qui l'a établie, créée ; car ce qui constitue un corps, c'est sa fonction dans l'État, et non le lieu où il s'assemble. La conclusion est qu'il exista successivement à Athènes deux Aréopages, qui n'ont guère eu de commun entre eux que leur nom, leur lieu de séance et leur caractère aristocratique. Mais le plus important, celui dont l'histoire est mêlée à toute celle d'Athènes, le vrai Aréopage, c'est celui de Solon.

IV

L'ARÉOPAGE AVANT SOLON

Les origines d'Athènes se perdent dans l'obscurité, comme celles des autres cités de la Grèce. Si nous voulons remonter au-delà de la première Olympiade (776 avant Jésus-Christ), nous nous égarons dans un chaos de légendes religieuses et poétiques, de traditions défigurées par l'ignorance ou la vanité. Un fait paraît cependant se dégager de cette confusion, fait que rend plus vraisemblable la persuasion que les Athéniens avaient eux-mêmes d'être autochthones, c'est que l'Attique, une fois peuplée, ne fut pas le théâtre d'autant de migrations et de mouvements de races que la plupart des autres provinces grecques. Thucydide (I, 2) l'explique par la pauvreté de son sol, et aussi par sa position excentrique, dans une langue de terre, que séparait du reste de l'Hellade un rempart de montagnes. Les quelques bandes qui se hasardèrent à y descendre purent donc être facilement repoussées par les premiers occupants, ou, étant peu nombreuses,

elles se mêlèrent à la population, tantôt pour la dominer et lui imposer un nouveau nom, tantôt pour la servir et grossir le nombre des travailleurs ou des esclaves.

La population de l'Attique fut donc une des premières qui, fixée sur le sol, put s'organiser et développer, sans bouleversements violents, sa constitution politique. De là viennent pour nous de grandes difficultés. Dans les pays conquis, comme la Laconie, par une invasion étrangère, s'établit une forme de gouvernement bien simple et faite toute d'une pièce. Les vainqueurs abolissent les institutions sociales des vaincus, les réduisent en un quasi-esclavage, les anéantissent politiquement, prennent leurs terres et établissent une constitution nouvelle, où seuls ils ont des droits, où tout est calculé pour maintenir les malheureux dans la dépendance. Dès lors l'histoire a un point de départ fixe, au-delà duquel il n'y a plus à remonter. Les traditions des vaincus disparaissent avec leur autonomie, et le vainqueur ne garde que peu de chose des habitudes de sa vie antérieure et de sa première patrie. Dans un pays, au contraire, où il n'y a pas de ces brusques secousses, le passé subsiste à côté du présent : une réforme dans le gouvernement modifie, sans le détruire, ce qui existait auparavant ; souvent même le nom d'une institution est respecté, alors que le fond est complétement changé ; et l'historien se trouve, au bout de quelques siècles, fort empêché, au milieu de tant de mots dont le sens vrai est perdu, au milieu de tant de lois, d'usages con-

tradictoires, qui lui sont cependant présentés comme ayant subsisté en même temps.

Par exemple, où trouver ailleurs qu'à Athènes des traces aussi persistantes de la vie de famille, de l'organisation patriarcale, qui a probablement été le début de toute nation dans la vie sociale? Les familles, les phratries, les tribus, où les individus sont classés selon les degrés de la parenté, subsistent, au temps de Démosthène, à côté des classes, qui sont une division sociale et politique; à côté des dêmes, qui sont une division administrative ou territoriale; à côté des symmories et des naucraries, qui sont une division financière. Les habitants primitifs de l'Attique, dispersés sur toute l'étendue du territoire [1], formaient de petits groupes appelés « familles » (γένη), réunis autour d'un foyer (οἶκος) et habitant sous le même toit. A la tête de la famille était le père, gardien de la maison, prêtre du culte commun [2]; ses fils se tenaient auprès de lui, et, à sa mort, l'aîné lui succédait comme un autre lui-même. Vint ensuite un autre groupement, également naturel. Les filles, passant par le mariage dans d'autres familles, perdaient le droit de participer au culte du foyer dont elles sortaient, sans cependant que les liens du sang dussent être tout à fait brisés. Toutes ces familles, ayant des foyers distincts, convinrent de se faire un culte commun, de se réunir dans des occasions solennelles, autour d'un même foyer, symbole de leurs rapports. Tous ceux

(1) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, ch. iii.
(2) Homère, *Odyss.*, ix, 112-116.

qui avaient droit de prendre part à cette réunion composaient une phratrie. Plusieurs phratries, à leur tour, se réunirent en un culte commun, à la suite d'alliances de famille ou par des raisons de voisinage et de sûreté, et leur réunion forma la tribu (φυλή)[1]. Le centre de réunion de la famille avait été la maison; celui de la tribu fut le bourg (κώμη), ou la ville (πόλις)[2]. Comme la famille, la phratrie eut son prêtre et son chef, représentant de ses intérêts au dehors; il en fut de même de la tribu[3]. Quand une organisation politique plus étendue se fut formée, quand une ville eut acquis de l'importance, et, établissant son autorité autour d'elle, eut fondé un État, le roi de cet État (Βασιλεύς), chef de cette unité considérable, prêtre de ce foyer, devait toute son autorité à ce double titre. Auprès de lui se tenaient les représentants des groupes inférieurs (φυλοβασιλεῖς, πρυτανεῖς, ἡγήτορες, λαῶν μέδοντες)[4], pour l'aider dans ses fonctions administratives et judiciaires. A la guerre seulement il était chef absolu.

(1) Etienne de Byzance, πάτρα, citant Dicéarque.

(2) Aristot., *Politiq.*, i, 1, 7. — Platon, *Lois*, iii.

(3) Servius, *Æn.*, iii, 80. *Majorum hæc erat consuetudo, ut rex esset etiam sacerdos et pontifex.* — Cf. Plattner : *Notiones juris et justitiæ ex Homeri et Hesiodi carminibus explicatæ*, p. 106. — Tittmann, *Griechisch. Staatsverfass.*, p. 79, rem. 15. — Feithius, *Antiquit. Homer.*, ii, 2.

(4) Hom., *Odyss.*, i, 393; viii, 398. — *Il.*, xviii, 504. — Hesiod., *Trav. et jours*, 38, 202, 243. — Arist., *Polit.*, iii, 9. — Plutarq., *Thésée*, 32, appelle φυλοβασιλεῖς les chefs des localités athéniennes.

Telle est à peu près l'idée que les poèmes homériques nous donnent de l'état de la Grèce à l'époque où ils furent composés. Il n'y avait naturellement encore rien de fixe et de régulier. Les princes avaient une autorité plus ou moins despotique, selon leur caractère entreprenant ou leur humeur pacifique; leur puissance dépendait et de l'étendue de l'Etat qu'ils commandaient et de la faiblesse des autres. Dans l'Attique, par exemple, il paraît que, de bonne heure, les rois d'Athènes et d'Éleusis l'emportèrent sur les autres chefs de tribus (1). Les besoins de la défense, soit contre des voisins plus puissants, soit contre les envahisseurs du dehors et les pirates, amena entre des villes du même territoire des alliances étroites, dont nous trouvons des traces dans les noms qui se conservèrent plus tard. Ainsi, le nom de Tétrapole (2), longtemps après que ces ligues de ville avaient disparu, resta au groupe d'Œnoé, Marathon, Tricorythe et Probalinthe; celui de Tétracome (3), au Pirée, à Phalère, à Xipété et à Thimœtades; celui de Tricome (4), aux trois bourgs de Pélikes, de Kropia, d'Eupyrides; les trois villes d'Icarie, de Sémachides et de Plothéia sont désignées par la seule expression d'Épacrie (5). Un moment on trouve toutes les parties de l'Attique réunies en une sorte de confédération de douze villes,

(1) Isocrate, *Panégyr.*, § 68, — Euripid. *Phénic.*, vers 869.
(2) Strabon, viii, p. 588.
(3) Pollux., iv. 105.
(4) Bœckh, *C. I. G.*, tom. 1, p. 121.
(5) Strabon, ix, cit. Philochoie, p. 609.

nombre en quelque sorte sacré pour toutes les associations semblables. Quand le nombre des alliés dépassait ce chiffre, deux ou trois se groupaient sous le même nom. Cette confédération, formée, à en croire la tradition, par Cécrops, c'est-à-dire à une époque reculée, embrassait : Cécropia (Athènes), la Tétrapole, l'Épacrie, Décélie, Éleusis, Aphydna, Thoricos, Brauron, Cythère, Sphettos, Céphissia et Phalère. En même temps, la configuration du sol dessinait dans la population de l'Attique quatre groupes distincts, dont les membres étaient plus étroitement unis entre eux, qu'ils ne l'étaient au reste du pays [1]. Ces quatre districts étaient : 1° la Diacrie, partie montagneuse du nord-est ; 2° le territoire d'Éleusis ; 3°, à l'ouest, la plaine d'Athènes; et 4°, la partie méridionale de l'Attique, rivage (Παραλία) et intérieur (Μεσογαία). Les légendes mythologiques [2] attestent cette antique division du territoire, en parlant de la distribution que Pandion II, roi de tout le pays, aurait faite entre ses quatre fils, donnant à Nisus, Éleusis et la Mégaride, qui faisait primitivement partie de l'Attique ; à Égée, Athènes et la plaine (Πεδίας) ; à Pallas, la Paralie ; à Lycus, la Diacrie. Égée, puis son fils Thésée, auraient établi l'unité par la force ou par la persuasion, en s'emparant de la part de leurs voisins, après que Minos eût détruit la puissance de Nisus et conquis Mégare.

Abordons maintenant l'histoire particulière de la

(1) Hérod., I, 59. — Plut., *Solon*, 13.
(2) *Schol.* d'Aristoph., *Guêpes*, 1223.

ville d'Athènes, avant Thésée. Là, comme ailleurs, à la tête du gouvernement nous trouvons un roi chargé de veiller à l'entretien et à la sûreté du foyer commun. Pendant la guerre, il a l'autorité suprême, comme général[1]; pendant la paix, il accomplit, comme prêtre, les sacrifices publics au nom de la famille, dont il est le chef et le représentant. Auprès de lui sont les Prytanes, ou chefs de familles, qui l'aident de leurs conseils et de leurs bras à la guerre, et qui, dans la ville, partagent son autorité judiciaire et même son pouvoir politique. La ville primitive [2] était établie sur le rocher qui fut depuis l'Acropole, et qui s'appelait alors la ville (πόλις). La colline de l'Aréopage était donc en dehors. Peu à peu les maisons descendirent du sommet de la citadelle dans la vallée, puis le développement de la cité embrassa dans son enceinte la colline de Mars, la colline du temple de Thésée et le Pnyx.

Le roi avait son palais au centre de l'Acropole, à côté du foyer de la patrie, et là, probablement, s'assemblaient les chefs de familles, pour les délibérations publiques. Mais les réunions judiciaires pour les affaires de meurtre ne pouvaient, selon les idées de ce temps, se tenir en pareil lieu[3]. On sortait alors de la ville, qui eût été souillée, et la séance se tenait sur la

(1) ARISTOT., *Politiq.*, III, 9.

(2) THUCYD., II, 15.

(3) Nous voyons non-seulement en Grèce, mais chez les Juifs, entre autres, les conseils des vieillards assemblés, pour rendre la justice, aux portes de la ville.

colline voisine, en face de ce foyer que l'on devait purifier du crime dont il avait été le témoin. Cette colline s'appelle la colline *maudite* (ἀραῖος), ou la colline *du meurtre* (ἄρειος), et fut consacrée aux dieux infernaux. Les juges s'y assemblaient la nuit, en silence, sous la garde des Euménides, déesses des ténèbres. Aussitôt la sentence portée, le coupable était exécuté sur le lieu même et précipité dans un gouffre. Les meurtres de toute sorte étaient fréquents à cette époque de violence, et de là vint que le conseil du roi, qui était cependant autant politique que judiciaire, reçut le nom de *conseil de l'Aréopage*. Sa fonction judiciaire était la plus considérable et frappait le plus l'imagination populaire.

Plus tard, à mesure que les occasions se présentèrent, on attribua quatre autres lieux aux procès de meurtre [1]. Le roi Démophon tue par imprudence un prince argien. Il se soumet au jugement d'un tribunal mi-partie argien, mi-partie athénien. Ce tribunal mixte ne pouvait siéger à l'Aréopage : on l'installe au *Palladion;* et depuis, à cet endroit se tinrent les séances pour juger les meurtres involontaires [2]. Un citoyen condamné à l'exil pour meurtre involontaire commet alors un homicide volontaire. On ne peut,

(1) Meursius, *De Areopago, ch.* 1.—Mathiæ, *De Judic. Athen.*, p. 142, 149, etc.

(2) Pour le meurtre involontaire, on restait en exil jusqu'à ce qu'on eût obtenu des parents de la victime la permission de revenir. (Démost., *contre Macart.*, § 57, p. 315.) Le délai d'un an, ἀπενιαυτισμός (Hézych., I, p, 437), n'a, pour Athènes du moins, rien d'authentique. (Hermann, I, p. 231.)

pour son jugement, le recevoir sur le territoire athénien [1] ; on tient la séance au *Phréattys*, sur la côte, et il plaide sa cause, debout dans une barque, à quelque distance du bord. Au *Delphinion* [2], on prononce sur le meurtre accompli par des motifs légitimes ; enfin, devant l'*Epiprytanéion* [3], on instruit le procès des objets qui ont par accident donné la mort à un homme, ou des instruments dont s'est servi un meurtrier inconnu. Tous ces tribunaux, à ne consulter que leur mode de procédure et la répartition des causes, sont d'institution antique, et l'élément religieux y domine évidemment ; c'est à cela qu'ils doivent d'avoir prolongé leur existence si longtemps encore après la législature de Solon. Dans tous siégeaient tour à tour les mêmes juges, c'est-à-dire les chefs des familles nobles d'Athènes [4]. Mais l'Aréopage, par son importance, les effaçait tellement, que toutes les causes illustres que la légende raconte avoir été plaidées dans ces temps reculés, sont supposées avoir été portées devant lui, alors même que, selon la règle, elles auraient dû être jugées ailleurs. Ainsi, Mars et Oreste auraient dû comparaître au Delphinion, comme ayant à répondre d'un meurtre commis par raisons légitimes.

(1) Bekker, *Anecd. græc.*, p. 311, 17.

(2) M. Cucheval, dans sa thèse *Sur les Tribunaux athéniens*, préfère la leçon *Delphinion* et en donne les raisons, cf. Born. *Diss. epist. de Delphinio, Atheniens. tribunali*.

(3) Démosth., *contre Aristoc.*, § 76, p. 579. — Æsch., *contre Ctésiphon*, § 244, p. 406 — Pausan., vi, 2.

(4) A Rome, le Sénat avait plusieurs [illegible] ses séances, et en changeait selon la nature des aff[illegible] traiter.

Quand Athènes prit de la prépondérance sur les cités qui l'entouraient, et qu'elle les soumit à son action, les chefs et les Prytanes de ces cités entrèrent dans le conseil du roi. Mais il est probable qu'au lieu de se mettre au pouvoir de leurs voisins, en se rendant au palais de l'Acropole, ils demandèrent que les séances se tinssent, même pour les affaires politiques, en un lieu où leurs personnes seraient protégées par la présence des déesses gardiennes des serments, c'est-à-dire sur la colline de Mars [1]. Dès lors, le conseil du roi, ou plutôt l'assemblée de tous les chefs de familles nobles faisant partie de la cité athénienne, se tint en cet endroit, et s'appela à plus juste titre « le Sénat de l'Aréopage. » On considérait dans cette appellation, non la nature des fonctions, mais uniquement le lieu de réunion. Il ne faut pas chercher dans ces siècles grossiers une organisation régulière, avec des corps constitués et des attributions exactement délimitées. Toute la régularité que l'on veut y introduire, par suite de nos habitudes modernes, ne fait que compliquer les questions et y amener le désordre. Quand Thésée, ou l'auteur, quel qu'il soit, de cette révolution, fonda l'unité de l'Attique, en conquérant les districts voisins d'Athènes et en établissant dans cette ville le centre de toutes les affaires, l'importance de l'Aréopage s'accrut nécessairement avec le nombre de

(1) Thucyd., ii, 15, dit que les chefs des cités ne se rendaient à Athènes pour délibérer avec le roi que par contrainte. Ils tenaient donc à ce que la sainteté du lieu fût une sécurité pour leurs personnes.

ses membres [1]. Il est probable, en effet, que ce prince força ou engagea à s'établir à Athènes une grande partie des chefs des anciennes familles de chaque cité, et que ces nouveaux Athéniens, se mêlant aux principales familles de la ville, composèrent cette aristocratie qui, plus tard, prit le nom collectif d'Eupatrides. Dans ce nom disparurent les différences d'origine, qui d'abord les avaient séparés. Un souvenir de ce fait est resté dans la fête annuelle des συνοίκων, ou μετοίκων, que l'on célébrait à Athènes le 16 du mois Hécatombéon [2].

Nous arrivons donc à ce résultat, que, sous les derniers rois d'Athènes, on entendait par Sénat de l'Aréopage la réunion des Eupatrides, chefs des familles nobles de toute l'Attique [3]. Cette assemblée jouait vis-à-vis de la royauté le même rôle à peu près que notre Parlement français vis-à-vis des rois de France avant saint Louis. Sans avoir d'attributions délimitées, elle prenait part, sur l'invitation du roi, à toutes les affaires politiques, par ses avis, qui n'étaient pas toujours suivis, et elle exerçait, de concert avec

(1) Thucyd., i, 10; ii, 15, « l'Attique était divisée en bourgades et cités et chacune avait son chef et son assemblée de notables. Ce sont ces chefs et notables qui sont en partie transportés à Athènes, centre et siége du gouvernement.

(2) Thucyd, ii, 15, καὶ ξυνοίκια ἐξ ἐκείνου Ἀθηναῖοι ἔτι καὶ νῦν τῇ θεῷ ἑορτὴν δημοτελῆ ποιοῦσι. — *Schol.* d'Aristoph., *Paix*, 934. — Plutarq., *Thésée*, 23, μετοίκια. Cf. Larcher, *M. de l'Ac. des Insc.*, xlviii, p. 285-288. — Meier., *De bon. damn.*, p. 120.

(3) Ces Eupatrides n'habitaient pas tous Athènes; la plupart vivaient dans leurs terres et ne venaient à la ville que pour les affaires publiques. Thucyd., ii, 15, νεμομένους τὰ αὑτῶν ἑκάστους.

lui, les fonctions judiciaires. Ces dernières étaient naturellement bornées aux procès les plus considérables, à ceux qui intéressaient l'État tout entier, comme le meurtre, qui porte atteinte à la sécurité de tous. Les débats de moindre importance étaient décidés dans chaque localité par les Prytanes (1). Plus tard, il en fut encore ainsi, et dans chaque dême se réglaient les différends dont l'objet n'en franchissait pas les limites. L'affaiblissement du pouvoir royal sous les successeurs de Thésée augmenta l'influence de l'Aréopage et aida à la formation de cette aristocratie, qui finit par avoir la prépondérance dans l'État.

La suppression de la royauté, à la mort de Codrus, n'amena d'abord pas grand changement dans le reste des institutions. Il n'y eut guère, entre l'ancien et le nouveau chef de l'État, qu'une différence de titre. L'archontat était héréditaire dans la famille des anciens rois, les Codrides, et avait une autorité si voisine de l'autorité royale, que des écrivains peu exacts ont pu donner par confusion à l'archonte le titre de roi (2). Il y avait cependant une différence sérieuse. L'archonte était responsable de ses actes, ὑπεύθυνος. Il était astreint à rendre compte de sa conduite devant un tribunal légalement investi du droit de l'absoudre ou de le condamner. On avait donc contre lui un appel

(1) Plutarq., *Thésée*, 32, et Thucyd., ii, 15, disent que Thésée supprima toutes les Prytanies et souverainetés particulières. Cela ne doit pas être entendu à la rigueur.

(2) Pausanias, i, 3, 2, τοὺς ἀπὸ Μελάνθου βασιλεύσαντας εἰς Κλειδίκον. — Elien, *H. Var*, v, 13. — Platon, *Ménexèm*, p. 238 c.

régulier, au lieu que, contre le roi, on n'avait que des protestations irrégulières et tumultueuses. Quel pouvait être le tribunal investi d'une telle autorité, si ce n'est l'Aréopage? C'était lui qui était chargé de surveiller le magistrat suprême, et cette fonction lui appartenait d'autant plus vraisemblablement que, plus tard, il posséda un pouvoir analogue, et qu'il reçut de Solon la charge de contrôler les magistrats et de veiller au maintien et à l'exécution des lois. Ce droit lui fut encore renouvelé par un décret du peuple, sous l'archontat d'Euclide.

L'Aréopage avait-il alors un nombre de membres déterminé, comme le Sénat romain? Cela est possible, et le *Scholiaste* d'Eschyle (1) donne le chiffre trente et un. Les commentateurs ont cherché à justifier ce nombre, en y trouvant, outre le président, les chefs des trente familles de la première phratrie, qui aurait été celle des Eupatrides. Les autres phratries, contenant le reste de la population, auraient été exclues. Mais peut-on faire un fond sérieux sur cette donnée? Jusqu'à ce que nous soyons mieux renseignés sur l'organisation de la société athénienne à cette époque, nous ne pouvons voir là qu'une conjecture. D'autres (2), se fondant sur ce que les traditions poétiques font siéger à l'Aréopage les

(1) *Euménid.*, 733.

(2) HULLMANN, *Urgeschichte des Staates*, p. 47.— Les éditeurs d'Eschyle ne comptent que douze membres au tribunal convoqué par Minerve pour juger Oreste. Ils tirent ce nombre des dix distiques que prononcent à tour de rôle Apollon et le chœur, pendant que chaque juge va déposer son vote dans l'urne.

douze grands dieux [1], veulent que ce tribunal n'ait compté que douze membres, les chefs des douze phratries athéniennes ou des douze bourgades dont la réunion forma la cité d'Athènes. Hüllmann [2], enfin, qui avait d'abord adopté cette seconde opinion, ouvre plus tard un troisième avis, et porte à trois cent soixante le nombre des Aréopagites, non compris le président. Il admet, cette fois, non pas seulement la première phratrie, mais toutes les douze, représentées chacune par leurs trente chefs de famille. Cette conjecture serait, sauf la rigueur du chiffre, la plus vraisemblable ; elle serait d'accord avec l'assimilation que nous avons faite de l'Aréopage au conseil des vieillards ou chefs dont parle Homère. Et il est probable qu'après Thésée cette assemblée fut nombreuse ; les Athéniens ont toujours eu ce goût démocratique des grandes réunions.

Il ne faut pas songer à attribuer à l'assemblée du peuple la surveillance des archontes. Quoique la démocratie athénienne rattache son origine à Thésée, comme la démocratie romaine à Servius Tullius, il est certain que l'un, pas plus que l'autre, ne pensa à faire part à la multitude d'aucune autorité politique. L'histoire d'Athènes le prouve surabondamment, et le fait serait trop en contradiction avec ce que nous savons des institutions grecques au temps d'Homère. Nulle part on ne voit d'autre assemblée sérieusement con-

(1) DÉMOSTH., *contre Aristocrat.*, l. c.
(2) HULLMANN, *Staatsrecht des Alterth.*, p. 179.

sultée que l'assemblée des grands, des rois ou des vieillards, chefs des peuples [1]. Quand par hasard les rois réunissent le peuple même, c'est pour l'encourager ou pour sonder ses dispositions, non pour avoir ses avis : on sait ce qu'il arriva au pauvre Thersite, pour avoir osé exprimer sa pensée dans une assemblée de ce genre [2]. L'intervention du peuple dans les affaires n'a aucun caractère de légalité ; ce sont des actes de violence ou de caprice.

Ces droits nouveaux dont l'Aréopage fut en possession augmentèrent son influence, et, au bout de quelques années (752 avant Jésus-Christ), il parvint à transformer l'archontat héréditaire en archontat décenal, puis à en enlever la possession exclusive aux Médontides [3]. Accessible à toutes les familles nobles, cette magistrature devint enfin annuelle (683 avant Jésus-Christ, quatrième année de la vingt-quatrième Olympiade), et au lieu d'être confiée à un seul homme elle fut partagée entre neuf magistrats. Alors eut lieu, sans doute, un retour inattendu, comme celui qui eut lieu plus tard à Venise, quand l'aristocratie, en établissant le conseil des Dix, pour affermir sa puissance, se donna en réalité des maîtres. Quelques familles prépondérantes réussirent à confisquer à leur profit l'élection des archontes, et à les faire tou-

(1) HOMÈRE, *Il.*, II, 180-220. — *Od.*, II, 6-56. — III, 137. — XVI. 376. — XXIV, 412.

(2) HOM., *Iliad.*, II, 198 : cf. FEITHIUS, *Antiq. Homer.*, II, 2.

(3) Médon, fils de Codrus, premier archonte, 714. — HÉRACLIDE DE PONT., I. Ce qu'on reprochait aux Médontides était leur mollesse et leur incapacité (nos rois fainéants).

jours choisir dans leur sein. Elles formèrent ainsi comme une aristocratie élective dans l'aristocratie même, et peu à peu l'assemblée générale des Eupatrides, l'Aréopage, perdit de son influence dans l'Etat. De là des causes de dissensions et de rivalités au sein des Eupatrides.

Le pouvoir administratif était aux mains des archontes [1], qui se partageaient en même temps le pouvoir judiciaire. Nous pouvons admettre, en effet, par analogie avec ce qui eut lieu plus tard, qu'ils ne l'exerçaient pas en commun [2]. Chacun avait la juridiction d'un certain nombre de causes, et vraisemblablement cette répartition se conserva sous la nouvelle constitution. Seulement, alors, au lieu d'être, comme après Périclès, de simples rapporteurs, ils décidaient eux-mêmes et sans appel [3]. Ils faisaient l'instruction et rendaient la sentence, confusion d'attributions que l'on retrouve dans d'autres États aristocratiques, à Sparte, par exemple [4]. On peut croire cependant que leur autorité ne s'exerçait pas avec la même étendue dans toutes les affaires, sans exception [5]. Il est probable que, pour les attentats graves, pour ceux qui touchaient de plus près l'intérêt général, ils avaient recours aux conseils de l'Aréopage. Hudtwacker [6] prétend même que les archontes ne

(1) Thucyd., i, 125,
(2) Diogen. Laert., *Solon*, 38.
(3) Mathiæ, *De Judic.*, p. 242.
(4) Aristot., *Politiq.*, ii, 11.
(5) Meier et Schœmann, *Der Attisch. Process.*, i.
(6) *Von den Diæteten*, p 67.

décidaient par leurs propres lumières que les affaires civiles ; il s'appuie sur le texte de Suidas : « Κύριοι ἦσαν, ὥστε τὰς δίκας αὐτοτελεῖς ποιεῖσθαι, » qu'il traduit ainsi : « Les archontes décidaient de leur propre autorité les causes civiles. » Mais ici le mot δίκας n'a pas son sens propre : cause civile, opposé à αἰτία, cause criminelle : il a le sens général de procès (1). On ne peut donc avancer que comme une probabilité cette intervention d'un conseil dans la décision des affaires, même les plus graves, tant au civil qu'au criminel (2). Comment avait lieu cette intervention ? Le tribunal, présidé en tout cas par l'archonte, prenait-il part à l'instruction (ἀνάκρισις), ou ne faisait-il que rendre la sentence sur le rapport de l'archonte qui avait fait l'enquête ? C'est ce qu'on ne peut décider.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'autorité des archontes, même doublée de celle de l'Aréopage, ou de quelque autre tribunal qu'ils se seraient adjoint, ne suffit pas à maintenir l'ordre dans l'Attique. Les questions sociales qui s'agitent fatalement dans tout État qui se développe, et amènent enfin des révolutions, provoquaient des troubles incessants. La division des citoyens en nobles et en petit peuple s'effaçait par l'appauvrissement de quelques-unes des familles eupatrides et par l'enrichissement de quelques familles de rang inférieur. Quatre classes se formaient peu à peu dans la population athénienne, auxquelles, par con-

(1) Pollux., viii, 41. On confondait souvent les deux mots : ἐκαλοῦντο αἱ γραφαὶ καὶ δίκαι, οὐ μέντοι καὶ αἱ δίκαι γραφαί.

(2) Hullmann. *Staatsrecht des Alterthums*, p. 177.

fusion, on attribuait le nom de tribus. Ces quatre classes étaient les Géléontes ou Téléontes, les Hoplites, les Argades et les Ægicores. Quel est le sens à donner au premier de ces quatre noms ? Doit-on y reconnaître les nobles ou prêtres, ou les paysans ? L'étymologie du mot est tellement obscure, qu'elle permet toute interprétation. Mais le sens des autres noms est fort clair : guerriers, artisans, pasteurs, et indique une division de la population, fondée sur la position sociale et la fortune des individus et non sur la naissance. Que les Eupatrides formassent, sous le nom de Téléontes, une classe distincte, ou qu'ils fissent partie de la classe des guerriers, comme cela est plus probable, ils n'en formaient pas moins une caste prépondérante, dont le despotisme devint insupportable aux autres. Toutes ces misères, que l'on retrouve dans les sociétés antiques, le servage, les dettes, les cruautés dont elles sont l'origine, l'exploitation des pauvres par les riches, menaçaient la république de perpétuelles révolutions. A ces causes de désordre s'en joignait une autre encore, la rivalité des divers métiers et des anciens districts les uns contre les autres. Ils n'avaient pas oublié leur ancienne indépendance, et les souffrances du temps présent en réveillaient le souvenir. Trois partis se formaient dans l'Attique (1) : celui des Pédiéens, habitants de la plaine, laboureurs, paysans ; celui des Paraliens, habitants de la côte, commerçants, et celui des Diacriens, habitants des montagnes, pasteurs. Au

(1) Plutarq., *Solon*, 13. — Hérod., i. 59. — Hermann, *Lehrbuch des griech. Alterth.*, § 92, 11.

milieu de toutes ces rivalités, les violences, les crimes se succédaient sans interruption, et le pouvoir judiciaire, impuissant ou partial, n'était, pour ainsi dire, d'aucun recours aux victimes.

C'est alors (624 avant Jésus-Christ) qu'intervint la législation de Dracon, qui essaya de réorganiser la justice. Sans changer rien au reste de la constitution, il crut remédier à tous les maux par la publication d'un code de lois rigoureuses, le premier code écrit qui ait paru dans l'Attique. Auparavant, tout était abandonné à la conscience ou à la discrétion du juge. Mais ces lois, il fallait les appliquer et les faire respecter; il institua un corps chargé uniquement de cet office. Ce corps fut celui des Éphètes, composé de cinquante et un membres, choisis dans la noblesse, parmi les gens les plus honorables. On n'y était pas admis avant cinquante ans et il fallait faire preuve de la vertu la plus pure et d'une vie sans tâche (1). Le collége (2) fut mis par lui en possession de toute l'administration de la justice, non-seulement civile, mais criminelle. Les cinq tribunaux du meurtre, l'*Aréopage*, le *Delphinion*, le *Palladion*, le *Phréattys*, l'*Epiprytanéion*, lui furent confiés, soit qu'à chaque tribunal dix membres fussent attachés, soit que le collége tout entier se transportât au lieu où la séance devait avoir lieu, d'après la nature de la cause. C'est là le plus probable, et l'archonte ne

(1) Photius., *Lex.*, 41, ἐφέται.

(2) Mathiæ, *De judiciis*, p. 157; p. 159, est embarrassé pour le sens de δικαστήριον. Ce mot signifie ici non pas tribunal, mais collége de juges, cour de justice.

jouait auprès d'eux que le rôle de juge d'instruction et de rapporteur.

Cependant l'étymologie du mot Éphète (1), venant de ἐφιέναι (appeler), a fait penser que la cour des Éphètes ne jugeait pas en première instance. Les archontes seraient restés en possession de la juridiction au premier degré. Mais le droit d'appel aurait suffi, avec l'obligation où ils étaient désormais de se conformer au code dans leurs décisions, pour modérer leur arbitraire. Avec le peu de documents sérieux et intelligibles que nous avons de cette époque, il est impossible de trancher la question. Il semble cependant qu'il n'y ait rien à répondre à la raison tirée de l'étymologie du nom des Éphètes, si cette étymologie est vraie. En tout cas, des Éphètes, il n'y avait pas appel à un

(1) Harpocration : ἐπὶ Παλλαδίῳ, et le *Grand Étymologique*, p. 352, font remonter le nom des Éphètes et leur institution aux temps héroïques, à la création du tribunal du Palladion, sous le roi Démophon. Les juges reçurent leur nom d'Éphètes, parce que la décision leur fut confiée, ἐφεθῆναι τὴν δίκην. Le *Grand Étymologique*, plus loin, p. 402, reprend cette étymologie, sur l'autorité du *Scholiaste* de Démosthène, *contre Aristocr.* : ὅτι ἐπὶ αἵματος δικάζειν ἔλαχον. — Pollux, viii, 125, est plus près de la vérité, δοκοῦσιν δ ὠνόμασθαι ὅτι, πρότερον τοῦ βασιλέως τοὺς ἐπ' ἀκουσίῳ φόνῳ κρινομένους ἐξετάζοντος, ὁ Δράκων παρέδωκε τοῖς ἐφέταις τὴν κρίσιν, ἐφέσιμον ἀπὸ τοῦ βασιλέως ποιούμενος. A cette étymologie, Buttmann (*Gram. Gr.*, II, p. 326); O. Muller (*Euménides*, p. 154 ; Meier et Schœmann, p. 12, opposent le sens actif de ces finales en της ; ἐφέτης signifierait « l'appelant » ὃς ἐφίησι et « non l'appellé, » πρὸς ὃν ἐφίεται. Mais il y a dans les langues de ces anomalies : στάτης, de ἵστασθαι, a le sens passif ou moyen, « ce qui se tient debout » et non « placé debout. » En latin : *Dictator : quia dicitur* (Cic., *De Rep.*, i, 40), *Calator, quia semper vocari potest* (Festus).

autre tribunal. Ils jugeaient en dernier ressort. C'est ce qu'attestent [1] Hézychius, le *Grand Étymologique* et le *Scholiaste* de Démosthène : « Des Éphètes il n'y avait appel à aucun autre tribunal. » L'Aréopage, si nous devons entendre par là l'assemblée des Eupatrides, le Sénat d'en haut, subsista comme conseil public, mais restreint dans ses prérogatives, par l'établissement des lois et par la création du collége des Éphètes, quoique ceux-ci sortissent de son sein.

Il y avait donc alors deux assemblées siégeant à l'Aréopage : le tribunal du meurtre, occupé par les Éphètes, et le Sénat des Eupatrides. Cette explication d'un point si controversé de l'histoire de la constitution athénienne ressort évidemment des témoignages de l'antiquité : 1° il y avait, après Dracon, un tribunal, prononçant sur les causes d'homicide et appelé l'Aréopage ; ce tribunal est mentionné, en effet, comme fonctionnant par la loi de Solon, citée plus haut, et nous savons qu'il exerça contre quelques complices de Cylon qui avaient échappé au massacre [2] ; — 2° les cinq tribunaux du meurtre étaient aux mains des Éphètes ; Pollux [3] le dit en termes formels : « Les Éphètes étaient

(1) Hezychius, ἐφέται· ἀφ ὧν μή ἔστιν ἐφιέναι ; *Gr. Étymolog.*, p. 402; *Schol.* Démosth., *contre Aristocr.*, § 71, p. 576.

(2) Le *Schol.* d'Aristoph., *Cheval.*, p. 443, dit que ces malheureux comparurent devant l'Aréopage. Et nous pouvons conclure du récit de Plutarque (*Solon*, 12) que c'était à ce tribunal qu'ils se rendaient pour se faire juger, quand la corde qu'ils avaient attachée à la statue de Minerve se rompit. Ils étaient déjà au pied de la colline, devant le temple des Déesses Vénérables.

(3) Pollux., VIII, 125, 10 : Démosth., *contre Aristocr.*, p. 573, 63, compte aussi cinq tribunaux, y compris l'Aréopage.

au nombre de cinquante et un. Dracon les établit, les ayant choisis dans l'aristocratie. Ils jugeaient ceux qui étaient accusés de meurtre dans les cinq tribunaux. Solon éleva au-dessus d'eux l'Aréopage. Peu à peu le collége des Éphètes tomba dans le mépris. ». Or, si l'on exclut l'Aréopage des tribunaux confiés aux Éphètes, il est impossible d'en trouver plus de quatre (1). C'eût été, d'ailleurs, une étrange puérilité chez un réformateur, que d'instituer à grand bruit un collége judiciaire qui n'eût eu qu'à prononcer sur des affaires aussi rares et aussi insignifiantes que celles qui se présentaient aux quatre derniers tribunaux du meurtre. Cela est si vrai que, lorsque Solon leur eut enlevé l'Aréopage, les Éphètes tombèrent promptement dans le mépris;— 3° Dracon, dans ses lois (2), ne fait nullement mention des Aréopagites, ce qui s'explique parfaitement, si tous les tribunaux étaient aux Éphètes;— 4° Aristote (3), quand il fait mention de l'Aréopage comme antérieur à Solon, parle de lui uniquement comme d'un corps politique et non comme d'un tribunal. Donc l'Aréopage subsistait à la fois comme

(1) SCHŒMANN et MEIER (*Der Attische Process.*, 17); O. MULLER (*Doriens*, I, p. 633), et HERMANN (*Lehrbuch der griechischen Alterthümer*), sont d'avis de compter l'Aréopage comme le cinquième des tribunaux du meurtre donnés aux Éphètes. — HELLADIUS, cité par Photius (*Biblioth.*, p. 543, *Bekker*), ne compte que quatre tribunaux du meurtre (excluant sans doute l'Épiprytanéion ?), mais il compte l'Aréopage comme le premier. Les membres des trois autres s'appellent indistinctement Éphètes : cf. KREBS, *De Ephetis*, p. 19, et PLATNER, I, p. 20, 21.

(2) PLUTARQ., *Solon*, 19.

(3) *Polit.*, II, 9.

conseil public et comme cour judiciaire; seulement ce n'étaient plus les mêmes personnes qui siégeaient dans les deux;—5° Dracon n'a pas à faire mention des Aréopagites, même pour les dépouiller de leurs fonctions judiciaires au profit des Éphètes, car, sans doute, les archontes décidaient eux-mêmes de presque tout, et dans ces temps de désordre ne s'adjoignaient l'Aréopage que pour les affaires les plus considérables, ou seulement de temps en temps pour la forme. Les archontes avaient alors, en réalité, le pouvoir judiciaire, et ce sont eux qui sont atteints par l'institution des Éphètes [1].

Les lois de Dracon allaient contre leur but; destinées à contenir par la terreur la démocratie qui s'agitait, et à soutenir la domination des Eupatrides, elles furent inexécutables par leur excès de rigueur. « Il n'y a, dit Aristote[2], rien de particulier dans ces lois, si ce n'est leur rigueur par l'excès de la répression. » Le mal recommença donc bientôt, et le désordre fut plus grave que jamais. Douze ans après (612 avant Jésus-Christ), un Athénien de noble origine, gendre de Théagène, tyran de Mégare, espéra, à la faveur des divisions, s'emparer de la tyrannie. S'étant rendu maître

(1) Ott. Muller (*Esch. Eumén.*, 154), qui admet, sur l'autorité d'Harpocration, l'existence des Éphètes dès le temps de Démophon, explique le titre de fondateur de ce collége appliqué à Dracon, en supposant qu'il lui donna le premier rang et en fit une sorte de Sénat dirigeant.

(2) *Polit.*, II, 9, 9. — Aulu Gelle, *N. A.*, xi, 18, *ejus leges, quia videbantur impendio acerbiores, non decreto jussoque, sed tacito illiteratoque Atheniensium consensu obliteratæ sunt.*

de la citadelle pendant une fête, il y fut assiégé par les défenseurs de l'aristocratie. Réduit à la dernière extrémité, il s'échappa avec son frère. Ses partisans, arrachés à leur asile par la promesse de la vie sauve, furent égorgés par leurs ennemis. Cette cruauté et cette déloyauté rendirent inutile la victoire des Eupatrides. Mégaclès et tous ceux qui avaient trempé avec lui dans le crime, poursuivis par la réprobation générale [1], maudits et abominables, se virent, sur la proposition de Solon, traduits devant une commission de trois cents membres, créée exprès, et s'exilèrent. Ce tribunal siégea au Prytanée, sans doute sous la présidence du premier archonte, et c'est à lui que fait allusion la loi de Solon citée par Plutarque. Les citoyens, condamnés alors à l'exil, étaient exclus de l'amnistie prononcée en faveur des autres exilés. Cette assemblée se composa probablement, outre un certain nombre de nobles [2] modérés et honnêtes comme Solon, des principaux chefs de familles des classes inférieures, qu'Hérodote [3] appelle les Prytanes des naucraries. L'Aréopage et les Éphètes appartenant uniquement à l'aristocratie et peut-être complices de Mégaclès n'auraient pas offert assez de chances d'impartialité et

(1) THUCYD., I, 127. — PAUSAN., VII; 25, 1. — ARISTOPH., *Cheval*, 445, *Schol.*

(2) PLUTARQ., *Solon*, 12.

(3) V, 71, οἱ πρυτάνεις τῶν ναυκράρων, οἵπερ ἔνεμον τότε τὰς Ἀθήνας. — MARSHAM, *Canon. Chron.*, p. 652, pense que les Prytanes étaient du nombre des 300; mais il se trompe en croyant que ce tribunal de 300 membres, créé extraordinairement, était une cour permanente.

n'auraient pas satisfait la passion populaire soulevée contre les sacriléges Alcméonides, et surexcitée par les calamités attribuées au courroux céleste, qui avaient fondu depuis quelque temps sur Athènes. Ce nom de Prytanes des naucraries paraît alors pour la première fois dans l'histoire. Plus tard, les naucraries désignent, dans l'organisation financière d'Athènes, des groupes de citoyens unissant leurs ressources pour équiper à frais communs une galère publique. Etait-ce déjà alors le sens de ce mot? ou n'y faut-il pas plutôt voir des associations de la classe des marchands ou des laboureurs, qui, sous prétexte de s'entendre pour des intérêts privés, formaient en réalité des ligues politiques, afin de revendiquer leurs droits lésés par le despotisme des Eupatrides? Les chefs de ces associations auraient peu à peu pris dans l'État une importance plus grande, et se seraient emparés même d'une portion des fonctions judiciaires, au moins pour les affaires civiles. Ils auraient d'abord exercé bénévolement le rôle d'arbitres entre leurs associés; puis, le nombre des affaires croissant, ils auraient reçu une rétribution des membres de leur naucrarie. De là serait venu le nom de Πρυτανεῖα (1), par lequel on désigna plus tard le salaire des juges? Ce qui donne à cette conjecture de la vraissemblance, c'est que l'emploi des arbitres eut toujours une grande place dans les habitudes judiciaires des Athéniens, et que plus tard nous retrouvons des associations politi-

(1) Bœckh, *Stattshaushalt*, I, p. 188.

ques de ce genre. Dans le cas actuel, ces arbitrages avaient l'avantage de soustraire les plaidants aux caprices d'archontes qui appartenaient à une classe ennemie. D'ailleurs, il est difficile de comprendre que, sans s'unir entr'eux et sans se donner des chefs permanents, les gens des classes inférieures aient pu tenir tête à leurs oppresseurs. Lors de la tentativé de Cylon, ces Prytanes, se défiant d'un homme allié à un tyran voisin, qui s'aidait de mercenaires étrangers et ne songeait qu'à sa propre ambition, se joignirent, pour la réprimer, aux chefs de l'État; plus tard les archontes voulurent engager la responsabilité de leurs alliés dans le massacre impie qui termina l'aventure, en prétendant s'être reposés sur eux du soin de traiter avec les assiégés. Les fonctions des Prytanes des naucraries étaient sans doute annuelles et électives (1) parmi les personnages les plus influents du parti populaire; de sorte que ceux qui siégèrent dans le tribunal des trois cents n'étaient pas ceux qui étaient au pouvoir lors de l'attentat de Cylon. Leur tribunal était à l'Acropole, au Prytanée, et c'est là qu'eut lieu le jugement de Mégaclès et des sacriléges (2).

(1) Schœmann, *De Comitiis*, xii, pense que les Prytanes des naucraries formaient un conseil délibérant.

(2) Plutarq., *Solon*, 19. Il ne faut pas confondre ce tribunal au Prytanée avec le tribunal d'Éphètes qui jugeait les choses inanimées et se tenait non au Prytanée, mais auprès, ἐπὶ Πρυτανείῳ. Ce serait une loi étrange que celle qui exclurait d'une amnistie les gens condamnés à un tribunal où ne comparaissaient que des choses inanimées.

Pendant ces débats intérieurs, la guerre au dehors se poursuivait contre les Mégariens, et les troupes athéniennes, avec Solon et Pisistrate, prenaient part à la première guerre sacrée. Mais l'expulsion des sacriléges n'était pas une expiation suffisante pour la souillure que leur crime faisait peser sur la ville. Solon conseilla au peuple d'appeler à lui un homme qui avait alors la réputation d'être le plus avant dans la faveur des dieux, et le plus versé dans la science des choses sacrées, le Crétois Épiménide. Le vénérable étranger arriva, et son autorité calma les esprits troublés de craintes superstitieuses. Par quelques mesures, plus religieuses cependant que politiques, il prépara la législation de Solon. Après avoir cédé à la surexcitation du moment, en ordonnant un sacrifice humain qui fit voir dans Cratinos et dans Aristodème [1] un si noble exemple de dévouement à la patrie et à l'amitié, il ordonna des purifications. Une partie de ces cérémonies eut l'Aréopage pour théâtre [2]. Il y fit conduire des brebis noires et blanches, et là on les abandonna, les laissant aller où elles voudraient. Sortes de victimes expiatoires emportant avec elles les souillures du peuple, on les livrait aux dieux infernaux. Elles devaient être immolées à l'endroit où elles s'arrêteraient. Puis on éleva sur la colline un temple aux Euménides, dont la divinité avait été violée par le sacrilége de Mégaclès, et on apaisa, en leur dresssant

(1) Athénée, p. 602. — Diogène Laert, *Epiménide*, 2, appelle le second Ctésibios.

(2) Diogène Laert, *Epiménide*, 2.

deux autels ou deux sanctuaires, les génies malfaisants qui troublaient l'ordre de la république, la Violence et l'Impudence [1]. Épiménide rendit aussi quelques lois somptuaires contre le luxe des cérémonies religieuses et contre les excès de deuil dans les funérailles, puis il se retira, suivi de la reconnaissance de tout le peuple athénien.

(1) CICÉRON, *De Legibus*, II, 11. — CLÉM. D'ALEX., *Protr.*, IX.

V

LÉGISLATION DE SOLON

Le calme, rétabli dans la république par Épiménide, ne fut pas de longue durée. Les causes sociales et politiques qui avaient produit les désordres précédents subsistaient toujours, et les querelles reprirent bientôt avec plus de violence que jamais. Les Eupatrides [1], qui, maîtres de tout auparavant, sentaient leur puissance attaquée, et ne se pardonnaient pas d'avoir cédé aux clameurs populaires, jusqu'à sacrifier Mégaclès et sa famille, n'étaient que plus portés à redoubler de rigueur, et ne songeaient qu'à contenir leurs ennemis par la misère et par la terreur des supplices. Au-dessous d'eux, les marchands de la côte, les Paraliens, enrichis par le commerce, mais menacés dans leurs biens et dans leurs personnes, par un arbitraire auquel ils étaient abandonnés sans défense, aspiraient

(1) *Gr. Étymolog.*, p. 395, 50. Εὐπατρίδαι ἐκαλοῦντο οἱ αὐτὸ τὸ ἄστυ οἰκοῦντες καὶ μετέχοντες βασιλικοῦ γένους, τὴν τῶν ἱερῶν ἐπιμέλειαν ποιούμενοι.

à un nouvel ordre de choses, qui leur donnât au moins assez de droits politiques pour garantir leur sécurité et leur indépendance. Les habitants des montagnes, les Épacriens ou Diacriens, menant une vie pauvre et laborieuse dans des rochers qui fournissaient à peine à leurs troupeaux une maigre nourriture, jetaient un œil d'envie sur les riches domaines de la plaine, et n'attendaient qu'une occasion pour venir en prendre leur part. Un bouleversement complet de l'État, une conquête à main armée qui aurait amené un partage des terres, tentait leurs esprits turbulents. Enfin, les cultivateurs de la plaine, les Pédiéens, les petits propriétaires, écrasés entre des voisins puissants qui exploitaient leurs domaines au moyen de colons et d'esclaves, ruinés par les exactions et les violences, étaient obligés de contracter envers les riches des dettes, qui retardaient un moment leur ruine pour la rendre plus complète [1]. Impuissants à payer l'intérêt énorme de leurs créances, après avoir vu se dresser dans leurs champs la fatale borne, signe visible de l'hypothèque qui les grevait, ils perdaient la liberté, et s'ils ne restaient comme esclaves à cultiver ces terres, autrefois leur propriété, ils quittaient leur patrie, vendus à des maîtres étrangers [2].

(1) Les riches avaient des gens qui travaillaient pour eux, moyennant un salaire ou une part dans la récolte (le sixième, ἑκτημόριοι, POLLUX., IV, 165), ou même quelquefois pour la nourriture seulement (ἐπισίτιοι, PLATON, *Rép.*, IV, 1). — PLUTARQ., *Sol.*, 13.

(2) Peut-être s'agissait-il plutôt de servage que d'hypothèques. La situation des paysans athéniens aurait été analogue à celle de nos paysans avant 89. Les Eupatrides étaient seuls propriétaires, c'est ce

Dans cette extrémité, grâce à une division des forces, qui ne permettait à aucun parti d'écraser les autres, tout le monde, d'un commun accord, tourna les yeux vers un homme que sa modération et sa justice recommandaient aux faibles, comme sa naissance et sa fortuue le recommandaient aux grands. Soutenu par les plus sages et les plus humains des Eupatrides (1), Solon arriva donc à l'archontat l'an 594 (Olymp. XLVI, 3e année) (2), et reçut toute autorité pour chercher remède aux maux de la patrie, et pour constituer régulièrement la république. Ses amis l'exhortaient (3), dans l'intérêt même de l'État, à profiter de cette occasion, pour reprendre les projets de Cylon et se faire roi. A l'abri de son pouvoir, Athènes jouirait d'un repos jusque-là inconnu, et les réformes qu'il méditerait auraient le temps de s'affermir avant d'être livrées sans défense aux atta-

qu'exprime le *Grand Étymologîgue*, en disant qu'ils étaient de race royale. Les autres étaient clients ou fermiers, attachés à la glèbe ou à la famille de leurs patrons. L'assimilation serait alors complète avec ce qui se passa à Rome. Le serf ou client qui ne pouvait payer sa redevance était dépouillé de la terre qu'il cultivait héréditairement et à laquelle il s'attachait, quoi qu'il n'en eût pas la propriété, et était réduit à l'état d'esclave, séparé des siens et vendu au-dehors, si son maître trouvait intérêt à se défaire de lui. Je ne m'explique pas autrement ces dettes à Athènes, comme à Rome, à une époque où il n'y avait pas encore de monnaie d'un emploi commode, alors que l'hypothèque n'existait pas et que le commerce se faisait presque uniquement par échanges.

(1) Diogène Laert, *Solon*.

(2) Clinton., *Fast. Hellen.*, II, 298. Il fut élu, dit Plutarque, archonte, après Philombrotos, pour servir d'arbitre et de législateur. (*Solon*, 15)

(3) Plutarq., *Solon*, 14. — Aristid., *Des Quatuorv.*, II, p. 360, *Dind.*

ques des passions ennemies. Il refusa, persuadé que le bien qu'il pourrait faire à cette condition n'aurait qu'un temps, et que c'était sacrifier à un moment de bien-être l'avenir de sa patrie. C'est par la persuasion, par la raison, non par la force, qu'il voulait établir une constitution nouvelle. Il comptait, pour qu'elle durât, sur la sagesse avec laquelle elle serait conçue, sur l'habileté avec laquelle elle calmerait les passions, satisferait les intérêts et bannirait toute cause de trouble.

Il se mit à l'œuvre sur-le-champ. Il commença par les mesures que réclamait la situation présente, l'abolition des lois de Dracon, à l'exception de celles sur le meurtre (1), une amnistie dont ne furent exclus que les crimes capitaux, et cette prudente *sisachthie* (2), qui devait amener, sans trop léser les créanciers, l'abolition des dettes et le retour des terres aux mains de leurs anciens possesseurs (3). Alors seulement il s'occupa de l'avenir, et chercha à établir entre les divers éléments dont se composait la cité athénienne cet équilibre sans lequel il n'y a ni sécurité ni ordre durable. Il ne supprima rien de ce qui existait, et voyant les tendances démocratiques de sa patrie, il voulut leur donner satisfaction, en mainte-

(1) PLUTARQ., *Solon*, 19. — DÉMOSTH., *contre Timocr.*, p. 805.

(2) BŒCKH, *Stattsh. der Ath.*, t. II, p. 349, 2e al. La σεισάχθεια consistait en une diminution de la valeur de la monnaie (100 drachmes d'autrefois en firent 138 nouvelles). La valeur des dettes était ainsi abaissée, sans que le chiffre en eût été changé.

(3) PLUTARQ., *Sol.*, 22. Solon abolit l'esclavage pour dettes et rappela dans leur patrie ceux qui avaient été vendus en terre étrangère.

nant ce qui était déjà conquis sur l'aristocratie, en augmentant même les droits du peuple [1], mais leur préparer en même temps un contrepoids efficace qui les contînt dans les bornes de la raison et de la justice. Sa constitution n'est point toute d'une pièce et jetée dans un moule dont elle ne puisse s'écarter; elle est soumise aux modifications que le temps et l'expérience introduiront, et il la déclare non la meilleure absolument, mais la meilleure que ses concitoyens puissent supporter. Son but est d'assurer l'ordre et la prospérité de l'État, au moyen d'un pouvoir exécutif fort, éclairé, confié à l'aristocratie [2], et d'accorder en même temps au dernier des citoyens des garanties légales contre ce pouvoir, s'il était tenté de devenir abusif. Or, pour les faibles, il n'y a contre les injustices des grands qu'une garantie, c'est l'exercice de droits politiques sérieux [3]. Ces droits, remparts de la liberté, le peuple ne les possédait pas auparavant; les innovations de Solon ont pour but de les lui conférer.

La société athénienne, comme nous venons de le voir, était travaillée de besoins et de passions qui menaçaient de ne pouvoir être satisfaites que par un bouleversement complet. Il fallait donc la réorganiser, de façon à supprimer cet antagonisme de classes, cette rivalité de professions, ces jalousies de provinces, qui, s'envenimant tous les jours, pouvaient amener la ruine

(1) Isocrat., *Aréop.*, 16. Σόλων ὁ δημοκρατικώτατος γενόμενος.
(2) Hermann, *Lehrbuch des gr. alt.*, I, p. 237, § 107.
(3) Plut., *Sol.*, 18. — Aristot., *Polit.*, II, 9, 4; III, 6, 7.

de l'État. Pour cela, Solon, en respectant les anciennes tribus et phratries, qui avaient un caractère religieux et formaient les liens intimes des diverses fractions de la population de l'Attique, établit une nouvelle classification des citoyens. Tous les Athéniens furent répartis en quatre classes, non d'après la naissance, mais d'après la fortune. Pour le moment, surtout, en ne tenant compte, comme il faisait, que de la fortune territoriale, la supériorité restait de fait à la naissance; car les Eupatrides étaient presque seuls propriétaires de domaines importants. Mais il voyait à la réforme cet avantage que la fortune n'est pas une ligne de démarcation immuable et infranchissable comme la naissance. Le pauvre d'aujourd'hui sera peut-être le riche de demain; il en peut du moins concevoir l'espérance, et cela suffit à lui donner la patience. De plus, la fortune a sur la naissance cette supériorité, que la différence sociale qu'elle établit se manifeste par des résultats utiles. La richesse est une force qui, appliquée à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, profite à la nation tout entière. A Athènes, d'ailleurs, la fortune eut encore cette absolution, que, si elle prenait plus de part au pouvoir, elle prenait aussi plus que sa part proportionnelle dans les charges de l'État. Les citoyens de la dernière classe étaient exclus des fonctions publiques, mais aussi ils étaient exempts d'impôts : « Solon [1] donna toutes les charges aux citoyens nobles et riches, aux pentaco-

(1) Arist., *Pol.*, II, 9, 4.

siomédimnes, aux zeugites et à la troisième classe, appelée les chevaliers ; quant à la quatrième, elle n'avait part à aucune fonction. » Mais à cette déclaration d'Aristote, il faut joindre celle de Pollux [1] : « Les thètes n'avaient point d'accès aux charges, mais ils ne payaient point d'impôt et étaient exempts du service militaire. »

Auparavant, les Eupatrides seuls avaient eu un conseil, l'Aréopage, représentant de leurs intérêts en même temps que des intérêts de l'État, car c'était alors tout un ; désormais, la nation tout entière, non-seulement est représentée, mais prend part elle-même directement aux affaires. Toutes les classes entrent à l'assemblée [2] sur le pied de la plus complète égalité, et la voix d'un misérable corroyeur ou d'un matelot pèse autant dans la balance que celle d'un Alcméonide ou d'un Codride. Cette assemblée populaire recevait les comptes que les magistats rendaient, au sortir de charge [3]; faisait les élections par votes secrets ou par la voie du sort; adoptait, sur la proposition que lui faisait le Sénat, les lois nouvelles, ou les résolutions politiques exigées par les circonstances.

Le Sénat, qui partageait avec l'assemblée populaire le pouvoir législatif et administratif, était aussi une création de Solon. Il se composait de quatre cents membres, cent par tribus, choisis annuellement par la voie du sort (ἀπὸ κυάμου) [4], entre les personnes recom-

(1) VIII, 130.
(2) PLUTARQ., *Solon*, 18.
(3) ARISTOT., *Polit.*, II, 9, 4.
(4) WACHSMUTH, I, I, 257, se prononce pour la nomination au sort et non par élection.

mandables des trois premières classes [1], qui avaient plus de trente ans. Il était divisé en dix sections, ou Prytanies, qui se tenaient à tour de rôle en permanence. Plus tard, quand il y eut dix tribus, chaque tribu forma une de ces sections, et le Sénat fut porté à cinq cents membres. Une commission de dix Prytanes avait pendant sept jours la direction des autres Prytanes et du Sénat : c'étaient les Proèdres ; et parmi les Proèdres, chacun avait pour un jour, sous le nom d'*Epistate,* la présidence de toute la république. La section en permanence se tenait au Prytanée, qui, d'abord à l'Acropole, fut plus tard, sous Périclès, transporté dans la basse ville. Là étaient gravées, sur des colonnes de bois ou de bronze [2] (ἄξονες, κύρβεις), les lois de l'État. « Les colonnes et tables des lois, d'abord en haut, à l'Acropole, furent, par Éphialte, transportées à la curie et dans l'Agora [3]. » Les quatre cents proposaient les mesures politiques, et étudiaient les projets de lois, avant qu'ils fussent soumis à l'approbation de l'assemblée populaire. Alors, les Proèdres se rendaient au Pnyx, pour diriger la délibération et le vote, en qualité de présidents. C'était là une des ancres destinées à prévenir les écarts de la démo-

(1) Tittmann, *Griech. Staatsverf.*, p. 240 et 653, admet la quatrième classe dans le Sénat. Voir, plus haut, le texte formel d'Aristote, qui exclut les thètes de toute charge; car le mot ἀρχή désigne toutes les fonctions et pas seulement les magistratures. — Xénophon, *Mém. de Socrate*, I, 2, 35.

(2) Pausanias, I, 18, 3. — Plutarq.. *Sol.*, 25. — Aristoph., *Oiseaux*, 25.

(3) Harpocration, p. 224.

cratie [1]. La seconde ancre était l'Aréopage, qui exerçait sur les délibérations populaires un nouveau contrôle, et représentait, à proprement parler, dans l'État, l'élément aristocratique.

Le pouvoir exécutif était aux mains de magistrats électifs et annuels, inviolables pendant l'exercice de leurs fonctions [2], mais responsables aussitôt qu'ils les avaient déposées, et astreints à rendre compte de leur administration devant une commission ou devant l'assemblée elle-même. En tête étaient les archontes [3], au nombre de neuf, choisis exclusivement dans la première classe de citoyens, soit par élection, soit par la voie du sort [4]. Chacun d'eux avait ses attributions particulières. Le premier archonte, l'archonte par excellence, celui dont le nom servait à marquer la date de l'année, l'archonte éponyme, avait, entre autres choses, le soin des établissements de bienfaisance publique ; le second, l'archonte-roi, s'acquittait de ces sacrifices annuels au foyer de la patrie, qui étaient autrefois accomplis par le roi ; le polémarque

(1) Plut., *Solon*, 19.

(2) Plus tard, nous voyons des exemples de stratéges et même d'archontes déposés pendant la durée de leurs fonctions. Mais c'est à une époque où la démocratie avait déjà rompu ses digues.

(3) Plutarq., *Aristid.*, I.

(4) Il est probable qu'ils ne furent jamais élus, et que la voie du sort fut chargée de désigner ces hauts magistrats, aussitôt que l'archontat cessa d'être héréditaire dans la famille des Codrides. Cela tenait au caractère religieux de cette magistrature. Voir sur cette question Fustel de Coulanges, *Cité Antique*, et les arguments en sens contraire, chez G. Perrot, p. 56 : cf. Bernardt, *De Archont.*

avait le département de la guerre. Les six autres, sous le nom de thesmothètes [1], veillaient au maintien et à la révision des lois. Ils constataient les contradictions, les défauts, les dispositions vicieuses du code, et en demandaient au Sénat, puis à l'assemblée, la révision ou le complément. Les autres magistratures, civiles et militaires, administratives ou financières, étaient accessibles aux trois premières classes indistinctement. Les stratéges, les questeurs, les intendants des temples, les diœcètes, les polètes, étaient tous élus pour un an par le peuple, et astreints à rendre compte. C'était dans cette responsabilité que Solon trouvait la meilleure garantie contre les excès de pouvoir.

L'organisation judiciaire était aussi calculée à la fois pour prévenir les écarts de l'esprit démocratique et pour réprimer les empiétements que les grands se sont toujours crus permis contre les faibles. Solon n'ignorait pas que là où la justice n'est pas forte et ouverte à tous, il n'y a pour les citoyens ni sécurité ni dignité. Les affaires civiles étaient décidées par les archontes, chacun selon sa compétence, et par un corps d'arbitres dont le nombre n'est pas connu, choisis annuellement par le sort, entre les citoyens les plus recommandables qui avaient dépassé la soixantaine. On les appelait diétètes ; leur sentence était sans appel.

Pour les affaires criminelles (le meurtre excepté, qui était réservé à l'Aréopage), pour les affaires poli-

(1) Le mot thesmothètes est employé quelquefois pour désigner les neuf archontes indistinctement.

tiques et pour les procès civils qui touchaient à l'intérêt général, Solon établit, du moins en appel, une sorte de jugement par le jury. Chaque année, le peuple élisait dans toutes les classes un corps de juges, appelés Héliastes, chargés de prononcer sur toutes les causes qui se présentaient. Les Héliastes formaient divers tribunaux, qui ne comprenaient pas moins de deux cents, trois cents ou même cinq cents membres. Par là chacun d'eux était comme une image du peuple même et avait quelque chose de son autorité. C'était, en outre, une garantie contre la séduction ou la corruption. On peut gagner une douzaine de juges ; cinq cents, cela paraît impossible. Tout citoyen, pauvre ou riche, avait ainsi sa part des fonctions judiciaires ; et le faible était, grâce à un tribunal composé de ses pairs, à l'abri des oppressions des grands, tandis qu'une cour aristocratique aurait donné, par esprit de parti, gain de cause au coupable [1]. « Solon semble avoir fondé les droits du peuple, en composant les tribunaux de tous les citoyens. »

Solon trouva moyen encore, comme on fait en Amérique, aux États-Unis, d'employer le pouvoir judiciaire comme modérateur du pouvoir législatif, et d'arrêter par lui les conséquences d'une loi mauvaise ou injuste, qui aurait été votée par surprise et par entraînement. L'auteur d'une loi pareille était cité devant les Héliastes, comme coupable d'illégalité : on

(1) Aristot., *Polit.*, II, 9, 2.

appelait cette action γραφὴ παρανόμων (1); et si la mesure était reconnue mauvaise, elle était rapportée, et le coupable puni selon la gravité de la faute.

Dans quel rapport ces tribunaux populaires des Héliastes étaient-ils avec la partie que les archontes avaient retenue de leurs anciennes attributions? Ceux-ci avaient-ils encore, sous la législation de Solon, le droit de rendre des sentences, les Héliastes n'étant, comme les Éphètes sous Dracon, qu'une cour d'appel? Ou leur rôle se trouvait-il déjà borné, comme le veulent quelques auteurs, à celui de rapporteurs (2), de juges d'instruction, avec la présidence du tribunal pour diriger les débats du procès qu'ils avaient instruit? Ce que Solon avait décidé à ce sujet, nous l'ignorons, les expressions par lesquelles nous voyons désigné le pouvoir des archontes pouvant aussi bien signifier la décision des affaires par eux seuls, que la simple présidence du tribunal (3). Il est, du moins,

(1) Est-ce à Solon qu'il faut attribuer cette loi? N'est-elle pas plutôt postérieure? Nous sommes fort embarrassé pour reconnaître dans la législation athénienne ce qui est l'œuvre de Solon, toutes les lois indistinctement lui étant attribuées par les orateurs et les historiens grecs.

(2) Suidas, ἄρχων. Σόλωνος νομοτεθήσαντος οὐδὲν αὐτοῖς ἐτελεῖτο ἢ μόνον ὑποκρίνειν τοὺς ἀντιδίκους.

(3) L'enquête s'appelait ἀνάκρισις. — D'après Meier et Schœmann, δικάζειν s'emploie souvent en grec, en parlant des magistrats qui ne faisaient que présider un tribunal, sans juger par eux-mêmes. Pollux., VIII, 90, 97, 121, donne à δικαστὴς le sens de *président de tribunal*. Pourtant, dans ce passage de Démosth., *contre Macart.*, § 571 : « τὰς δίκας εἶναι περὶ τούτων πρὸς τοὺς Ἄρχοντας ὧν ἕκαστοι δικασταί εἰσι, » qu'ils citent à l'appui de leur opinion, ils ont probablement tort; car, d'après le texte suivant d'Aristote, Solon avait conservé aux archontes quelques procès dont ils prononçaient par eux-mêmes.

certain que, plus tard, les archontes, quoique ayant certainement conservé une compétence réelle, comme tribunaux de première instance, furent réduits à ce simple rôle de faiseurs d'enquêtes, et que tout le pouvoir judiciaire, peut-être contre l'intention de Solon, se trouva entre les mains du peuple [1]. « Cela ne parut rien au premier abord, mais on en vit plus tard l'importance, car la plupart des différends revinrent aux juges. Pour tous les procès, en effet, dont il avait confié la décision aux magistrats, il avait accordé à qui voudrait le droit d'en appeler au tribunal. »

Telle fut à peu près, à l'origine, la constitution athénienne ; tels furent les moyens par lesquels Solon essaya d'établir la pondération des pouvoirs et l'équilibre entre l'aristocratie et la démocratie. On peut dire cependant que la démocratie domine et que l'aristocratie ne possède que juste assez d'autorité pour tempérer celle de sa rivale. Si l'archontat est réservé à la première classe, les autres magistratures sont accessibles aux deux classes suivantes ; et, si le Sénat des quatre cents étudie les propositions avant qu'elles soient soumises au peuple, comme il est responsable, et devant l'assemblée même qu'il doit modérer et diriger, il y a grand danger que son opposition ne devienne timide devant une résolution arrêtée de la foule. De plus, sous le prétexte de l'intérêt public, le peuple finira par distraire la plupart des causes importantes de leurs juges naturels, et par absorber tout le pouvoir

(1) Arist., *Polit.*, II, 9. 4.

judiciaire, pouvoir qu'il partage aujourd'hui avec l'Aréopage, les archontes, les onze et les diétètes. Contre ces dangers qu'il prévoyait, Solon espéra avoir trouvé un remède, dans l'organisation nouvelle qu'il donna à l'Aréopage. Par son mode de recrutement, qui y faisait entrer ce qu'il y avait de plus élevé dans l'aristocratie, par l'inamovibilité et l'irresponsabilité de ses fonctions, par sa compétence judicaire, ce corps avait ce qui manquait au Sénat des quatre cents, l'indépendance, la perpétuité des traditions aristocratiques, l'autorité personnelle et le prestige de la religion ; c'était un corps réel, vivant, une personne qui avait des intérêts propres, ceux de sa caste, et la volonté, avec le pouvoir de les défendre contre le flot envahissant de la démocratie. L'Aréopage fut le vrai Sénat de la république d'Athènes. Du moins Solon l'avait conçu dans la pensée de lui assigner ce rôle. Voyons comment il l'organisa.

VI

ORGANISATION DE L'ARÉOPAGE

Ses attributions politiques, judiciaires et religieuses.

Pour bien comprendre le rôle que Solon attribua à l'Aréopage, il faut commencer par laisser de côté nos idées modernes de la séparation des pouvoirs, nos rigoureuses délimitations de compétences et d'attributions. Les cités antiques, Athènes moins que toute autre, connurent peu ces organisations régulières qui font de nos États des machines dont les corps constitués ne sont plus qu'un rouage fonctionnant à sa place, sans en pouvoir sortir. Chez elles, chaque corps était une personne, qui, tout en remplissant sa fonction propre, pouvait, dans l'intérêt public ou même par caprice et par ambition particulière, intervenir soit dans les attributions d'un autre corps, soit dans les questions d'intérêt général. C'est que le citoyen, membre d'un de ces conseils publics, ne perdait, en y entrant, rien de ses droits. Il gardait, quoique sé-

nateur ou magistrat, toute sa liberté d'allure, et pouvait se mêler, au moins comme simple particulier, de toutes les affaires de l'État, qui étaient les siennes. Le corps profitait de la liberté de chacun de ses membres et se mêlait à tout. De là tant d'embarras pour nous, quand nous voulons nous rendre compte des constitutions antiques ; les compétences varient selon les temps et les circonstances, et d'un fait isolé nous ne pouvons tirer une conclusion générale. Nous voyons un corps judiciaire régler une question de finances ou de politique, ou intervenir dans la direction d'une guerre ; nous voyons un magistrat militaire exercer des fonctions purement civiles. Mais ce ne sont que des exceptions. N'oublions pas, non plus, qu'on ne connaît pas, à Athènes, du moins dans les beaux temps de la république, ce que nous appelons des spécialités : tout citoyen est bon à tout ; le même homme est tour à tour soldat, magistrat, financier, général, orateur, poète ; et pour opérer toutes ces transformations, il suffit d'une élection du peuple, quelquefois même d'un caprice du sort. Ainsi beaucoup d'anomalies, incompréhensibles au premier abord, s'expliquent naturellement.

Il existait, au moment où le législateur prit possession de l'archontat, un tribunal d'Éphètes siégeant sur la colline de Mars et ayant la connaissance des causes de meurtre. De plus, on appelait du nom d'Aréopage, avant les réformes de Dracon, le conseil des Eupatrides, qui exerçait ces mêmes attributions judiciaires, et, de plus, prenait une part considérable à l'admi-

nistration de la république. Solon, supprimant, ou plutôt transformant ces deux corps, institua un nouveau conseil, qui, en étant électif comme celui des Éphètes et investi, comme lui, d'attributions judiciaires, représentât à la fois, comme celui des Eupatrides, l'élément aristocratique de la société athénienne, et jouît, à ce titre, de prérogatives politiques étendues. Donnant à son institution le non d'Aréopage (1), il lui assurait le respect traditionnel dont ces anciens corps étaient entourés, et il en faisait remonter l'origine aux temps héroïques et aux dieux mêmes.

L'Aréopage de Solon fut composé de tous les membres de la première classe qui avaient exercé les fonctions d'archontes, et chaque année ces magistrats, en sortant de charge, y devaient être admis. Le recrutement se faisait donc, à vrai dire, par élection, puisque les archontes étaient élus par l'assemblée populaire, et en même temps il était tout aristocratique, puisque la première classe avait seule le privilége de fournir à la république ses premiers magistrats (2). Mais le titre d'archonte ne suffisait pas à ouvrir l'accès de l'Aréopage, il fallait auparavant que le magistrat eût rendu les comptes de sa gestion, et, ces comptes approuvés, sa vie entière était, de la part de ses futurs collègues, l'objet d'un examen sérieux (3). Alors seu-

(1) Hermann, *Lehrbuch. d. gr. Alterth.*, i, § 109.

(2) Eschine, *contre Timarq.*, p. 256, 19, 51. L'archonte, avant d'être nommé, avait déjà à subir un examen sur sa vie. La loi interdissait cette charge à ceux qui avaient mené une vie déréglée.

(3) Plutarq., *Solon*, 19. — Pollux, viii, 10, 125.

lement, si sa conduite avait été déclarée irréprochable, les portes s'ouvraient pour lui et il prenait sa place dans l'auguste conseil. Quelques auteurs prétendaient, du temps de Démosthène, que les six thesmothètes seulement, et non les neuf archontes, entraient annuellement à l'Aréopage. Il est probable que cette erreur venait de ce que le mot θεσμοθέτης est employé quelquefois dans le sens général d'archonte [1]. « Comme disent quelques orateurs, les neuf archontes, chaque année, entraient à l'Aréopage. Selon d'autres, les six thesmothètes seulement y étaient admis [2]. » — « S'ils avaient rempli honorablement leur charge, ils étaient reçus dans le Sénat, sinon ils étaient exclus. C'est à cause de cela que le nombre des Aréopagites est indéterminé [3]. »

Ainsi, tout ce qui pouvait inspirer le respect se réunissait en la personne de chacun des Aréopagites, la naissance, la fortune, les grandes dignités, la pureté des mœurs, la noblesse du caractère. Une fois admis, ils gardaient leurs fonctions toute leur vie [4]. « Le Sénat des cinq cents se renouvelait tous les ans ; les Aréopagites gardaient leur titre à perpétuité. » Ce qui les mettait encore au-dessus des autres magistrats, c'est que seuls ils n'étaient point astreints à rendre compte devant un corps étranger. Ils étaient

(1) Bœckh, *C. I. G.*, I, p. 440. — Meier, *De bon damnat.*, p. 43, *Philolog. Blættern*, (Breslau, 1817), p. 101-103. — Waschmuth, I, I, p. 263.

(2) Démosth., *contre Androt.*, p. 530, préface.

(3) Démosth., *contre Timocr.*, § 22. — *Contre Aristog.*, I, § 5.

(4) Démosth., *contre Androt.*, l. c.

irresponsables dans l'exercice de leurs fonctions ; ils ne pouvaient être poursuivis que comme simples particuliers. Mais cela n'arrivait pas ; le Sénat entier veillait à la conduite de chacun de ses membres et excluait impitoyablement ceux qui eussent, par leur caractère, porté atteinte à l'honneur du corps. Cette rigueur était si grande que, plus tard, les sophistes, voulant en donner une idée, imaginaient des décisions d'une exagération puérile que l'Aréopage aurait prises contre quelques-uns de ses membres. Ainsi, Hélladius [1] raconte qu'un sénateur aurait été exclus de l'Aréopage, pour avoir tué un oiseau qui, fuyant un épervier, s'était réfugié dans son sein ; Athénée [2], qu'un autre aurait été de même puni pour avoir dîné au cabaret. Mais, sans aller si loin, il est certain que Solon veilla à ce que rien dans la conduite des Aréopagites ne fût de nature à diminuer leur prestige aux yeux du peuple. S'il défendit de les exclure, à moins de crime grave [3], c'est qu'il ne voulait pas livrer légèrement aux tribunaux populaires des hommes contre qui ils auraient pu exercer des vengeances politiques ; il ne voulait pas qu'une autorité étrangère intervînt à son gré, et chassât de ce Sénat des membres dont le seul tort aurait pu être une sévérité trop grande et trop de fermeté contre les exigences démocratiques. Mais, dans le contrôle que le corps même exerçait sur

(1) *Bibl. de* Photius, éd. Porson, p. 1891.
(2) XIII, p. 566.
(3) Démosth., *contre Androt.*, l. c. — Harpocr., παλιναίρετος. — *Gr. Étymol.*, εκφυλλοφορῆσαι.

ses membres, il recommanda la plus grande sévérité. Il leur était, dit Plutarque [1], interdit d'écrire des comédies. La comédie n'était alors à Athènes qu'une sorte de canevas grossier préparé pour les improvisations des fêtes de Cérès ou de Bacchus; et la licence de ces chants, aussi bien que les satires de toute sorte qui les remplissaient, ne convenait pas à la dignité des Aréopagites. Enfin, en les dérobant au jugement du peuple par l'irresponsablilité, Solon pourvut à ce que l'ambition ou la vanité ne pût corrompre ceux qu'il mettait à l'abri de la crainte : il leur interdit de recevoir des couronnes [2]. « Quoi [3], les membres de l'Aréopage ne seront jamais couronnés ? — Non, la tradition le défend. — Ils sont donc insensibles à la gloire ? — Très-sensibles, au contraire ; c'est peu de s'interdire l'injustice ; une faute légère est parmi eux sévèrement punie. » Ces couronnes que le peuple décernait aux magistrats qui avaient bien rempli leurs fonctions ou qui avaient su plaire étaient pour les Athéniens ce que sont les croix chez les nations modernes, prix du mérite souvent, quelquefois aussi de la complaisance.

Le nombre des Aréopagites devait être considérable, mais en même temps indéterminé, à cause du mode même de recrutement. « Le Sénat [4] des cinq cents avait un nombre de membres fixe, l'Aréopage

(1) La gloire d'Athènes.
(2) *Schol.* ARISTOPH., *Nuées*, 958.
(3) ESCHINE, *contre Ctésiph.*, § 56, p. 386.
(4) DÉMOST., *contre Androt.*, préf., p. 530.

un nombre indéterminé. » On ne peut donc pas plus appliquer à la période postérieure à Solon qu'à la période antérieure, le chiffre de trente et un membres, qu'indique le *Scholiaste* d'Eschyle (1), ni celui de douze, que Hüllmann (2) voulait induire des traditions antiques, ni celui de trois cent soixante, qu'il adopta ensuite (3). Le nombre de cinquante et un, donné par Saint-Maxime (4) et par Philochore (5), est une erreur : il y a confusion avec le tribunal des Éphètes. Si nous essayons de déterminer nous-mêmes le nombre à peu près, nous sommes embarrassés. Tittmann (page 252) le porte à quatre-vingt-dix, chiffre peut-être un peu faible, mais assez près cependant de la vérité. Il faut songer, en effet, que les archontes n'arrivaient à cette magistrature qu'à un certain âge ; que le même homme pouvait exercer plusieurs fois cette même charge, enfin que souvent le jugement préalable arrêta sur le seuil de l'Aréopage ceux à qui leur dignité aurait donné droit d'y entrer.

Dans l'origine, la fonction d'Aréopagite, comme les autres, était gratuite. Il était évident qu'il n'y avait pas à cela d'inconvénient pour un corps recruté uniquement parmi les plus riches citoyens. Plus tard, quand les Héliastes reçurent un salaire, quand la seule présence des citoyens à l'assemblée fut rétri-

(1) *Eumén.*, 733, éd. Schütz.

(2) *Urgeschichte des Staates*, p. 46, les chefs des douze localités athéniennes ou des douze phratries.

(3) *Staatsrecht. des Alterthums*, p. 179.

(4) Saint Maxime, *Denis aréopag. prolog.*

(5) P. 19, éd. Siébel.

buée, quand l'Aréopage ouvrit ses rangs à toutes les classes de la société, l'archontat étant devenu accessible à toutes, l'Aréopagite reçut peut-être aussi une rétribution, trois oboles, comme un Héliaste, ou une drachme, comme les sénateurs, et sans doute Périclès aurait été l'auteur de cette mesure. Mais un seul auteur, Lucien [1], mentionne ce fait, et il est probable qu'il y a dans le passage en question une confusion des Héliastes avec les Aréopagites. La fonction de ces derniers resta toujours gratuite, même après l'humiliation que leur imposa la réforme d'Éphialte. Rien, du moins, ne nous autorise à croire qu'il en ait été autrement.

Mais nous sommes encore loin de ce temps : l'Aréopagite, inamovible, irresponsable, exerçant gratuitement ses fonctions, est entouré de l'estime et de la vénération publique. Il ajoute au respect dû à son rang et à sa vertu, par un extérieur imposant. Ses habits sont simples, sa démarche est grave ; rarement le rire, au moins le rire immodéré, paraît sur sa figure austère : les railleurs disaient que ce signe de joie lui était interdit [2]. Cela passa bientôt en proverbe chez ce peuple léger, et l'on disait de ceux qui prenaient l'air imposant et affectaient un maintien réservé : « Plus mystérieux, plus maussade qu'un Aréopagite [3]. » Mais l'effet n'en était pas moins produit sur

(1) *Doubl. accusat.*

(2) Suidas, Ἀρεοπαγίτης.

(3) Alciphron., *Lettr.*, I, 13. — Cicér., *à Attic.*, iv, 15, pour railler les prétentions de César, de Pompée et de Crassus, déci-

la multitude, et cette impression, transmise par la tradition, subsista longtemps après que l'Aréopage eût perdu sa grandeur, alors qu'il n'était plus que l'ombre de lui-même. « L'Aréopage, dit Isocrate [1], ne s'ouvrait qu'à ceux qui étaient bien nés et qui avaient mené une vie vertueuse et digne de respect. Aussi nul conseil chez les Grecs ne lui fut jamais comparable. On en voit la preuve par ce qui se passe aujourd'hui, où nous avons supprimé toutes ces conditions d'examen préalable et d'élection. Un homme qui n'a, dans tout le reste de sa vie, montré aucune retenue, dès qu'il est monté à l'Aréopage, n'ose plus écouter ses instincts, et suit les lois établies en ce lieu plutôt que ses habitudes perverses. » Eschine [2] nous présente le tableau plaisant d'un Aréopagite à la tribune, provoquant le rire par des allusions faites sans le vouloir, et témoignant par un redoublement de gravité son ressentiment de l'inconvenance du peuple ; un orateur se lève pour rappeler l'assemblée au respect : « Pyrrandre vous demanda si vous ne rougissiez pas de rire ainsi devant l'Aréopage. Vous lui fîtes quitter la tribune par cette réponse : « Nous « savons qu'en présence de ces vénérables magistrats, « le rire est très-déplacé. » Même au temps des Ro-

dant, du haut de leur grandeur, du sort de la république, les appelle Aréopagites. « *Ex quo intellectum est* τρισαρειοπαγίτας *ambitum, comitia, interregnum, majestatem, totam denique R. P. flocci non facere.* »

(1) *Aréop.*, p. 165, § 37.

(2) *Contre Timarq.*, p. 277, § 84, 85.

mains, même sous l'empire et au milieu de la décadence du monde ancien, Cicéron [1] ne connaissait aucun corps qui eût montré plus de fermeté, de vertu, de force que le Sénat de l'Aréopage, et il ne pouvait pas plus concevoir Athènes subsistant sans un Aréopage que le monde sans un Dieu.

Quel était le dessein de Solon, en entourant l'Aréopage de tout ce respect? Montesquieu [2] nous le dit : « Si l'on établit un corps fixe, qui soit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité des services donnent entrée, les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentiments qui seront portés dans le sein des familles. » Solon, en effet, en constituant l'Aréopage, ne voulait pas seulement former une cour de justice ou un conseil public ; il voulait mettre à la tête de l'État, bien en vue de tous, comme un modèle de toutes les vertus nécessaires au citoyen, et donner en même temps à ce corps si vénéré l'autorité nécessaire pour imposer les bonnes mœurs par ses sentences, si son exemple ne suffisait pas. Il savait, comme l'exprimait plus tard avec tant de regret l'orateur Isocrate [3], « que ce qui fait un bon et stable gouvernement, ce sont les mœurs et non les décrets ; » que cela est vrai surtout dans une démocratie, et qu'après tout, un corps judi-

(1) *A Attic.*, I, 14. — *Natur. d. Dieux*, II, 29.
(2) *Esprit des Lois*, V, 7.
(3) *Aréop.*, p. 166, § 41.

ciaire ou politique ne fait pas mal quand il peut, comme un simple particulier,

Mettre le poids d'une vie exemplaire
Dans les corrections qu'aux autres il doit faire.

Entrons maintenant dans le détail des fonctions de l'Aréopage.

I. — *Attributions politiques*

Nous avons vu que le pouvoir législatif avait été confié au Sénat des quatre cents et à l'assemblée populaire, et le pouvoir exécutif à des magistrats nommés par l'élection. Il ne reste donc plus pour l'Aréopage, dans le gouvernement, d'attributions positives. Aussi n'en eut-il pas : Solon lui conféra une sorte de pouvoir suprême de contrôle ; il le plaça au-dessus de l'assemblée, au-dessus du Sénat, pour les observer et veiller à ce que ni l'une ni l'autre, dans le cercle de ses fonctions, ne sortît du droit chemin et ne fît du tort à la république. « Solon, dit Plutarque (1), établit l'Aréopage surveillant de tous et gardien des lois.......» « L'archonte (2) est, avec l'Aréopage, dépositaire de toute l'autorité. »

Pendant les délibérations de l'assemblée, une commission de l'Aréopage, sinon l'Aréopage tout entier (3), siégeait à côté des Proèdres et veillait à ce que

(1) *Solon*, 19.
(2) Lysias, *Evandre*, p. 360, § 12.
(3) L'Aréopage avait primitivement la fonction qui fut, après la réforme d'Éphialte, dévolue aux Nomophylaques. Phot., *Lexiq.*, p. 674, Νομοφύλακες. Ceux-ci assistaient aux assemblées.

rien, dans le cours des débats, ne se passât contrairement aux lois. Quand le vote avait prononcé, l'Aréopage avait encore un dernier recours contre l'égarement du peuple; il opposait son *veto*, et la loi, avant d'être exécutée, devait être soumise à une nouvelle discussion [1]. C'étaient à peu près les mêmes attributions dont le Sénat est investi dans nos constitutions modernes. C'est une mesure de prudence, que de soumettre ainsi les lois à une double délibération : après les avoir étudiées dans leurs articles, on les étudie dans leurs rapports avec les autres lois et avec la constitution, et un conseil plus âgé, plus conservateur, représentant l'aristocratie et les traditions nationale, contrôle les décisions du Corps législatif.

Mais ce n'était encore que la moindre fonction de l'Aréopage : rarement une pareille intervention était nécessaire, et l'accusation d'illégalité contre l'auteur d'une loi mauvaise suffisait à prévenir ou à réprimer de semblables attentats contre la prospérité publique. Le peuple, d'ailleurs, n'était pas, dès l'abord, aussi pressé qu'il le devint ensuite, de se précipiter dans la démocratie; l'étude faite préalablement par le Sénat écartait les propositions exagérées, et si le Sénat se laissait aller à admettre quelque projet de la loi dangereux, si une proposition était faite directement à l'assemblée, qui parût plaire au peuple, les conseils des Aréopagites ramenaient les esprits égarés. L'Aréopage avait un autre moyen d'exercer son in-

(1) Aristoph., *Guêpes*, 607, *Schol.*

fluence dans la république, moyen plus puissant, parce que son action était incessante : c'était son autorité comme censeur des mœurs. Beaucoup de fautes échappent à la répression légale, qui n'en sont pas moins préjudiciables à l'État, parce qu'elles attaquent les mœurs, et, par le mauvais exemple, ruinent la vertu publique. A Rome, les censeurs avaient l'attribution de punir par l'infamie les désordres privés, les vices de caractère que les tribunaux ne peuvent atteindre. A Athènes, cette attribution appartenait à l'Aréopage[1], et il la remplissait d'autant plus facilement que le nombre de ses membres était plus considérable. Cent personnes peuvent mieux exercer qu'une seule cette surveillance, qui doit prévenir les délits pour n'avoir pas à les punir. Cette surveillance embrassait toutes les classes de la société et tous les âges[2]. C'est devant l'Aréopage que, tous les ans, chaque citoyen devait venir rendre compte de ses moyens d'existence, et le conseil s'assurait si son train de vie était d'accord avec les ressources qu'il déclarait. Il y avait une loi contre l'oisiveté (ἀργία)[3], et l'application en était confiée à l'Aréopage. Celui qui était convaincu de paresse était pour la première fois condamné à l'amende ; la peine était doublée en cas de récidive[4] ; mais, à une troi-

(1) PLUTARQ., *Solon*, 2,—ISOCR., *Aréop.*, p. 165, § 39.— VALÈR. MAXIM., II, 6.

(2) ISOCR., *Aréop.*, p. 166, § 43-47.

(3) DÉMOSTH., *contre Eubulid.*, p. 512, § 32.— POLLUX, VIII, 40, cite l'accusation de paresse, *ἀργία*, entre autres sortes de poursuites publiques, *γραφαί*.

(4) SCHEDIUS, *De Aréop.*, v, 2. —MEIER et SCHŒMANN, *Der Attisch. Process.*, p. 130. — BERGMANN, *ad. Isocrat. Areopag.*, p. 137, 139.

sième rechute, il était privé de ses droits de citoyen et frappé d'ἀτιμία. Ce n'étaient pas seulement les intéressés qui pouvaient intenter à un citoyen cette accusation de paresse : l'Aréopage recevait toute dénonciation sur ce sujet et faisait lui-même des enquêtes. Cette loi contre la paresse, qui paraîtrait empruntée à l'Égypte, était non de Solon, mais de Dracon. Solon, puis Pisistrate, ne firent que la renouveler (1). Les libertins qui avaient dissipé leur patrimoine, les fils ingrats qui auraient refusé de fournir à l'entretien de leurs parents, étaient frappés d'atimie et exclus de toute participation aux affaires de l'État (2). Les métèques (3), les esclaves mêmes n'étaient pas affranchis de la surveillance de l'Aréopage ; pour être admis à jouir des droits d'étranger domicilié à Athènes, il fallait justifier devant lui de son honorabilité et de ses moyens d'existence. Ulpien nous parle d'une loi défendant d'entretenir des esclaves à ne rien faire ; on craignait sans doute, pour les citoyens, la contagion d'un tel exemple. Il faut dire cependant que l'existence de cette loi est niée par Aulu Gelle (4), et peut-être avec raison. Athénée (5) nous cite un célèbre exemple de la vigilance avec laquelle l'Aréopage exerçait son ministère de censeur : deux jeunes gens, Ménédème et Asclépiade, furent cités devant lui pour

(1) DIOG. LAERT., *Solon*, 39.
(2) ESCH., *contre Timarq.*, p. 259, § 28-30.
(3) SOPHOCL., *Œdip. à Colone*, 946-950, *Schol.*
(4) AULU GELLE, II, 6, 12. — SAM. PETIT, *leg. Att.*, v, 6, 1.
(5) IV, 19.

rendre compte de leurs moyens d'existence. Ils étaient absolument pauvres et passaient leurs journées dans l'étude de la philosophie, étude tout à fait désintéressée ; cependant ils paraissaient bien portants et bien nourris. D'où leur venait cette prospérité ? Une vieille femme révéla qu'elle les employait la nuit, moyennant deux drachmes, à tourner un pressoir. Le Sénat, touché de ce goût pour l'étude, leur fit un présent de deux cents drachmes. Diogène de Laerte raconte le même fait du philosophe Cléanthe.

Les fonctions de l'Aréopage lui donnaient accès dans la maison des citoyens, pour y surveiller l'application des lois somptuaires. Les noces, les funérailles, les cérémonies religieuses mêmes devaient garder dans leur luxe une certaine modération. « Il était défendu [1], par exemple, d'immoler un bœuf sur un tombeau, d'enterrer un mort avec plus de trois robes, d'aller, excepté le jour de l'enterrement, aux sépultures des autres familles. » Les festins ne pouvaient admettre qu'un certain nombre de convives. Si le chiffre légal, qui s'élevait à trente, était dépassé, les Aréopagites avaient le droit de congédier l'assemblée, sans préjudice peut-être d'une amende, qui était imposée au maître de la maison. Ils avaient une liste de tous les restaurants de la ville et y faisaient des descentes, pour s'assurer si tous les règlements de police et de salubrité y étaient observés [2].

Dans toute cité où existent des lois somptuaires,

(1) PLUTARQ., *Solon*, 21.
(2) ARISTOT., *Polit.*, IV, 12, 9. — VI, 5.

les femmes sont soumises à une surveillance particulière ; car ce sont elles, en général, qui se montrent les ennemis naturels de ces lois. A Athènes, il leur était interdit de sortir de la ville avec plus de trois robes, de porter des provisions pour plus d'une obole, d'avoir une corbeille de plus d'une coudée de grandeur, de marcher la nuit autrement qu'en chariot et précédées de flambeaux. Il ne leur fut plus permis de se meurtrir le visage, de chanter des lamentations composées d'avance, de pousser des cris déchirants en suivant un convoi, quand le mort n'était pas leur parent. La peine pour toilette inconvenante était une amende, qui pouvait s'élever à mille drachmes [1], et le nom de la coupable était affiché au céramique, sur un tableau, sous un platane [2]. Des magistrats nommés γυναικοκόσμοι étaient chargés spécialement de ces fonctions de police; mais leur surveillance ne se bornait pas, comme leur nom pourrait le faire croire, aux femmes. Tous les délits somptuaires étaient dans leur attributions, et c'était déjà pour les efféminés et les débauchés, qui étaient frappés par eux, une première humiliation, que d'être confondus avec l'autre sexe [3]. Ces magistrats agissaient de concert avec l'Aréopage; peut-être en étaient-ils membres et formaient-ils, dans ce Sénat, une sorte de commission permanente.

Dans les attributions de police de l'Aréopage, comme

(1) Harpocrat., ὅτι χιλίας.

(2) Hézych., πλάτανος. — Pollux, viii, 245.

(3) Athénée, vi, 245.

dans celles des censeurs romains [1], rentraient les soins de l'édilité, moins importants sans doute à Athènes, mais qui touchaient cependant à la salubrité de la ville et à la facilité des communications. Ainsi, il veillait à l'entretien, à la propreté et à la conservation des rues [2]; empêchait de bâtir, ou faisait démolir les maisons qui gênaient la circulation et empiétaient sur le terrain public. Toutes les questions de voirie, d'alignement, d'ouverture de rues nouvelles, de démolition ou de reconstruction aux frais du Trésor étaient de leur compétence. Témoin cette scène qu'Eschine nous raconte [3]. Timarque ayant fait une motion au sujet de la réparation d'une tour et de quelques masures dans le quartier du Pnyx, l'Aréopage se rendit à l'assemblée et fit combattre cette proposition par son représentant Autolycus. Il n'avait donc pas le droit de décider par lui-même; il surveillait les travaux, faisait les projets, étudiait les questions, comme font nos ingénieurs de villes ou de départements; mais c'était l'assemblée populaire qui votait l'exécution et les fonds. Ces propositions, soumises par l'Aréopage au peuple, s'appelaient ὑπομνηματισμοί (soumissions, projets) [4].

L'Aréopage avait encore dans sa compétence la police médicale [5]; c'était lui qui donnait aux médecins,

(1) Bœckh, *Staatsh.* I, 219., — Meier et Schœmann, § 25.
(2) Héraclide de Pont., *Constitut. d'États*, δυσφρακτούς.
(3) *Contre Timarq.*, p. 276, § 83-86.
(4) Cic., *A Attic.*, V, ii, 6.
(5) Meier et Schœmann, p. 233. — Meursius, *Aréop.*, 10.

aux apothicaires, l'autorisation d'exercer dans la ville et qui veillait à ce qu'aucune drogue nuisible, poison ou philtre, ne fût débitée par les charlatans.

Cette surveillance incessante, exercée sur l'État et sur les particuliers, révélait souvent aux Aréopagites des infractions aux lois ou des crimes en dehors de leur compétence. Leur devoir, comme celui de tout citoyen, était de les dénoncer au tribunal auquel cela ressortissait, et d'en poursuivre la répression. En outre, tous les crimes que le code n'avait pu prévoir et déterminer, ou qui devenaient plus graves dans certaines circonstances, c'étaient eux qui en informaient et même quelquefois qui en prononçaient le jugement [1]. Ainsi on les voit, à la veille de Salamine, saisir de leur autorité privée des lâches qui avaient fait défection, des transfuges qui avaient fui à l'ennemi, et les faire exécuter sur-le-champ.

Mais ce ne sont là que des cas extraordinaires, conséquence extrême des attributions censoriales de l'Aréopage; ce n'est pas pour lui une fonction journalière et perpétuelle. Un soin, au contraire, qui occupait tous ses instants, était l'inspection des écoles et le contrôle sur l'éducation des enfants. « Ils s'occupaient, à la vérité, de tous les citoyens, dit Isocrate [2], mais des plus jeunes en particulier. » Solon comprenait, en effet, que des habitudes que prennent les en-

(1) Démosth., *contre Conon.*, p. 476, § 25, cite un homme banni par l'Aréopage, pour avoir, dans une rixe, où il n'était pas mêlé, excité un des assaillants à frapper.

(2) *Aréop.*, p. 166, § 43.

fants par l'éducation dépendent les mœurs des États. A cet âge flexible où se forment l'esprit, le caractère, rien n'est indifférent, et la vue du mal suffit à perdre le fruit des plus sages leçons. Aussi avait-il fait sur la police des écoles [1], sur les heures de les fermer et de les ouvrir, sur l'âge et la qualité des hommes qui y seraient admis comme maîtres ou comme visiteurs, des lois rigoureuses et détaillées. Il confia à l'Aréopage le soin de veiller à leur exécution et ceux-ci prirent leur charge au sérieux. Leur diligence et leur sévérité étaient admirables, et les faiseurs d'anecdotes se sont donné carrière pour nous en fournir des preuves. Ils savaient lire dans le cœur des enfants, et arrêter par des punitions rigoureuses les mauvaises passions dont ils découvraient le germe avant qu'il fût éclos. Telle est l'histoire de cet enfant qui fut puni pour avoir arraché les yeux à une corneille [2]; le Sénat craignit avec raison que cet instinct de cruauté, s'il se développait, ne devînt un jour funeste à la république. Après l'école, quand les enfants étaient devenus de jeunes hommes, l'Aréopage ne les abandonnait pas; il attachait à leur conduite des conseillers, des tuteurs, σωφρονιστάς [3], qui leur devaient donner des leçons et des exemples de vertus et de justice. Ces maîtres les suivaient aux gymnases, aux promenades et même

(1) Eschine, *contre Timarq.*, 252, 253, § 7-13.

(2) Quintil., *Inst. orat.*, 1, 5, 9.

(3) Eschin. Socrat., *Axioch.*, 5, πᾶς ὁ τοῦ μειρακισκου πόνος εστὶν ὑπὸ σωφρονιστὰς καὶ τὴν επὶ τοὺς νέους αἵρεσιν τῆς ἐξ A. Π. Βουλῆς.

dans les expéditions et dans les garnisons où les jeunes Athéniens faisaient l'apprentissage de la guerre. D'après leurs rapports, le Sénat distribuait les punitions et les récompenses.

Telles étaient les attributions censoriales de l'Aréopage; on voit qu'elles étaient fort étendues, et mettaient, pour ainsi dire, toute la république dans ses mains. S'il n'avait eu réellement, comme le prétend Meursius, que trois réunions par mois, comment aurait-il pu y faire face? A peine trois séances auraient suffi aux affaires judiciaires. Ce chiffre est sans doute celui des assemblées solennelles sur la colline de Mars. Il devait y avoir pour les autres objets des convocations plus fréquentes et probablement au Portique-Roya, au centre de la ville. On ménageait ainsi la fatigue d'un conseil où se trouvaient un grand nombre de vieillards. Mais comment se tenaient ces séances? Le Sénat était-il divisé en un certain nombre de sections, ayant chacune leurs attributions propres, comme les diverses sections de notre conseil d'Etat? Ces sections se réunissaient-elles à certains jours pour délibérer sur ce qui s'était présenté d'important et décider les questions que l'on soumettrait à l'assemblée générale? Au contraire, l'Aréopage s'assemblait-il chaque fois tout entier et les conseillers avaient-ils à exercer leur activité dans toute l'étendue de la compétence du corps? ou bien n'y avait-il d'autres réunions que les trois dont nous avons parlé, et le reste du temps, chaque membre, comme dépositaire de l'autorité commune, faisait-il à son gré les enquêtes et les répri-

mandes et prononçait-il quelques peines, sans contrôle? Les coupables étaient-ils, sur l'ordre d'un sénateur, cités devant l'assemblée, pour recevoir une admonestation publique, et avaient-il droit de se défendre et de plaider leur cause? On peut le conjecturer par les épisodes de Mnésidème et de Cléanthe. Les censures, au contraire, étaient-elles secrètes? Quand l'Aréopage se constituait-il en tribunal pour prononcer une sentence après enquête et plaidoyer? Quand agissait-il avec un pouvoir discrétionnaire, comme censeur et surveillant des mœurs? Nous l'ignorons, et, cependant, ce serait là pour nous le plus intéressant, car une action comme celle de l'Aréopage n'est pas facile à exercer. Si ces attributions n'étaient pas une lettre morte, si elles étaient accompagnées de tous les pouvoirs nécessaires pour être consciencieusement remplies, si elles étaient aussi étendues que nous les représente Isocrate, je ne comprends pas ce que devenait la liberté individuelle à Athènes. La ville de Solon pouvait-elle se vanter que l'on fût plus libre chez elle que dans la cité de Lycurgue? que ses citoyens fissent le bien par goût, par inclination naturelle, et non, comme les Spartiates, par la contrainte d'une incessante surveillance de l'État? Nous ne pouvons même pas faire de conjectures sur une question si importante, car un pouvoir comme celui de l'Aréopage change complétement de nature, selon le mode dont il s'exerce. Ou bien il est une sorte de contrôle paternel et bienveillant, accepté plutôt qu'imposé, et son rôle inquisiteur se réduit à ces soins nécessaires

au salut de la société, que remplissent chez nous la police et le parquet. Ou bien, c'est une véritable inquisition qui pèse sur la vie privée de chacun, une sorte d'espionnage perpétuel qui blesse la dignité du citoyen. Pour exercer sa surveillance, l'Aréopage doit avoir le droit d'entrer à toute heure dans les maisons particulières, comme dans les écoles et les gymnases, d'y constater les infractions aux lois somptuaires, de s'assurer, par tous les moyens, si la vie de chacun n'est pas en désaccord avec la fortune qu'il avoue. Qu'étaient ces sophronistes attachés aux jeunes gens? Étaient-ce des employés des gymnases, chargés de maintenir l'ordre dans ces lieux de réunions et d'y faire des leçons de sagesse? Ce seraient alors des fonctionnaires, presque des magistrats. Étaient-ce de simples agents de police, qui devaient, par leur présence, maintenir les jeunes gens dans de justes bornes et prévenir les excès où leur pétulance pouvait les entraîner? Alors leur influence morale se serait réduite à peu de chose, et il n'y a pas à en louer si fort l'institution. Y avait-il de ces surveillants placés à demeure chez les jeunes gens riches, pour diriger leur conduite? Il est impossible de le déterminer, et en tout cas, le rôle des sophronistes semble assez peu aisé, avec la libérté de vie qu'Athènes admettait. Qu'à Sparte, qui n'était qu'une immense caserne, il y eût de ces surveillants, remplissant réellement leurs fonctions, que le Sénat eût le droit de pénétrer dans chaque maison, d'ouvrir toutes les portes, que rien ne se passât sans être connu de lui, cela se comprend. Mais à Athènes,

je suis bien tenté, tout en reconnaissant la grande influence que l'Aréopage eut sur les mœurs, par son organisation même, de regarder ce rôle de pédagogue universel qu'on lui attribue comme une de ces exagérations oratoires de panégyristes qui ne pèsent pas scrupuleusement leurs paroles, et qui finissent, dans leur enthousiasme, par ne plus bien savoir ce qu'ils disent. Il est probable que les mœurs d'Athènes ne laissèrent pas cette autorité de l'Aréopage, si jamais elle s'exerça, prendre trop de développement ; elle fut toute morale et non positive et réellement agissante. Solon ne la lui conféra que pour rehausser son importance et l'entourer de respect et de crainte. Le vrai rôle de l'Aréopage était dans l'influence morale de chacun de ses membres, puissant par ses richesses, par sa naissance et par les dignités qu'il avait obtenues; dans son contrôle sur les délibérations publiques, et dans le droit de recevoir appel des tribunaux populaires. Ses attributions censoriales n'étaient que l'ornement de son vrai pouvoir ; elles n'allaient pas plus loin, comme celles des censeurs à Rome, qu'à exercer une influence politique au profit d'un parti, et qu'à donner de temps en temps, par des arrêts de mérite ou de démérite, satisfaction à l'opinion publique dans des cas où les délits à atteindre échappaient aux tribunaux. Les patriciens gardèrent tant qu'ils le purent la censure comme un puissant moyen d'action sur les esprits, et, fidèles à ces idées, les Césars, parmi les magistratures dont ils concentraient entre leurs mains la possession, n'oublièrent pas la préfecture des mœurs.

II. — *Attributions religieuses*

A Athènes, comme à Rome, la religion tenait une place importante dans l'État ; ce n'était pas une affaire de conscience à débattre entre l'homme et Dieu ; c'était une institution politique, à laquelle il fallait se soumettre comme aux autres obligations qu'entraînait le titre de citoyen. Dans l'antiquité, du reste, grâce à ce dogme de la responsabilité partagée par tous les membres de la même famille, de la même cité, de la même nation, il y avait un intérêt public à ce que rien ne se passât dans l'enceinte des murs qui pût rendre les dieux malveillants. Là où la censure existait, elle devait nécessairement s'exercer avec un soin tout particulier sur les choses religieuses, et l'Aréopage était, comme le premier corps de l'État et comme le gardien de la république, aussi bien que par sa vénérable antiquité, appelé à cette haute fonction.

Les cérémonies du culte étaient réglées par une sorte de code sacré fait à mesure, selon les circonstances, mais qui n'en remontait pas moins aux dieux mêmes, ou du moins aux héros fils de ces dieux : on devait donc les respecter et les pratiquer telles qu'on les avait reçues des ancêtres. L'Aréopage y veillait, et si par hasard une occasion grave se présentait d'introduire de nouveaux rites ou même quelque culte emprunté à l'étranger, il en était le juge et prononçait. Toute innovation non reconnue était poursuivie et punie par lui. On appelait les cérémonies

nouvellement adoptées ἐπιθέτους ἑορτάς, fêtes additionnelles. « Il y avait[1] les fêtes solennelles de tradition, puis d'autres, votées par le peuple, que l'on appelait additionnelles. On donnait aussi ce nom aux cérémonies qui n'étaient pas indigènes et sur lesquelles prononçait le Sénat de l'Aréopage. »

Une infraction aux rites sacrés était considérée comme une offense contre la république, aussi bien que contre les dieux. Un archonte-roi [2] fut condamné par l'Aréopage, pour avoir confié à sa femme, qui était étrangère, des sacrifices qui ne devaient être accomplis que par une Athénienne.

Le vol commis dans un sanctuaire [3], quand on considérait l'outrage fait aux dieux plutôt que l'attentat contre la société, était déféré à l'Aréopage. C'était lui encore qui veillait sur ces arbres qui ont une place dans les légendes, on pourrait presque dire dans l'histoire d'Athènes, les oliviers sacrés. Les avoir coupés ou maltraités, avoir seulement renversé la palissade qui les isolait des autres (σῆκος), et avoir défriché le sol autour d'eux, était puni d'une amende ou de

(1) Suidas, ἐπιθέτους ἑορτάς : cf. Isocr., *Aréop.*, p. 163, § 29. — Lysias, *contre Nicomaq.*, p. 376, § 17-21.

(2) Démosth., *contre Néère*, p. 566, § 79-82.

(3) L'argument du discours de Démosth., *contre Aristog.*, cite l'exemple d'un ἱερόσυλος cité devant les Héliastes. Dans l'affaire d'ἱεροσυλία, où Sophocle joua, à la suite d'un songe, le rôle de révélateur, Cicéron (*De Divinat.*, I, 25) fait saisir et condamner le coupable par l'Aréopage, le *Biographe* du poète par le peuple. — Le discours de Lysias, *Sur un Sacrilége,* n'est pas adressé à l'Aréopage, mais à un tribunal d'Héliastes.

l'exil [1]. L'Aréopage consacrait tous les mois une séance à ces arbres, et chaque année il envoyait des inspecteurs vérifier leur nombre et leur état. En un mot, toute atteinte portée en action ou en parole à la religion de la patrie donnait lieu à des poursuites ; le poète comique qui la tournait en ridicule, le philosophe qui voulait l'épurer au nom de la morale et de la vérité avaient à répondre de leur conduite devant l'Aréopage, comme les voleurs de vases sacrés ou les violateurs d'un sanctuaire.

Ces attributions religieuses de l'Aréopage tenaient à la fois de ses fonctions censoriales et de ses fonctions judiciaires. Sa surveillance sur les cérémonies, sa vigilance à empêcher que des dogmes nouveaux ne fussent introduits à Athènes, rentraient dans les premières et avaient un but préventif. « Platon [1] ne jugeait pas prudent à Athènes, à cause de l'Aréopage, de citer le nom de Moïse à l'appui du dogme de l'unité de Dieu. » Au contraire, en cas de sacrilége ou de vol dans un sanctuaire, quand un homme était convaincu d'avoir outragé la religion par des paroles ou des actions impies, l'Aréopage agissait comme juge, et rendait une sentence. Nous verrons plus tard comment il arriva cependant que la plupart des procès d'impiété, que l'antiquité nous fait connaître, ont été portés devant le tribunal des Héliastes. Il n'en paraît pas moins certain que l'Aréopage, grâce au caractère vénérable dont il était revêtu, avait seul cette haute

(1) Lys., *Aréop.*, p. 222, § 25, 28, 29.
(1) Saint Justin, *Exhort. aux Gentils*, p. 61.

tutelle sur les choses religieuses, et qu'il l'exerça pendant presque toute la durée de son existence. Son autorité varia, il est vrai, et même sur ce terrain il se trouva en compétition avec l'ambition démocratique ; mais on a le droit de compter le jugement des crimes contre la religion parmi les attributions qui lui furent le plus fidèlement conservées. Une des preuves les plus concluantes, c'est que le jugement de ces sortes de délits appartenait à l'archonte-roi. Or, les compétences de cet archonte et celles de l'Aréopage étaient presque identiques, du moins à l'origine.

Les peines qu'entraînaient les attentats sacriléges étaient, selon la gravité, une amende, l'exil, la confiscation et la mort. Elles étaient réglées par le code sacré, dont l'Aréopage était le dépositaire, et qui remontait sans doute, comme la législation sur le meurtre, bien avant Dracon, et jusqu'aux premiers temps de la république. Le livre mystérieux était dérobé à la connaissance du vulgaire : on le regardait comme un saint dépôt confié à la discrétion de l'Aréopage, et il ne devait être, sous peine de sacrilége, communiqué à personne. De la fidélité à garder ce secret dépendait la prospérité d'Athènes [1]. Le public ignorant faisait à ce sujet toutes sortes de conjectures. Ainsi, on supposait que cette connaissance transmise avec tant de soin de génération en génération concernait le tombeau d'Œdipe ou quelque autre objet de ce genre, auquel étaient attachés les intérêts

(1) Dinarq., *contre Démosth.*, p. 149, § 9.

de la patrie. On trouve de fréquentes allusions à cet énigmatique silence de l'Aréopage [1], à ce dépôt irrévélable qu'il conservait : « Garde les secrets, comme le Sénat de Mars à Athènes [2]. »

III. — *Attributions judiciaires*

La véritable fonction de l'Aréopage, sa maîtresse fonction au point de vue moderne, était sa compétence judiciaire. Par elle, il avait dans l'État une place nettement marquée ; par elle, il était un rouage indispensable dans la machine du gouvernement. « Entre l'Aréopage [3] et le Sénat des cinq cents, il y a trois différences : ceux-ci prononcent sur les affaires de l'État ; l'Aréopage, seulement sur les procès de meurtre. Si l'on dit qu'il s'occupe aussi des affaires publiques, nous répondrons que cela n'arrive que dans les cas de grande nécessité. » Les deux autres différences étaient que le nombre des sénateurs était fixe, celui des Aréopagites indéterminé ; que les premiers avaient des fonctions annuelles, et les seconds des fonctions à vie.

La compétence judiciaire de l'Aréopage était double.

1° Il fonctionnait comme cour suprême, recevant les appels que l'on portait devant lui, soit des décisions prises par les archontes, soit même des sentences

(1) PAUSAN., IV, p. 253. — *Schol.* THÉOCR., IV, 25.

(2) JUVENAL, IX. *Ergo occulta teges, ut curia Martis Athenis.*

(3) DÉMOSTH., *contre Androt.*, argum. p. 530, l. 4-25.

rendues par les tribunaux des Héliastes; dans ce cas, ordinairement, il ne jugeait pas plus le fonds de l'affaire que ne fait notre cour de cassation : il cassait seulement le premier jugement et renvoyait l'affaire devant les Héliastes, pour y être instruite de nouveau.

2° Il prononçait comme cour de première instance, et, à l'origine, sans appel [1], pour un certain nombre de cas, qui formaient, dans la législation athénienne, une catégorie à part. En effet, entre tous les crimes qui peuvent attaquer la sûreté publique et être l'objet d'une poursuite criminelle, il en est un à qui l'antiquité a toujours reconnu un caractère particulier : c'est le crime de verser le sang, de donner la mort à son semblable. Tuer n'est pas seulement un attentat contre la société ; c'est, avant tout et par dessus tout, un attentat contre les dieux. Ce sang ne souille pas seulement le meurtrier ; il souille le lieu où il a été répandu et le rend abominable [2]. Ce n'est pas sur le coupable seul, c'est sur la ville entière que retomberait la colère des dieux, si elle n'était désarmée par l'expiation. Même quand il n'y a pas de coupable connu, même quand le meurtrier est un animal, un instrument inanimé [3], une pierre tombée par hasard d'un toit, il faut que cette expiation ait lieu, et qu'une enquête et

(1) Hermann, *De jure magistr.*, 48. — Wachsmuth, II, i, p. 348, parle d'actions en nullité intentées à l'Aréopage. Mais la responsabilité dont parle Eschine (*contre Ctésiph.*, § 20), à propos de ce corps, est toute politique et n'a aucun rapport avec le droit d'appel.

(2) Dinarq., *contre Aristogit.*, p. 182, § 14.

(3) Platon, *Lois*, ix, 12.

un jugement bannissent de la cité l'innocente cause du mal. Le sang, fût-il versé juridiquement et pour des motifs légitimes, est une souillure (1) : une exécution capitale ne pourrait, sans sacrilége, se faire un jour de fête, ni dans le voisinage d'un lieu consacré. La répression du meurtre n'est donc pas une simple mesure de sécurité publique, elle est une réparation envers les dieux. Au meurtre violent sont nécessairement assimilés tous les crimes qui, directement ou indirectement, peuvent amener la mort : l'empoisonnement, qui, sans verser le sang, prive violemment un homme de la vie et souille la ville d'un cadavre; une blessure faite à dessein, avec intention de tuer; tous ces attentats, aussi bien que ceux qui atteignent directement les dieux, l'incendie, le pillage d'un temple, la violation d'un sanctuaire, ne peuvent être expiés que par des cérémonies dont la religion détermine le mode et l'accomplissement. Depuis l'origine d'Athènes, certaines formes de procédure, certains lieux étaient consacrés à leur répression. Solon ne pouvait rien changer à cela. En outre, dès une haute antiquité, par l'institution de ces cinq tribunaux que Dracon avait donnés aux Éphètes, on avait établi dans le meurtre des espèces différentes, ressortissant chacune à un tribunal particulier (2).

(1) Antiph., *Le Choriste*, p. 70, § 4; celui qui tue un individu dont il est maître, et que personne ne vengera, se soumet de lui-même aux expiations et s'interdit l'entrée des temples.

(2) Démost., *contre Aristocr.*, p. 570, 571, 573, § 51, 53, 60.— Lysias, *Meurtre d'Eratosth.*, p. 167, § 30. — Antiph., *Tétral.*, III. — Aristot., *Polit.*, iv, 13. — Pausan., I, 28, 9. — Elien., *H. Var.*, v, 15. — Pollux, viii, 118. — Apollod., ii, 4 ,9.

Il y avait :

1° Le meurtre volontaire (ἑκούσιος φόνος), dans lequel rentrait le meurtre indirect, quand, au lieu d'exécuter le crime de sa propre main, on chargeait un autre de l'accomplir ;

2° Le meurtre involontaire (ἀκούσιος φόνος), quand il n'y avait pas eu intention formelle de donner la mort ;

3° Le meurtre légitime (δίκαιος φόνος), comme : donner la mort sans le vouloir, dans les jeux gymniques ; tuer, en cas de légitime défense, un brigand sur un grand chemin, ou un ennemi à la guerre ; égorger, en flagrant délit, l'amant de sa femme, de sa mère, de sa fille, de sa sœur ou d'une concubine dont on a des enfants reconnus ; immoler un banni en rupture de ban, un tyran, un ennemi de l'État.

Le législateur dut respecter cette répartition des causes de meurtre. Attribuant donc à l'Aréopage la connaissance du meurtre volontaire, il laissa, dans les quatre autres tribunaux, les Éphètes connaître du meutre involontaire, au Palladion ; du meurtre légitime, au Delphinion. Il leur laissait également leur juridiction à l'Épiprytanéion et au Phréattys. Il soulageait ainsi les Aréopagites d'une besogne inutile, dans les cas où il y avait une simple formalité de purification à accomplir ; et il évitait l'espèce de sacrilége qu'il y aurait eu à détruire violemment un corps consacré par la religion. Mais les fonctions des Éphètes se trouvèrent, par la prépondérance de l'Aréopage, réduites à si peu de chose, qu'ils tombèrent

bientôt dans le discrédit et ne tinrent plus aucune place dans l'État (1). Leurs tribunaux continuèrent cependant à subsister jusqu'aux derniers temps de la république (2), non plus entre leurs mains, il est vrai, mais au pouvoir des Héliastes, qui finirent par en prendre possession (3). Ainsi, à Rome, lorsque toute l'importance politique et sociale eût passé aux assemblées par centuries et par tribus, les curies gardèrent encore un semblant d'existence, réduites à des affaires religieuses, comme la consécration des testaments ou la remise de l'impérium aux généraux.

Les attributions judiciaires de l'Aréopage sont réunies dans une loi de Solon citée par Démosthène (4) : « Le Sénat de l'Aréopage juge du meurtre, des blessures faites avec intention de donner la mort, de l'incendie et de l'empoisonnement. » Il est donc facile de les énumérer.

1° Le meurtre volontaire, c'est-à-dire accompli avec intention de donner la mort, qu'il y eût ou non préméditation. On appelait ces procès *δίκαι φονικαί* ; et, selon le mode dont se faisait l'enquête, on les désignait par les noms de ἔνδειξις, εἰσαγγελία, γραφή, ἀπαγωγή, ἐφήγησις, προβολή.

2° Τραύματα ἐκ προνοίας, les blessures faites avec in-

(1) POLLUX, VIII, 10, κατεγελάσθη τὸ τῶν Ἐφετῶν δικαστήριον.

(2) DÉMOSTH., *contre Aristocr.*, p. 577, § 71-77; *contre Néère*, p. 546, § 10. — ISOCR , *contre Callimaq.*, p. 456, § 52-55.

(3) SCHŒMANN, *De sortit. judic.*, 33; *Antiq.*, 295. — HEFFTER, p. 48. — PLATNER, *Proc.*, I, 68. — FORCHHAMMER, *De Aréop.*, 35.

(4) *Contre Arist.*, § 22, p. 563.

tention de causer la mort [1]. Si les blessures n'étaient pas assez graves pour que l'intention homicide fût évidente, il n'y avait plus qu'une poursuite pour coups et blessures (ἀεικία). Mais l'Aréopage avait encore une sorte de compétence dans cette affaire, car c'était lui qui appréciait la gravité des faits et déterminait le mode de la poursuite. .

3° L'empoisonnement (φαρμάκεια), que la mort eût été ou non le résultat du crime. Aristote [2] raconte que l'Aréopage acquitta une femme qui avait donné à son mari un philtre dont il mourut. L'instruction établit qu'elle n'avait voulu que réveiller son amour. Une autre fois, les juges furent moins indulgents : ils condamnèrent l'accusée à mort ; mais, par humanité, comme elle était enceinte, ils remirent l'exécution après qu'elle serait accouchée [3].

4° L'avortement (ἄμβλωσις), qui était considéré comme un meurtre.

5° L'incendie (πυρκαιά, ἐμπρησμός). Ce crime rentrait, à plusieurs titres, dans les attributions de l'Aréopage. En effet, l'incendie pouvait amener mort d'homme. Puis l'Aréopage était chargé de la police des rues et des habitations [4]. Enfin, l'incendie était un vrai sacrilége : il s'attaquait à un foyer, c'est-à-dire à une chose sacrée, à un temple domestique, à l'autel d'une famille. L'Aréopage avait donc autant droit d'inter-

(1) Lysias, *contre Simon* et *Sur une Blessure*. — Lucien, *Timon*, 46.

(2) *Moral.*, I, 17.

(3) Elien., *Hist.*, *Var.*, v, 18.

(4) Heffter, p. 180, admet cette raison.

venir dans des cas de ce genre, que dans les cas d'ἱεροσυλία et dans les procès d'impiété. Lorsque, au contraire, dans l'incendie ou dans le larcin commis dans un sanctuaire, on considérait surtout le crime civil et politique, le tort fait à un particulier ou à l'État, c'étaient les thesmothètes ou les onze qui rendaient la sentence. On aurait donc tort de s'appuyer sur des exemples de ce genre pour refuser à l'Aréopage le jugement des crimes de vol sacrilége et d'incendie.

On lui conteste également la compétence pour les crimes d'embûches et de manœuvres (Βούλευσις) contre quelqu'un. Qu'elles eussent, ou non, été suivies d'effet, il suffisait que l'intention homicide fût évidente. L'Aréopage a contre lui Harpocration, qui, s'appuyant, à ce qu'il dit, des témoignages d'Isée et d'Aristote, prétend que ces sortes d'affaires étaient soumises au Palladion. Le *Scholiaste* d'Eschine est du même avis [2]. « Au Palladion se jugeaient les meurtres involontaires, les embûches, le meurtre d'un esclave, d'un métèque et d'un étranger. » En faveur de notre Sénat, au contraire, nous avons un texte de Dinarque. La solution de cette difficulté est sans doute encore dans une distinction comme celle que nous venons de faire pour l'ἱεροσυλία. Deux cas pouvaient se présenter pour les manœuvres malfaisantes comme pour le meurtre. Si elles ne pouvaient se met-

(1) Bœckh, *Ind. lect. hibern.* (1826), p. 27, combat Harpocration.

(2) Bekker, *Démosth. et Æsch. De Corona*, p. 243.

tre sur le compte du hasard, elles pouvaient être considérées comme légitimes, soit pour préparer une vengeance, soit pour se sauver soi-même d'un danger que l'on prévoyait. Dans cette circonstance, le jugement revenait de droit au Palladion, investi du jugement du meurtre prétendu légitime.

Le mode de procédure de l'Aréopage, consacré par la religion et par la tradition des temps les plus reculés, fait un contraste remarquable avec les autres institutions judiciaires d'Athènes. Les Grecs, en effet, ne furent jamais un peuple formaliste comme les anciens Romains. Leurs lois étaient nombreuses, mais peu précises, et la décision était pour ainsi dire abandonnée à la conscience des juges. Ils prononçaient sur le fait, à peu près comme chez nous le jury ; quant à l'application de la peine, c'était souvent à l'accusateur ou à l'accusé de la fixer eux-mêmes. Le tribunal n'était guère là qu'arbitre. On ne connaissait point, à Athènes, ces jurisconsultes que l'on venait consulter comme des oracles sur les questions et sur les formules du droit. Il y avait tout au plus des maîtres de rhétorique, habiles à exposer une cause, à plaider le vraisemblable, à soulever en faveur de leur client les passions de l'auditoire. Les procès les plus importants, même ceux qui peuvent entraîner la peine capitale, étaient plaidés avec cette liberté d'allure, avec cette chance laissée à l'imprévu et aux caprices de la nature humaine.

Un meurtre avait-il été commis, les parents de la victime en dénonçaient l'auteur à l'archonte-roi.

Seuls, en effet, les membres de la famille avaient droit de poursuivre le criminel. Réserve d'autant plus remarquable que, pour toute espèce d'injure ou de blessure n'entraînant pas la mort, le premier venu pouvait, selon la loi de Solon [1], exercer des poursuites. C'étaient eux qui devaient accomplir ce devoir pieux envers les mânes de la victime, et, s'ils y manquaient, leur négligence était un crime puni par la loi [1]. La constitution religieuse de la famille dans l'antiquité explique ce fait, si contraire à nos habitudes. Chez nous. toute poursuite criminelle se fait au nom de la société, qui défend sa sécurité attaquée en la personne d'un de ses membres. Chez les Athéniens, c'était le chef de la maison, le prêtre, qui poursuivait la vengeance d'un attentat contre son autel, contre son foyer. La société n'intervenait que comme arbitre pour contraindre le coupable à la réparation. Dans un seul cas, l'État prenait l'initiative des poursuites : c'était quand le crime l'attaquait directement, comme dans les crimes de haute trahison, de tyrannie, de manœuvres tendant à changer sa constitution. Alors le Sénat ou l'Aréopage, non pas comme cour de justice, mais comme tuteur de la république, dénonçait le fait et provoquait l'enquête.

La punition du meurtre avait tellement un caractère personnel [3], était tellement une affaire de famille,

(1) Plutarque, *Solon*, 18.
(2) Ott. Muller, *Eumén.*, § 127. — Hudtwalk, p. 166. — Meier, *De bon. damn.*, p. 22; *De Gentil.*, p. 19.
(2) On voit encore une preuve de cela dans le nom même donné aux procès de meurtre, δίκαι φονικαί, *actiones capitales; δίκαι*

que le procès ne pouvait être entamé par les parents de la victime, si, avant de mourir, celle-ci avait pardonné à son assassin. La poursuite était suspendue, même pour le meurtre volontaire, si le plaignant se désistait, et elle ne pouvait plus être reprise. « Tel est, dit Démosthène, le droit établi parmi nous, que si un homme, prenant un autre et l'accusant de meurtre volontaire, après l'avoir convaincu de n'avoir pas les mains pures, a pitié et le laisse aller, il n'est plus maître de le faire exiler. Et si la victime, avant de mourir, pardonne au meurtrier, il n'est plus permis aux parents de l'inquiéter. » Le désistement de l'intéressé, du parent le plus proche, pouvait être acheté à prix d'argent. C'était un véritable wéregeld, payé à la famille. « On appelle argent du meurtre (ὑποφόνια) la somme que celui qui est poursuivi pour un meurtre donne aux parents de la victime, afin que le jugement de meurtre ne soit pas entamé et n'ait pas lieu. »

En même temps que la loi permettait entre les parties ces transactions, qui laissaient l'État hors de cause, elle donnait au plaignant moyen de se faire rendre justice et de mettre la main sur les coupables, s'ils cherchaient à s'enfuir. Il se saisissait par avance

désigne plus particulièrement les procès entre particuliers, par opposition à γραφαί, *accusationes*, poursuites pour crime contre l'État.

(1) *Contre Pantenète*, p. 243, § 59. — *Contre Nausim.*, p. 250, § 22.

(2) Harpocrat. ὑποφόνια : cf. Démosth, *contre Théocrin.*, § 28, p. 531. Exemple d'un homme dont le frère a été tué, et qui se désiste à prix d'argent.

d'une sorte de caution, en s'emparant de deux ou trois parents du meurtrier, qu'il retenait prisonniers jusqu'à ce que celui-ci fût en son pouvoir. C'est ce qu'on appelait ἀνδροληψία [1]. « Si quelqu'un périt de mort violente, ses parents ont droit de saisie d'homme, jusqu'à ce qu'on ait promis réparation du meurtre ou livré les coupables. Le droit de saisir des hommes pour gages va jusqu'à trois, et pas au-delà. »

L'archonte-roi, dont le tribunal était, soit au Bucolion, près du Prytanée, soit au Portique-Royal, dans le Céramique intérieur, avait dans ses attributions les causes dont connaissait l'Aréopage. C'était lui [2] qui inscrivait les procès sur la liste de chaque mois, les appelait à leur tour et faisait les citations nécessaires. Il était chargé en même temps de l'enquête, et, sans doute, comme faisaient ses collègues pour les tribunaux d'Héliastes, il présidait les séances [3].

Aussitôt l'acte d'accusation lancé, le prévenu était tenu en prison, à moins que trois citoyens ne s'offrissent à servir de caution pour lui. Mais, s'il gardait sa liberté, il n'en restait pas moins comme séparé déjà de ses concitoyens, et l'entrée des lieux publics, des temples, des gymnases, du théâtre, lui était interdite tout le temps qu'il n'était pas purgé de l'accusation [4].

(1) DÉMOSTH., *contre Aristoc.*, p. 581, § 83, 84.

(2) ANTIPHON., *Sur le Choriste*, p. 79, § 38. On porte devant l'archonte-roi une accusation pour le lendemain. Il répond que le temps manque pour faire toutes les citations nécessaires.

(3) HULLMANN, *Anfœnge*, p. 256. — MATHIÆ, *De judic.*, 159. — SCHUBERT, *De ædil.*, p. 32-38.

(4) PLATON, *Lois*, IX, 12.

« On appelle πρόῤῥησις l'interdiction prononcée contre le prévenu. » L'acte d'accusation devant l'Aréopage s'appelait ἀπογραφή [1], inscription, et les formes de procédure les plus employées étaient l'ἔνδειξις, l'ἀπαγωγή et l'ἐφήγησις. Le plus souvent, en effet, pour ces crimes de meurtre, le coupable était connu et, pour ainsi dire, pris sur le fait. Il n'y avait donc pas de longues recherches à faire pour le découvrir. Il n'y avait qu'à prononcer sur le fait et à appliquer la peine.

L'enquête durait quatre mois. Or, il était interdit par la loi qu'un roi transmît à son successeur un procès dont il aurait commencé l'instruction. Les quatre derniers mois de l'année, on ne pouvait donc pas porter au rôle de nouvelles affaires ; celles qui se présentaient alors étaient remises à l'année suivante. L'archonte faisait trois rapports sur chaque question, un par mois, et à la quatrième séance seulement avaient lieu les débats contradictoires et le prononcé du jugement [2]. « Le roi, après avoir porté au rôle une affaire, doit faire en trois mois trois rapports préliminaires (προδικασίας) et faire rendre la sentence le quatrième mois; or, il ne restait à celui-ci que deux mois d'exercice : il ne pouvait donc recevoir l'acte d'accusation. » Ces séances avaient lieu les trois derniers jours de chaque mois [3], sur la colline de Mars et avec

(1) Esch., *contre Ctésiph.*, p. 396, § 51.

(2) Antiph., *Le Choriste*, p. 80, § 42.

(3) Lucien, *Double Accus.* — *Étymol. magn.*, p. 131. — Pollux, viii, 117.

tout l'appareil de la religion. C'étaient en quelque sorte les assises d'Athènes, et, comme le jury moderne, l'Aréopage n'avait qu'à prononcer sur le fait, d'après l'enquête de l'archonte, les dépositions des témoins et les plaidoyers des deux parties.

Le jour du jugement arrivé, la cour se réunissait sur la colline de Mars, convoquée par le héraut (1), puis les causes étaient tirées au sort; le silence était imposé aux assistants et la séance commençait. Tout l'Aréopage formait un seul tribunal; Lucien a confondu ce collége avec celui des Héliastes, quand il a parlé des fractions de cinq, six, dix juges, qui étaient formées pour prononcer sur chaque question. De plus, « l'Aréopage (2) jugeait en plein air. » Antiphon (3) nous en donne la raison : « Tous les tribunaux jugent en plein air les crimes d'homicide, et voici pourquoi : les juges ne doivent pas habiter le même lieu que ceux qui n'ont pas les mains pures. Il ne faut pas non plus que l'accusateur soit sous le même toit que l'accusé d'homicide. » Il n'y a pas contradiction avec le passage de Vitruve (4), qui parle du toit de chaume de l'Aréopage. Cette construction n'était qu'un abri pour les choses sacrées, pour les objets servant à la cour, et non une salle pour les séances. La cour siégeait auprès ou alentour, comme les cérémonies re-

(1) Eschyle, *Euménid.*, 561. — Lucien, *Doubl. accus.*

(2) Pollux, viii, 10.

(3) *Meurtre d'Hérode*, p. 46, § 11.

(4) *Archit.*, II, 1, 27. *Athenis, Areopagi antiquitatis exemplar ad hoc tempus luto tectum.*

ligieuses avaient lieu dans l'enceinte des temples (περίβολον), autour de l'édifice (ναός), et non dans l'intérieur du sanctuaire. Toute l'antiquité, d'ailleurs, partageait cette idée, que le contact ou la simple vue d'un cadavre, que la présence d'un meurtrier ou d'un méchant sous le même toit souillait même les dieux. Pour éviter l'impureté, Diane (1) quitte Hippolyte mourant; Horace (2) interdit sa maison à l'impie, qui l'entraînerait dans sa ruine et le perdrait auprès des dieux.

La séance, d'après l'opinion vulgaire, avait lieu la nuit. Cela donnait plus de solennité à l'acte qui allait s'accomplir; et, d'ailleurs, n'étaient-ce pas les puissances des ténèbres et les divinités infernales qui présidaient à la punition des crimes ? Une sorte de mystère planait sur l'assemblée : l'accusé ne voyait ni le nombre ni le visage de ses juges, et les juges ne pouvaient voir le coupable (3). Ainsi rien n'était donné à la pitié ni aux surprises de la sensibilité par les yeux. On examinait les faits et non la personne (4). Malheureusement, rien n'est moins certain que cette mise en scène imposante. L'autorité de Lucien est bien peu de chose, et le texte d'Athénée n'est même pas bien clair. Aucun témoignage d'une époque anté-

(1) EURIPID., *Hippol.*, 1437.

(2) *Odes*, III, 2, 25.

(3) ATHÉNÉE, VI, καὶ τούτων, οἷον Ἀρεοπαγιτῶν τινῶν, οὔτε τὸ πλῆθος, οὔτε τὰς ὄψεις οἶδεν οὐδείς.

(4) LUCIEN, *Hermot.*, 64, ἐν νυκτὶ καὶ σκότῳ δικάζουσιν, ὡς μὴ εἰς τοὺς λέγοντας, ἀλλ' εἰς τὰ λεγόμενα ἀποβλέποιεν. — Id., *De la Maison*, 18.

rieure ne vient confirmer le fait, et au contraire tous les passages des orateurs où il est question de l'Aréopage ne font nullement allusion à cette précaution prise contre la faiblesse du cœur des juges. Le vers d'Eschyle (1) où Minerve ordonne au héraut d'écarter la foule et de faire silence, ne prête guère à l'idée que ce fût une séance de nuit, et il n'y a pas un mot dans ce poème, tout entier consacré à l'Aréopage, qui puisse autoriser cette supposition. Il est probable, cependant, qu'il en a été ainsi dans les temps les plus reculés ; une tradition si répandue a dû avoir quelque fondement de vérité, mais il est impossible de l'admettre pour l'Aréopage de Solon.

L'assemblée réunie, les deux parties étaient introduites par le héraut et prêtaient serment de ne dire que la vérité (2). « Un serment avait lieu avant les débats. » Les termes en étaient prescrits par la loi : « A l'Aréopage, dans les procès de meurtre (3), l'accusateur jure que l'accusé a tué, l'accusé jure que non. » Tous deux attestaient dans les formes les plus solennelles les Déesses Terribles, les Euménides et les autres dieux, gardiens de la foi jurée. « Debout (4), parmi les lambeaux consacrés d'un bélier, d'un porc et d'un taureau, immolés dans les jours et par les mi-

(1) *Eumén.*, 561, κήρυσσε κῆρυξ, καὶ στρατὸν κατεργάθου.

(2) Pollux, viii, 10.

(3) Lysias, *contre Théomn.*, p. 236, § 11.

(4) Démosth., *contre Aristoc.*, p. 576, § 68 ; cf. *contre Everg.*, p. 389, § 70-72, et *contre Néère*, p. 546, § 10. Même serment au Palladion.

nistres désignés, avec les rites prescrits, l'accusateur prononce sur lui-même, sur sa famille, sur toute sa race, des imprécations extraordinaires et terribles. L'accusé prête aussi serment avec imprécation. » Aucun serment n'était plus redoutable, et celui à qui les débats donnaient tort était chargé du poids d'un odieux sacrilége. « Il est en butte [1] à toutes les malédictions de la ville, celui qui a pris à témoin d'un parjure les Déesses Vénérables de l'Aréopage et les autres divinités qu'on y a atteste de part et d'autre. » Les témoins étaient obligés à des serments semblables et dans la même forme [2]. Il en était de même au Palladion et sans doute aussi au Delphinion, et en général dans tous les procès de meurtre. Partout ailleurs, plaideurs et témoins étaient dispensés du serment. C'est là ce qui portait les gens, qui soutenaient des accusations mal fondées ou au moins douteuses, à choisir une autre forme d'attaque que la φονικὴ δίκη. Ainsi, Hélos, dans le plaidoyer d'Antiphon, se plaint qu'on lui ait intenté, non une action de meurtre, mais une accusation de brigandage [3]. « Au lieu de prononcer, comme il aurait fallu, le plus fort, le plus auguste des serments... tu viens m'accuser sans avoir prêté serment, toi, non plus que tes témoins, qui auraient dû, la main sur la chair des victimes, prêter le même serment que toi avant de déposer contre moi. »

Près du tribunal était le sanctuaire des Euménides,

(1) Dinarq., *contre Démosth.*, p. 159, § 47.
(2) Harpocrat., Διωμοσία.
(3) Antiph., *Meurtre d'Hérode*, p. 46, § 11, 12.

des Déesses Vénérables, les terribles représentants de la vengeance divine [1]. A côté d'elles se dressaient les statues des dieux infernaux, de Pluton, d'Hermès, de la Terre, avec les autels de l'Insolence et de l'Injure. Mais, malgré la terreur inspirée par ces divinités, on reconnaissait la marque du génie grec dans la forme que l'art leur avait donnée, et qui n'avait rien de hideux ni d'effrayant [2]. L'érection de ces monuments était attribuée au Crétois Épiménide, au nom duquel paraissaient se rattacher ces rites solennels et mystérieux. « Épiménide bâtit à Athènes le sanctuaire des Déesses Vénérables [3] (Σεμναὶ θεαί). Ce fut lui qui dressa les autels de l'Impudence et de l'Injure [4]. » Dans l'enceinte de l'Aréopage se trouvait aussi le tombeau d'Œdipe, gage de prospérité pour Athènes [5].

L'Aréopage nommait lui-même les prêtres chargés du culte des Euménides et du soin de ce sanctuaire, qui lui appartenait. « M'accusant de meurtre [6], il ne tint pas compte que j'avais été choisi entre tous les Athéniens, moi troisième, comme prêtre des Déesses Vénérables, et que j'avais mis la main au culte.»

(1) Aristide, *Panathén.*, xiii, 170 D. — Pausan., I, 28, 6. — *Schol.* de Thucyd., I, 126. — Lucien, *Double Acc.*, 4.— *Ulpien*, Démosth., *contre Midias.*

(2) Pausan., I, 28, 5.

(3) Cic., *De Legib.*, ii, 11. *Illud vitiosum Athenis, quod, Cylonis scelere expiato, Epimenide Crete suadente, fecerunt Contumeliæ fanum et impudentiæ.*— Diog. Laert, *Épimén.*, I, 112.

(4) Clém. Alex., *Protr.*, ch. 9.

(5) Pausan., I, 28, 5.

(6) Démosth., *contre Midias*, § 23, et *Ulpien*, sur ce passage : ἡ βουλὴ τὸν ἱεροποιὸν ᾑρεῖτο.

Le caractère religieux de la justice était donc bien clairement indiqué; tout se passait sous les yeux et en quelque sorte à la réquisition des dieux, outragés par le crime commis. « Le temple des Euménides (1) s'élevait à côté du Sénat. Les uns disent que c'est à cause d'Oreste qu'il fut placé en ce lieu; mais il est plus probable que c'est à cause des procès de meurtre. En effet, comme l'Aréopage jugeait les meurtriers, on établit là ces déesses, afin que si quelque chose pouvait échapper au tribunal, se tenant auprès, elles pussent l'aider dans la découverte de la vérité. » Minerve aussi, la déesse de la Sagesse, l'inspiratrice, la bonne conseillère, avait là un autel. Elle portait le nom de Minerve l'homicide (Ἀθήνη ἀρεία) (2); la légende attribuait l'érection de son autel à Oreste, reconnaissant envers la déesse qui l'avait fait absoudre. « Il y a là un autel (3) de Minerve homicide, élevé par Oreste, sorti victorieux du procès. »

Les serments prêtés, le silence le plus profond régnait dans l'assemblée, et l'accusé, assis sur une pierre blanche, dite pierre de l'Outrage (ὕβρεως λίθος), l'accusateur sur une pierre semblable, dite pierre de l'Impudence (Ἀναιδείας) (4), attendaient que le héraut annonçât l'ouverture des débats. L'accusateur parlait le premier; l'accusé répliquait. Chacun avait droit à

(1) *Ulpien*, DÉMOSTH., *contre Midias*.

(2) Ἀρεία a ici le sens de meurtrier, relatif au meurtre, comme dans Ἄρειος πάγος.

(3) PAUSAN., I, 28, 6.

(4) PAUSAN., I, 28, 5. Consulter sur ces pierres BARNÈS, notes sur *Euripid. Iphig. Taurid.*, 962.

deux discours [1]; mais ni l'un ni l'autre ne pouvait faire défendre sa cause par un orateur payé, par un avocat, et l'on ne devait, sous aucun prétexte, s'écarter des développements rigoureusement compris dans la cause. Point d'exorde insinuant, point de mouvement oratoire, aucun appel aux passions. Dès que celui qui parlait semblait vouloir sortir du sujet ou employer des artifices d'éloquence, le héraut s'approchait et lui retirait la parole. « L'Aréopage [2] défend de rien dire qui soit étranger à la cause. » — « Quand le conseil, dit Lucien [3], est réuni à l'Aréopage pour juger d'un meurtre, d'une blessure faite à mauvaise intention, d'un incendie, la parole est donnée à chaque partie. L'accusateur et l'accusé parlent à tour de rôle..... Tant qu'ils se tiennent dans les limites du sujet, le tribunal écoute patiemment; mais s'ils veulent employer des exordes pour se concilier les juges, recourir au pathétique ou à quelque artifice oratoire en dehors de la cause, le héraut, s'approchant, leur impose aussitôt le silence. Devant un pareil Sénat, on n'a point licence de débiter des bavardages, ni d'embrouiller les faits dans un flot de paroles; l'Aréopage peut ainsi discerner exactement la vérité. »

Cette rigueur, qui proscrivait si sévèrement l'emploi de l'exorde et du pathétique [4], était passée en pro-

(1) Pollux, viii. 99, 117.
(2) Aristote, *Rhétor.*, I, i.
(3) *Anacharsis*, 19.
(4) Pollux, viii, 10, ni exorde, ni pathétique. — Thémistius, *Orat.*, xvi. La loi défend devant l'Aréopage les longs exordes. — *Schol.* Hermogène. Le héraut disait aux parties : Point d'exorde, point de péroraison. — Apulée, *Miles*, x.

verbe; les orateurs y font des allusions fréquentes; Isée [1] disait que faire un exorde dans une cause de meurtre, c'était un défi porté à l'Aréopage. « Vous avez cependant devant les yeux un bel exemple, celui de l'Aréopage; à son invitation, vous ne devez pas permettre que l'on s'écarte de la cause. » Ainsi parle Lycurgue [2], se plaignant qu'on ait écouté sans les interrompre les digressions de son adversaire. Quintilien[3] attribue même à cette austérité de l'Aréopage l'infériorité des orateurs grecs dans l'emploi du pathétique. Les causes capitales étaient, en effet, celles où l'on aurait pu recourir le plus efficacement à cette ressource oratoire. « A Athènes, il était interdit à l'orateur d'avoir recours au pathétique; c'est couper les ailes de l'éloquence. » — « Dans l'ironie et dans le pathétique, ces deux ressorts si puissants de l'éloquence, nous l'emportons sur les Grecs; ce sont les mœurs de sa patrie qui ont interdit à Démosthène les péroraisons. » — « Le héraut défendait solennellement à l'orateur d'émouvoir la passion. »

Tous ces textes expriment plutôt l'idée que des moralistes austères se formaient d'un tribunal modèle, que la vérité historique sur l'Aréopage. Cette cour n'était pas plus parfaite que toute autre institution humaine, et, en dépit de ces graves proclamations du héraut, en dépit du glorieux témoignage de Lycur-

(1) Cité par POLLUX, VIII, 6.
(2) *Contre Léocrat.*, p. 198, § 12.
(3) *Inst. orat.*, II, 16; X, 1; VI, 2.

gue [1] et de Démosthène [2], que jamais personne ne se plaignit d'une sentence par elle rendue, elle n'eût guère été athénienne, si elle eût été absolument insensible aux charmes de la parole et inaccessible à toute séduction. L'argent, l'influence politique, l'émotion des juges, la passion, firent sans doute, là comme ailleurs, plus d'une fois pencher la balance du côté que la justice n'aurait pas favorisé.

Quant à l'emploi des avocats, ce n'est pas seulement devant l'Aréopage, c'était devant tous les tribunaux qu'il était d'abord interdit [3]. Cette interdiction était inspirée par le même motif qui dicta les restrictions précédentes ; on voulait que le juge fût aussi directement que possible mis en présence des faits. On supprimait donc un intermédiaire, dont l'intervention n'eût servi qu'à obscurcir la cause. « Autrefois [4], chez les Athéniens, on défendait l'emploi d'avocats aux accusés qui comparaissaient devant l'Aréopage. Chacun parlait comme il pouvait, sans artifice de langage ni détours oratoires. » Plus tard, cette interdiction disparut ; et, même devant l'austère Sénat, on put faire parler à sa place, ou après soi, un orateur, sous le titre d'ami et de patron. Il fut, du moins, permis de lire un discours que l'on s'était fait composer par un rhéteur. Mais les plaidoyers

(1) *Contre Léocr.*, p. 198, 12.

(2) *Contre Aristocr.*, p. 576, § 66, 67.

(3) Voir sur ce sujet : Egger, *Usage des avocats dans l'antiquité.*

(4) Sextus Empiricus, *contre les Mathématiciens*, II.

gardaient toujours, devant l'Aréopage, une certaine retenue bien éloignée des habitudes reçues devant les autres tribunaux. Le sujet y est rigoureusement traité, il n'y a point de ces divagations sur la vie tout entière de l'accusé, de ces invectives violentes qui nous choquent tant chez les orateurs anciens. Tout au plus Lysias [1] se permet-il une courte péroraison : quatre ou cinq lignes pour se recommander à l'indulgence des juges. Lucien [2] admet l'emploi des avocats à l'Aréopage. « On donnait la parole aux deux parties, qu'elles comparussent elles-mêmes ou qu'elles eussent produit des avocats. » Dans ce cas, tandis que l'accusé et l'accusateur restaient assis sur les blocs de marbre dont nous avons parlé, l'avocat parlait d'une tribune, d'où les juges pouvaient le voir et l'entendre. Hézychius [3] nous apprend qu'il y avait une tribune sur la colline de l'Aréopage. Peut-être servait-elle primitivement pour les réunions politiques, avant qu'elles eussent lieu au Portique-Royal. Lorsque l'accusé, après avoir essayé une première réponse, ne voyait pas d'espoir d'échapper à la condamnation, il pouvait, sans attendre la réplique de son adversaire, se retirer et s'exiler [4]. « Après la première plaidoirie, l'accusé pouvait se retirer, eût-il tué ses parents. » La poursuite s'arrêtait alors. « Après

(1) *Discours* 3, 4, 7, 16, 24, 26, 31, prononcés devant l'Aréopage.

(2) *Anach.*, 19.

(3) Βῆμα· ἦν δὲ καὶ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ.

(4) Pollux, viii, 10.

avoir prononcé [1] son premier discours, l'accusé pouvait se retirer, et ni l'accusateur, ni les juges, ni personne n'avait le droit de l'en empêcher. » Mais, par là, il se reconnaissait coupable ; ses biens étaient confisqués, et il était banni à jamais. « Les polètes [2] vendaient les biens de ceux qui, cités devant l'Aréopage, s'étaient retirés après le premier discours. » L'exilé ne pouvait plus rentrer dans sa patrie sans s'exposer à la vengeance des lois, « soumis [3] aux mêmes peines que subirait celui qui, s'étant retiré de devant l'Aréopage, rentrerait à Athènes. » Quelles étaient ces peines ? Sans doute celles qu'il aurait encourues si les débats eussent été poussés jusqu'au bout, c'est-à-dire la confiscation et la mort. Il était permis à tout citoyen de le tuer sans forme de procès. « Il n'y a pas crime [4] à immoler un tyran, un exilé en rupture de ban. » Ses cendres mêmes étaient proscrites, et ne pouvaient reposer dans le tombeau de ses ancêtres.

Si l'accusé ne profitait pas de la facilité que lui donnait la loi, après le second discours des deux parties, la sentence était rendue au milieu du silence le plus profond. Chaque juge pesant au fond de sa conscience les preuves fournies par l'enquête, les dépositions des témoins, les arguments des deux parties,

(1) Démosth., *contre Aristocr.*, p. 577, § 69.
(2) Pollux, viii, 10, 15. — Cf. Taylor, *Lect. Lysiac.*, p. 318, δρασκάζειν.
(3) Dinarq., *contre Démosth.*, p. 159, § 44.
(4) Démosth., *contre Aristocr.*, p. 573, § 60.

les observations recueillies par lui-même dans le long cours d'un affaire qui durait quatre mois, prononçait sur la vie ou la mort du prévenu [1]. « Devant l'Aréopage, j'ai vu souvent des gens qui avaient fort habilement plaidé et fourni des témoins, perdre leur cause; d'autres, au contraire, la gagner, qui avaient mal parlé et ne produisaient aucun témoin : c'est que les Aréopagites ne règlent pas leur avis uniquement sur les discours des parties et sur la déposition des témoins; ils tiennent compte de ce qu'ils ont découvert dans l'enquête et observé eux-mêmes. » Dans les autres cours, il n'en était pas ainsi : les juges, tirés au sort à l'instant même, ne connaissaient de la cause que ce qu'ils apprenaient à la séance; de là tant d'erreurs dont on accuse les tribunaux populaires. « Il y avait [2] sur une table, devant les juges, deux urnes pour les votes : celle de la Miséricorde, derrière; celle de la Mort, devant. Celle-ci s'appelait « urne qui confirme » (κύριος); l'autre « urne qui infirme » (ἄκυρος); la première était d'airain; la seconde, de bois. » Chaque juge déposait à son tour, en silence, son bulletin dans l'urne, et reprenait sa place. On comptait ensuite les voix, et le président traçait sur une tablette enduite de cire une ligne longue pour la condamnation, une ligne courte pour l'acquittement.

L'exécution, au moins dans les époques reculées, avait lieu sur-le-champ; plus tard, elle fut différée

(1) Esch., *contre Timarq.*, p. 279, § 92.
(2) *Schol.* d'Aristoph., *Guêpes.*
(3) Pollux, viii, 10.

jusqu'au lendemain, quand il y eut des magistrats spécialement chargés d'y veiller. Mais l'accusateur avait droit d'assister au supplice. « Si l'accusateur [1] convainct le prévenu, c'est aux lois qu'il appartient de veiller à l'exécution; tout ce qu'il a le droit de faire, c'est d'assister au supplice que la loi prononce. » Au pied de la colline de l'Aréopage, vers l'extrémité sud-ouest, qui était fort escarpée, s'ouvrait une fente de rocher, un gouffre (Βάραθρον); c'était là que l'on précipitait autrefois le condamné, le remettant ainsi aux mains des dieux infernaux. Ensuite, cette forme de supplice parut trop cruelle et elle fut réservée aux crimes les plus odieux, comme la trahison, ou aux gens de bas étage, comme les esclaves. On bâtit sur l'emplacement du gouffre le temple de Cérès (Μητρῷον), et les exécutions eurent lieu désormais d'un autre côté de la ville, près de la porte Mélitide. On appelait cet abîme ὄρυγμα, pour le distinguer de l'endroit précédent, et l'esclave public chargé de veiller au supplice s'appelait ὁ ἐπὶ τῷ ὀρύγματι. Peut-être même la précipitation disparut-elle complétement des mœurs d'Athènes, et doit-on entendre par ὄρυγμα, une sorte de fosse commune, un trou, dans lequel on jetait les cadavres des suppliciés.

La partie qui était sortie victorieuse de l'épreuve se rendait à l'autel des dieux infernaux, et offrait un sacrifice. « Puis [2], la main sur les membres de la victime, elle prêtait serment qu'elle n'avait dit que la

(1) Démosth., *contre Aristocr.*, § 69, p. 576.
(2) Eschine, *La Faus. Ambass.*, p. 344, § 87.

vérité, et que tous les juges qui avaient voté pour elle avaient porté une juste sentence. Sinon, elle appelait la malédiction sur elle et sur sa maison, et appelait sur les juges toutes sortes de bénédictions. » Les lois d'après lesquelles le jugement était prononcé étaient là, sous les yeux des plaideurs, gravées sur des colonnes. « Lis-moi (1) cette loi qui est sur la colonne de l'Aréopage. » Ce tribunal, en effet, n'avait pas le droit de prononcer arbitrairement, « Ils (2) ne sont pas maîtres de porter contre un Athénien la peine qu'il leur plaît. » Comme il y avait un code sacré pour les infractions à la religion, il y avait un code criminel pour les attentats contre les personnes (3), code qui remontait aussi à une haute antiquité. Solon, en effet, avait respecté la législation de Dracon sur le meurtre. « Il abolit les lois de Dracon, excepté celles sur le meurtre (4). » Dracon lui-même ne fit guère, sans doute, que mettre par écrit des prescriptions qui étaient en vigueur auparavant, transmises par la tradition, et dont l'origine était rapportée aux premiers rois d'Athènes. « Ces lois (5) sur le meurtre sont les plus anciennes qui existent sur cette terre, et toujours elles sont restées les mêmes pour les mêmes choses. » — « Dieux ou héros (6), ce sont ceux

(1) LYSIAS, *Meurtre d'Eratosth.*, p. 167, § 30.
(2) DÉMOSTH., *contre Néère*, p. 566, § 81.
(3) LYSIAS, *contre Andoc.*, p. 209, § 15.
(4) PLUTARQ., *Solon*, 17. — ELIEN, *H. V.*, VIII, 10.
(5) ANTIPH., *Le Choriste*, p. 69, § 2. — *Meurtre d'Hérode*, p. 47, § 14. — *Sur l'Empoison.*, p. 6, § 3.
(6) ISOCRAT., *Panég.*, p. 52, § 40. — PLATON, *Lois*, IX, p. 865-874; *Phédon*, 114; *Eutyph.*, 4; *Timée*, 109.

qui, à l'origine, ont établi les tribunaux pour le meurtre, qui ont mis dans nos lois ces formes de jugement. »

Le meurtre volontaire d'un citoyen, par le fer ou par le poison, était, ainsi que l'incendie, puni de mort. Si le coupable s'était dérobé par la fuite à la vengeance des lois, ses biens étaient confisqués et la sentence était prononcée contre lui par contumace. « Les lois[1] sur le meurtre prononcent, contre l'homicide volontaire avec préméditation, la mort, l'exil perpétuel et la confiscation. »

Le meurtre d'un métèque n'était puni que de l'exil. « Si quelqu'un[2] tuait un métèque, il n'était condamné qu'à l'exil, tandis que, pour le meurtre d'un citoyen, la peine était la mort. » C'était le Palladion qui prononçait dans ces sortes d'affaires; mais c'étaient les Héliastes, non les Éphètes, qui, au temps de Démosthène, étaient en possession de ce tribunal.

(1) Démosth., *contre Midias.*
(2) Bekker, *Anecd. græc.*, p. 194.

VII

L'ARÉOPAGE, DE SOLON A PÉRICLÈS

« Sa législation achevée (1), Solon, après en avoir fixé la durée à cent ans, fit jurer au Sénat et aux thesmothètes de l'observer et de la maintenir fidèlement. Puis, assailli de questions, de réclamations, de critiques, il prit le parti de s'éloigner et demanda au peuple un congé de dix ans. » Quand il revint, sa constitution existait encore, mais la ville était retombée dans les dissensions. Ses conseils furent impuissants à rétablir la concorde, et, quelques mois après son retour (361), Pisistrate, son parent et son ami, réussissait à s'emparer de la tyrannie, comme chef du parti démocratique. Mégaclès, chef de la faction opposée, s'enfuit avec les autres Alcméonides, et Solon, après avoir inutilement protesté, se retira dans sa maison (2). Il y mourut deux ans après, réconcilié avec Pisistrate (359).

(1) PLUTARQUE, *Solon*.

(2) C'est à cette époque seulement que Diogène de Laerte place les voyages de Solon, et il le fait mourir à Chypre.

Celui-ci, en effet, avait su user de sa puissance avec sagesse et modération; deux fois chassé par ses ennemis, il sut reconquérir sa place et faire tourner sa fortune à la gloire d'Athènes. Il respecta les institutions de Solon et témoigna entre autres à l'Aréopage la plus grande déférence. Accusé de meurtre, il comparut devant cette auguste cour, prêt à se justifier comme aurait pu faire le dernier des citoyens [1]. Son accusateur se désista. S'il ne montra pas toujours cette réserve, s'il rétablit des impôts qu'on n'avait pas vus depuis le temps des rois [2], il sut entretenir sa popularité par d'utiles largesses et par son affabilité envers le peuple. Ses fils, Hippias, Hipparque et Thessalus, lui succédèrent (527), et suivirent son exemple, jusqu'au moment où le meurtre de ses frères jeta Hippias dans la tyrannie. Le mécontentement populaire éclata; les Alcméonides, exilés et devenus maîtres, par leurs largesses, de l'oracle de Delphes, gagnèrent par lui les Spartiates. Le fils de Pisistrate, attaqué par une armée puissante, renfermé dans la citadelle, fut forcé de se rendre pour racheter ses enfants faits prisonniers; il se retira en Asie, avec sa famille et ses trésors (510 avant Jésus-Christ).

De cette époque date la division d'Athènes en deux partis nettement tranchés, les riches et les pauvres, l'aristocratie et la démocratie. Les anciennes factions

(1) Diog. Laërte, *Solon.* — Plutarq., *Sol.*, 21.— Aristote, *Polit.*, v, 12.

(2) Anecdote racontée par Diodore (liv. X, fr.), édité par Mai, *vet. script.*, II, 28. — Diog. Laërte, *Let. de Solon à Pisistr.*

des Paraliens, des Pédiéens, des Hypéracriens, disparurent. Les Eupatrides se fondirent en un seul parti avec tous les citoyens riches, qui formaient la première classe, laissant isolés les Alcméonides, avec leurs prétentions de former, au nom de leur naissance et de leur fortune, une oligarchie oppressive. Ceux-ci, incapables de se soutenir seuls, voyant le peuple sans chef par l'expulsion des Pisistratides, prirent le rôle que leurs antagonistes avaient tenu jusque-là, et se firent les chefs de la faction démocratique. Clisthène exécuta cette manœuvre. Mais, voulant profiter du présent pour assurer l'avenir, il songea à établir la prépondérance des siens par des réformes dans la constitution. Ce fut la première atteinte portée à l'œuvre de Solon.

Les quatre tribus (1), dans lesquelles les anciens usages et la tradition donnaient trop d'avantage à ses adversaires, furent supprimées et remplacées par dix tribus nouvelles (2), où l'on ne tenait pas compte de la généalogie. Ce changement en entraîna un dans la composition du Sénat, qui, de quatre cents membres, fut porté à cinq cents. Une autre répartition territoriale, celle des dêmes, fut établie et mise en harmonie avec l'organisation actuelle. En un mot, les relations admi-

(1) On trouve trois séries de noms pour ces quatre tribus :
1° Noms de districts : Actæa, Paralia, Mesogæa, Diacris ;
2° Noms de héros : Cécropis, Autochthon, Cranais, Atthis ;
3° Noms de dieux : Dias, Athenais, Posidonias, Hephestias.

(2) Erechtheis, Ægeis, Pandionis, Leontis, Acamantis, Œneis, Cecropis, Hippothontis, Œantis, Antiochis.

nistratives entre les citoyens prirent politiquement [1] la place qu'avaient auparavant les relations religieuses, lesquelles étaient à l'avantage de l'aristocratie. Un grand nombre de métèques, de gens que leur naissance excluait des quatre anciennes tribus, furent, en outre, admis dans la cité, pour augmenter les forces du parti populaire. La convocation de l'assemblée, qui se faisait auparavant selon les besoins, devint régulière et obligatoire; il dut y avoir quatre séances par mois, chacune avec un objet déterminé.

Ces innovations ne touchaient pas directement l'Aréopage; rien n'était même changé dans les attributions, ni dans le mode d'élection des archontes; mais il ne put manquer d'en ressentir le contre-coup. Gardien de la constitution de Solon, défenseur des éléments aristocratiques qui entraient dans sa composition, tout ce qui fortifiait l'élément opposé lui portait atteinte. Dans toutes ces réformes, il ne fut ni entendu ni consulté, et il vit, sans pouvoir s'y opposer, la démocratie briser les barrières qui la retenaient. D'ailleurs, au milieu des troubles intérieurs, parmi ces guerres incessantes qui occupent Athènes depuis l'expulsion des Pisistratides jusqu'aux guerres Médiques, la pratique régulière des institutions était bien difficile; et que pouvait, au milieu de tels désordres, une autorité toute morale et toute conservatrice, comme celle de l'Aréopage? Sa voix n'était pas écoutée. Il ne pouvait

(1) Les relations de famille et de religion subsistèrent néanmoins, mais leur action fut bornée à la vie domestique et à des fêtes locales.

avoir d'influence qu'en sortant du rôle tracé par Solon, et en se faisant l'instrument d'un parti au lieu d'être le modérateur de tous.

Clisthène eut à peine achevé son œuvre, qu'il fut obligé de fuir devant le chef de l'aristocratie, Isagoras, qui envahit l'Attique avec une armée lacédémonienne. La réaction alors est violente : sept cents familles sont bannies, le Sénat des cinq cents est supprimé et le gouvernement est confié à un conseil de trois cents membres, pris dans l'aristocratie. Le conseil, à son tour, n'a pas le temps de s'installer ; le peuple se soulève, enferme les ennemis dans la citadelle, les force à capituler, rappelle les bannis et rétablit le gouvernement démocratique. Une seconde expédition de Cléomène, roi de Sparte, échoue par l'opposition même de son collègue et de ses alliés ; une troisième tentative de rétablir Hippias ne réussit pas davantage, et Athènes, délivrée de ces querelles intérieures, qu'envenimait l'intervention étrangère, développe rapidement sa puissance. En quelques années, elle fait sentir à ses voisins jaloux, aux Thébains, aux Éginètes et aux Chalcidiens, quelle force un peuple qui vient de s'affranchir puise dans la liberté [1].

Alors éclatent les guerres Médiques : Athènes est prête à faire face à l'ennemi. Si nous devons de la reconnaissance à ceux qui ont sauvé la civilisation, c'est à elle que revient tout l'honneur. Seule, elle comprit le danger; seule, elle eut le courage et le

(1) Hérodote, v, 91.

dévouement que demandait la grandeur du péril; seule, elle se sacrifia, sachant ce qu'elle faisait, pour la liberté commune et pour la cause de la Grèce. Quel contraste avec le honteux égoïsme de ces Péloponésiens, de ces Spartiates, qui n'auraient pas mieux demandé que d'assurer à ses dépens leur salut, et qui auraient, sur ses ruines fumantes, tendu la main aux barbares ! L'Aréopage eut sa part de gloire dans cette belle conduite d'Athènes : chacun faisait son devoir et chaque corps de l'État, chaque magistrature resta fidèlement à son poste. La victoire de Marathon (490) n'avait fait, en reculant le péril, que le rendre plus terrible. Xercès avait franchi les Thermopyles; sa flotte, maîtresse de l'Euripe, entrait dans le golfe Saronique, et son armée s'avançait à travers la Béotie. Athènes, résolue à abandonner ses murs et son territoire, n'avait que quelques jours pour transporter à Salamine, à Trézène, les femmes, les enfants et les vieillards; le Trésor était vide, toutes les ressources étaient épuisées. L'Aréopage, qui avait soutenu Thémistocle [1] et fait prévaloir son plan de campagne, donna l'exemple de l'énergie et du dévouement. Un citoyen, indigne de sa patrie, ayant parlé de se rendre et d'accepter les propositions du Grand Roi, les sénateurs le firent saisir, et, « ôtant [2] leurs couronnes, le mirent à mort de leur propre main. » Puis, comme

(1) Aristote, *Polit.*, v, 3, 5. — Cicéron, *De Off.*, I, 22. *Adjuvit ille Themistoclem; est enim bellum gestum consilio senatus ejus qui a Solone erat constitutus.*

(2) Lycurgue, *contre Léocrat.*, p. 232, § 122.

ils comptaient tous parmi les citoyens les plus riches, chacun fit don à l'État d'une part de sa fortune. Joignant à cela ce que l'on trouva en fouillant les bagages des fugitifs, et ce que fournit la générosité des autres citoyens, l'Aréopage réunit assez d'argent pour achever l'armement des vaisseaux et pour distribuer huit drachmes à chacun des défenseurs de la patrie. « Le Trésor [1] public à Athènes était vide ; l'Aréopage, au rapport d'Aristote, donna huit drachmes à chaque soldat, et c'est à lui qu'on dut aussi les moyens de compléter l'armement des trirèmes. »

Il ne faut pas voir dans cet acte de l'Aréopage l'indice d'attributions financières qu'il aurait ordinairement exercées. C'est un fait d'exception, un empiétement que justifie la gravité des circonstances et qui était dans les habitudes antiques; c'est surtout un acte de libéralité inspiré à un grand corps de l'État par le patriotisme, une souscription volontaire faite à son instigation et dont il détermine lui-même l'emploi. Il n'y avait pas encore de solde établie dans l'armée athénienne. Les riches servaient à leurs frais, avec leurs esclaves. Quand les pauvres aussi prenaient les armes, comme dans ce moment, où toute la ville était sous les drapeaux, une fois qu'ils avaient épuisé leurs ressources, l'État les entretenait et leur fournissait le nécessaire. C'est ce qui se fit dans cette circonstance. La victoire de Salamine fut le prix de tant d'efforts généreux.

(1) PLUTARQUE, *Thémist.*, 20; *Arist.*, 12.

Enfin, le sol de la Grèce est évacué (478), l'ennemi a fui vers l'Asie et les Athéniens sont rentrés dans leur ville deux fois dévastée. On se mit aussitôt à l'œuvre pour reconstruire les maisons; la hâte fut telle, comme à Rome après l'incendie par les Gaulois, que l'on bâtit pêle-mêle, sans ordre et sans tenir compte des alignements pour les rues. L'Aréopage fut forcé d'intervenir [1]; on n'aurait pas laissé d'intervalles pour les communications. A la demande de Thémistocle et d'Aristide, il traça des plans, au moins pour les grandes voies, et fit démolir quelques maisons; mais le travail était déjà trop avancé pour que tout fût réparé, et toujours l'aspect de la cité porta la trace du désordre de la reconstruction [2]. Alors eut lieu un changement important dans la constitution. Solon avait établi une distinction entre les trois premières classes de la société et la dernière, et avait exclu celle-ci des honneurs, ne lui accordant que le droit de voter dans l'assemblée et de faire partie des tribunaux. Les trois premières classes n'étaient pas non plus également bien traitées; la première avait seule accès à l'archontat et par suite à l'Aréopage. Ces distinctions avaient dû provoquer déjà bien des réclamations; mais à présent elles semblaient inadmissibles, après une guerre où toutes les classes avaient été mêlées dans les équipages de la flotte, où toutes avaient fait également leur devoir, où toutes avaient combattu

(1) Héracl. Pont., 1.

(2) Dicéarque, *Vie d'Hélène*, fragm. hist. Græc. (Didot).

côte à côte pour la liberté commune. Et combien de familles, parmi les plus riches et les plus considérées, avaient été réduites à la pauvreté par les ravages de l'ennemi, ou par leur dévouement à la patrie? Allaient-elles donc, pour prix de leur belle conduite, être exclues des honneurs qui leur étaient ouverts auparavant? Sur la proposition d'Aristide, toute différence entre les classes fut effacée; toutes eurent également accès à tous les honneurs, et les plus pauvres des thètes purent nourrir l'espoir d'arriver aux hautes dignités, comme les plus riches des pentacosiomédimnes.

Cette réforme, conséquence naturelle de la guerre contre les Perses, passa sans résistance. Celui qui la demandait était l'ancien chef de l'aristocratie, tant les esprits avaient été réconciliés, tant les factions avaient disparu dans le danger de la patrie! Mais cet heureux accord ne pouvait durer toujours; le péril passé, l'enivrement de la victoire dissipé, la sécurité de la ville garantie par la reconstruction des remparts, chaque parti commença à songer à lui-même : l'un se mit à regretter les concessions faites aux adversaires, l'autre à trouver insuffisants les avantages qu'il avait obtenus. Chacun, s'attribuant la part principale dans la victoire, ne se trouvait pas assez payé, et cherchait l'occasion de se dédommager entièrement de ses sacrifices. A cela s'ajouta la rivalité des grands personnages de la république; chaque faction avait ses hommes, qu'elle poussait au pouvoir, et qui se disputaient l'influence sur la place publique. Aristide mort,

Thémistocle exilé, leurs successeurs, qui n'avaient pas abjuré, comme eux, toute inimitié personnelle, reprirent, au profit de leur ambition, les anciennes luttes. A la tête de l'aristocratie était Cimon, fils de Miltiade, le plus riche citoyen et le meilleur général d'Athènes, populaire par sa magnificence et par sa générosité, autant que par la gloire dont il couvrait sa patrie. La démocratie était représentée par un jeune homme, Périclès, fils du vainqueur de Mycale, Xanthippe, orateur, homme d'État de premier ordre, d'une fortune inférieure, mais d'une naissance supérieure à celle de Cimon; il descendait de Pisistrate. Sa gravité, son austérité faisaient contraste avec les manières populaires de son rival, et par une de ces bizarreries de la nature humaine, elles augmentaient son influence sur le peuple, en mêlant le respect à l'admiration.

Les deux partis ayant des chefs pour les mener en avant, les hostilités s'engagèrent; l'un cherchant à pousser à ses dernières conséquences la conquête de l'égalité; l'autre, à retenir son pouvoir et à ressaisir, s'il était possible, les concessions qu'il s'était laissé surprendre. Chacun d'eux trouvait un point d'appui dans un des pouvoirs de l'État; l'aristocratie avait pour elle l'Aréopage et l'archontat; la démocratie, l'assemblée populaire. La constitution d'Athènes, ne délimitant pas nettement les attributions, confondant dans la même main toutes les fonctions administratives, judiciaires et politiques, avait armé le Sénat de l'Aréopage et les archontes d'une force immense, s'ils avaient la volonté de s'en servir. L'Aréopage surtout, avec sa

puissance censoriale, pouvait toucher à tout, sans sortir de la légalité ; opposer son *veto* aux résolutions de l'assemblée qui seraient contraires, non aux intérêts de l'État, mais aux siens propres; mettre en jugement et condamner les chefs ennemis, les frapper d'incapacité et leur interdire l'accès aux honneurs et la parole en public. Or, le Sénat, enorgueilli par le souvenir des services qu'il avait rendus dans les guerres Médiques, se sentait disposé à user de ses pouvoirs dans toute leur étendue et à s'emparer, autant que possible, de la direction suprême de la république. « L'Aréopage [1], enorgueilli de la gloire acquise dans les guerres Médiques, voulut trop resserrer les liens de la constitution. » Aussi ne tarda-t-il pas à soulever contre lui l'opinion publique, et le respect traditionnel, dont il était autrefois entouré, ne suffit plus à le couvrir. « Le Sénat [2] était odieux comme représentant de l'oligarchie, et ceux qui le combattirent obtinrent du peuple puissance et honneur, comme Éphialte à Athènes et Phormion à Élis. »

Le peuple avait aussi ses souvenirs glorieux [3]. « La victoire de Salamine, due aux matelots qui montaient la flotte; l'empire de la mer, conséquence de cette victoire, et l'hégémonie de toute la Grèce. » Cela lui donnait des forces. Puis, chaque jour, il s'enrichissait par le commerce et par les expéditions militaires. Ainsi ses adversaires mêmes, par les succès de

(1) Arist., *Politiq.*, v, 3, 5 : cf. iv, 3, 5.
(2) Plut., *De l'Administ. de la Rép.*, p. 805.
(3) Arist., *Polit.*, v, 3, 5. — Thucyd., III, ii; VIII, 72.

Cimon, contribuaient à son élévation. Athènes s'étendait hors de ses murs. Le Pirée, de simple port, devenait une véritable ville, contenant moins de citoyens, mais autant d'habitants peut-être que la cité même. Les citoyens, en même temps qu'ils croissaient en nombre, prenaient de jour en jour une conscience plus nette de leur force ; le respect dont ils jouissaient au dehors, dans les îles, sur les côtes d'Asie-Mineure, où le nom de leur patrie était tout puissant, leur inspirait une plus haute idée d'eux-mêmes ; et rentrés chez eux, revenus sur la place publique, ils se sentaient peu disposés à reconnaître des supérieurs. Les actes arbitraires, les violences auxquelles l'ardeur de la lutte entraîna naturellement leurs adversaires, les éloignaient encore plus de la tentation de céder. Quand la querelle s'engagea, les magistratures, le pouvoir exécutif étaient aux mains des nobles ou des riches. Débordés par la démocratie, ils essayèrent d'effrayer les assaillants par des actes d'énergie. Le résultat de ces violences fut naturellement d'exciter plus vivement les passions et de joindre au désir de vaincre l'ardeur de la vengeance. A Athènes, le peuple avait contre l'aristocratie un grief de plus : c'était le penchant qu'elle témoignait pour Lacédémone. Cimon et ses principaux amis étaient liés de sympathie et d'hospitalité avec cette oligarchie dorienne, ennemie de la république, ou du moins sa rivale, rivale tellement acharnée qu'il n'avait pas dépendu d'elle qu'Athènes ne se relevât jamais de ses ruines. Mais chez eux l'esprit de corps faisait taire l'antipathie nationale.

Ainsi, au moment où les hostilités s'engagent, les deux partis étaient armés de toutes leurs forces et décidés à ne s'arrêter qu'après une victoire complète. Cependant, malgré l'égalité établie par la loi d'Aristide entre tous les citoyens, rien dès l'abord ne parut changé. Le peuple, par une vieille habitude, nommait aux charges ceux qu'il y avait appelés autrefois. Il fallait, pour être désigné à ses suffrages, frapper ses yeux par quelque éclat extérieur. Or, qui avait le plus de moyens de se distinguer, si ce n'étaient les plus riches ou les plus nobles? Puis, les premières charges obtenues étaient un titre pour en réclamer d'autres. Les candidats de l'aristocratie, soutenus de tout le crédit de leur parti, étaient donc presque sûrs de l'emporter. La démocratie n'avait pas encore produit d'hommes remárquables, et pendant quelque temps encore ce sera à l'aristocratie qu'elle empruntera ses propres chefs. Des Alcméonides, des Médontides, transfuges par ambition ou par amour de la justice, lui apportent le secours de leur fortune et de leur talent. Près de vingt ans s'écoulent avant que l'Aréopage ouvre ses portes à un homme nouveau, à un de ces intrus dont la nouvelle loi l'avait menacé. Il resta donc le pur et inviolable sanctuaire de l'oligarchie. Puis les expéditions lointaines et la gloire de commander aux Grecs et de faire trembler les Barbares flattaient et distrayaient l'ambition populaire. Les colonies faisaient sortir de la ville les esprits les plus turbulents.

Néanmoins, sans qu'elle y songeât, tous ces succès

affaiblissaient l'aristocratie. Les généraux, au nom de qui se rattachaient la gloire et la prospérité publique, prenaient une influence prépondérante. Or, tout ce qu'ils gagnaient était autant d'enlevé au pouvoir des archontes. Ces magistrats avaient été auparavant, en la personne du Polémarque, les chefs militaires de la république; à Marathon, c'est encore le Polémarque qui a le commandement supérieur de l'armée. Mais, depuis la formation de la Confédération des Iles, l'importance des affaires militaires, la longueur des opérations, ne permit plus de les laisser à un magistrat qui avait des fonctions à remplir dans la cité. Elles furent donc confiées aux stratéges, qui eurent ainsi le premier rang dans l'État. Les archontes furent réduits à leurs attributions civiles et judiciaires. Peu à peu ils se trouvèrent ainsi exclus de la direction politique de la république; et quand, leur charge expirée, ils entraient à l'Aréopage, ils n'y apportèrent plus autant d'éclat personnel. Le corps tout entier finit par se ressentir de l'obscurité de ses membres. La vie se trouva toute concentrée sur la place publique, et l'influence passa aux orateurs, qui connaissaient l'art de manier le peuple et de lui faire adopter leurs propositions.

Ces progrès de la démocratie s'accomplissaient sous le gouvernement du parti aristocratique. Le premier personnage d'Athènes était alors sans contredit le fils de Miltiade. Périclès était loin de pouvoir contrebalancer son crédit. Mais les mœurs se transformaient insensiblement et poussaient à la démocratie même ses adversaires. Ils se vengeaient bien de ces surprises par

des accusations contre les partisans du peuple, par des procès devant les archontes ou l'Aréopage, procès où ils étaient juges et partie. Mais ces essais de réaction n'arrêtaient pas le mouvement. Chaque jour marquait un pas fait en avant par le peuple. La création de diverses fonctions de police ou d'administration, que l'agrandissement d'Athènes et du Pirée rendait nécessaire [1]; l'institution des astynomes, des agoranomes, des métronomes, des sitophylaques, était encore un amoindrissement de l'archontat et de l'Aréopage, qui avaient autrefois ces soins de police dans leurs attributions. Enfin, le moment vint de frapper le grand coup et d'aborder directement l'ennemi, de détruire le foyer de l'opposition aristocratique.

(1) Grote, *Hist. of Greece*, v. V, p. 172.

VIII

RÉFORMES DE PÉRICLÈS

Jusque-là, on n'avait attaqué l'Aréopage qu'indirectement, en affaiblissant l'autorité des archontes, qui devaient entrer dans son sein, et en créant de nouvelles magistratures. Le respect religieux dont il était entouré, l'antiquité de son institution arrêtait ses ennemis les plus déterminés. L'aristocratie, de son côté, était résolue à le défendre par tous les moyens, et l'irresponsabilité des Aréopagites, qui n'avaient de comptes à rendre qu'à leur propre cour, leur permettait de beaucoup oser dans l'intérêt de leur caste. Un jour vint pourtant où il se trouva désarmé. Cimon (461) avait, avec beaucoup de peine, décidé les Athéniens à l'envoyer, avec une armée, au secours des Spartiates accablés par un désastreux tremblement de terre et par la révolte des Messéniens et des Hilotes. Cette démarche généreuse avait été repoussée avec une fierté outrageante par Lacédémone. Le courroux du

peuple éclata contre les auteurs du conseil; Cimon paya pour tous : il fut banni par l'ostracisme [1].

Aussitôt Périclès saisit l'occasion : son ami Éphialte proposa une réforme de l'organisation judiciaire. Éphialte était, après lui, un des premiers personnages d'Athènes; zélé défenseur du peuple, il s'était surtout signalé par son opiniâtreté à poursuivre, au sortir de leurs charges, les magistrats qui avaient prévariqué. « Éphialte [2], terrible à l'oligarchie, inflexible pour la reddition des comptes, et acharné à poursuivre ceux qui avaient fait tort au peuple. »

La réforme était dirigée à la fois contre l'Aréopage et contre les archontes. Ceux-ci avaient eu jusque-là des attributions judiciaires étendues; ils décidaient des causes civiles que la sentence des arbitres n'avait pas terminées; peut-être prononçaient-ils sur presque toutes les affaires criminelles, au moins en premier ressort. Le collége des Héliastes, établi par Solon, augmenté par Clisthène, ne formait pas des tribunaux permanents; il jugeait seulement des procès qui intéressaient la république et recevait les appels. Désormais, il en fut autrement. Les six mille Héliastes, désignés par le sort chaque année, formèrent des tribunaux, établis en permanence dans leurs lieux de réunion, pour prononcer en premier ressort sur toutes les affaires criminelles, celles de meurtre exceptées. L'ar-

(1) Elien, *Hist. Var.*, II, 43; xi, 9. — Plutarque, *Cimon*, 10. — Val. Max., iii, 8, 4.

(2) Plutarque, *Péricl.*, 10

chonte fut dès lors réduit au rôle de juge d'instruction et de rapporteur.

L'Aréopage garda le jugement des crimes contre les personnes, dont il connaissait auparavant. Il était impossible de l'en dépouiller sans commettre un sacrilége, puisque les formes de procédure pour le sang versé étaient consacrées par la religion, et que l'Aréopage avait pour ainsi dire reçu des dieux eux-mêmes le code sacré qu'il était chargé d'appliquer. Seulement il fut dès lors soumis à l'appel, ce qui lui fut une sensible humiliation ; et il proteste contre cette injure par la bouche des Euménides, dans la pièce d'Eschyle : « J'épargne [1] à d'autres le soin de la vengeance, s'écrient les déesses irritées ; par mes travaux, les dieux se reposent ; qu'ils laissent donc mes arrêts sans appel ! Une race odieuse, souillée de sang, n'est plus digne de paraître devant le tribunal de Jupiter. » En revanche, il perdit ses attributions politiques et une partie de son autorité censoriale : la surveillance des choses religieuses et des cérémonies publiques lui resta [2].

Ce ne fut pas tout : l'Aréopage, dépouillé de ses fonctions politiques, n'ayant plus qu'une compétence judiciaire restreinte, avait de grands loisirs, que les soins de sa censure religieuse ne suffisaient pas à remplir. Périclès n'était pas homme, quelque partisan qu'il fût de la démocratie, à priver la république des

(1) *Euménides*, vers 360, éd. Tauchnitz.
(2) Démosth., *contre Néére*, p. 566, § 80.

services que pouvait rendre un corps composé de citoyens éminents, qui étaient déjà arrivés aux premiers honneurs et avaient l'habitude des affaires. En abaissant l'Aréopage, il voulait désarmer l'aristocratie, réduire dans de justes limites un pouvoir devenu excessif et dangereux, depuis qu'il était l'instrument d'un parti ; mais non affaiblir la république, en lui enlevant un conseil expérimenté. Il lui laissa donc, outre sa compétence légale, la fonction dans l'État d'une espèce de commission permanente, qui serait chargée par le peuple de toutes sortes de besognes extraordinaires, commissions politiques ou enquêtes sur certains crimes. Par là, l'Aréopage rentrait dans une partie de ses anciennes attributions ; seulement, au lieu de les exercer de son plein droit et sans responsabilité, il les remplirait désormais par mandat reçu de l'assemblée, et, une fois sa tâche terminée, il aurait à en rendre compte comme tout autre magistrat [1]. Il gardait, d'ailleurs, la faculté qu'avait tout citoyen d'intervenir dans les affaires publiques et de citer devant les tribunaux ceux qu'il considérait comme dangereux à l'État. On voit des exemples de ces commissions extraordinaires confiées à l'Aréopage dans deux inscriptions du *Corpus*. La première [2], qui est de la première ou deuxième année de la soixante-neuvième

(1) Eschine, *contre Ctésiph.*, p. 385, 386, § 20. — Heffter, p. 42, pense que l'Aréopage n'était pas astreint à rendre des comptes annuels. Ce n'était que dans le cas de mission extraordinaire qu'il y était assujetti.

(2) Boeckh, *C. I. G.*, n° 75.

Olympiade, 420 ou 421 avant Jésus-Christ, constate que l'Aréopage, lors de la réorganisation par Alcibiade des tributs imposés aux alliés, fut chargé de dresser les listes et de signaler au peuple les villes qui n'auraient pas payé. La deuxième (1), de beaucoup postérieure à l'époque où le Sénat des cinq cents avait été porté à six cents membres (2), est un décret par lequel il reçoit ordre de rechercher ceux qui altéreraient les mesures étalons déposées à l'Acropole, à Éleusis et au Pirée; de les punir comme malfaiteurs, et de faire inscrire leurs noms et leurs condamnations sur des colonnes, dans les lieux où les mesures étaient conservées.

Telle fut la réforme d'Éphialte; dangereuse peut-être, quand la main puissante de Périclès ne serait plus là pour contenir le peuple, mais juste et nécessaire dans les circonstances où elle fut accomplie. La lutte étant engagée avec violence, il fallait briser un parti pour assurer la victoire de l'autre, et Athènes était beaucoup plus dans cette démocratie vive, énergique, légère, facile à l'enthousiasme, amoureuse des arts, de la liberté et de la gloire, que dans une aristocratie qui penchait secrètement vers Lacédémone, et que la mer effrayait. Périclès, d'ailleurs, n'enlevait à l'Aréopage que le pouvoir de nuire. En lui ôtant le pouvoir censorial, il ne faisait que supprimer légalement une autorité qui, depuis le développement d'Athènes, n'a-

(1) N° 123.

(2) Après la deuxième année de la 118e Olympiade, 300 avant Jésus-Christ.

vait, pour ainsi dire, jamais pu s'exercer; en lui retirant ses attributions politiques, il faisait disparaître une opposition violente, souvent injuste, tyrannique, et respectait ce qu'avait de vraiment utile l'intervention de l'Aréopage dans les affaires de l'État. Ce qui a fait souvent condamner, dans l'antiquité et dans les temps modernes, l'œuvre du grand homme d'État, c'est l'exagération qu'on lui a prêtée. Les réclamations violentes, les cris de ses adversaires en ont imposé. Ils ont fait croire qu'on leur avait fait beaucoup plus de mal qu'ils n'en eurent réellement à souffrir. L'opinion s'établit qu'Éphialte avait dépouillé de tout pouvoir l'Aréopage; qu'il ne lui avait pas même laissé les procès de meurtre. Ce n'eût pas été le réformer, c'eût été le détruire. L'Aréopage, sans attributions, n'aurait plus gardé qu'une existence nominale; ce n'aurait plus été, pour ainsi dire, que les invalides de l'archontat.

Mais un anéantissement semblable est impossible à admettre. Toute la hardiesse de Périclès aurait reculé devant l'indignation publique, soulevée par une mesure qui eût été moins une réforme légale qu'une violence. Or, la violence n'est pas son caractère. Et puis, un corps resté ainsi sans fonctions, avec tant de prétentions au respect, n'aurait-il pas éveillé la verve railleuse des Athéniens? Ne serait-il pas, en peu d'années, tombé sous le mépris et le ridicule? Or, nous ne voyons pas que l'Aréopage ait jamais perdu un seul moment la considération. Lysias [1], au contraire,

(1) *Contre Eratosth.*, p. 256, § 69.

nous le montre, à la fin de la guerre du Péloponèse, soutenant devant Lysandre l'honneur et les intérêts de la patrie, et cela, avant cette restauration de la république, qui lui aurait rendu ses anciens honneurs. Tout, d'ailleurs, atteste qu'il ne perdit pas les procès de meurtre. Xénophon, dans les *Mémorables* (III, v, 2), rapporte une conversation de Socrate avec Périclès, où il est fait mention des fonctions judiciaires de l'Aréopage, comme existant de son temps. « — L'Aréopage n'est-il pas composé de gens qui ont subi l'enquête sur leur conduite ? — Oui. — Eh bien ! connais-tu un corps qui se soit acquitté plus saintement de ses fonctions judiciaires et de ses autres devoirs ? » L'auteur anonyme de la vie de Thucydide cite un procès de meurtre qui, du temps de cet historien, eut lieu devant l'Aréopage, le procès de Pyrilampe. Enfin, Démosthène (1) déclare en termes formels que l'Aréopage ne perdit pas un seul instant la juridiction du meurtre : « C'est le seul tribunal auquel aucune forme de gouvernement, tyrannie, oligarchie ou démocratie, n'a enlevé le jugement du meurtre. Personne ne croyait pouvoir inventer sur ce point une procédure qui valût celle de l'Aréopage. » Sans doute il faut se défier des assertions des orateurs grecs ; ils ne se faisaient aucun scrupule, dans l'intérêt de leur cause, d'affirmer ou de nier tour à tour les mêmes faits, et de hasarder les assertions les moins vraisemblables. C'eût été cependant une

(1) *Contre Aristocr.*, p. 576, § 66, 67.

impudence trop grande, que d'avancer une pareille affirmation sur l'Aréopage, en présence d'hommes qui pouvaient à l'instant même convaincre l'avocat de mensonge. Là où il est évidemment exagéré, où il sort des bornes du vrai et même du vraisemblable, c'est quand il ajoute : « La justice des arrêts de l'Aréopage n'a jamais été contestée, ni par un accusé condamné, ni par un accusateur débouté de sa poursuite. » Mais en s'exprimant ainsi, il n'avait rien à craindre; dans l'éloge, toute exagération est permise, et il y a toujours au moins une bonne partie de l'auditoire disposée à la prendre pour la simple vérité. Un dernier témoignage, enfin, que l'on peut citer dans ce sens, est celui de Philochore, dans la bibliothèque de Photius [1] : « Les Nomophylaques furent créés quand Éphialte ne laissa à l'Aréopage que les affaires d'homicide. »

Sur quoi donc peuvent se fonder les auteurs qui ont refusé à l'Aréopage, après Périclès, le jugement du meurtre ? Ils citent en leur faveur un passage de Lysias, dans son discours sur le meurtre d'Ératosthène : « Vous entendez, juges, la déclaration formelle de l'Aréopage, ce tribunal auquel le jugement du meurtre appartient dès l'antiquité, et qui en a été remis en possession de votre temps [2]. » Si les procès de meurtre, dit Meier, suivi en cela par Bœckh et Müller, ont été restitués à l'Aréopage du temps de

(1) *Lexiq.*, p. 674, Νομοφύλακες.
(2) P. 167, § 30 : ᾧ καὶ πάτριόν ἐστι καὶ ἐφ' ὑμῶν ἀποδέδοται τοῦ φόνου τὰς δίκας δικάζειν.

Lysias, c'est qu'il en avait été privé auparavant. Or, quand en a-t-il pu être privé, si ce n'est lors de la réforme de Périclès ? Donc, de 460 à 404, pendant cinquante-six ans, dans toute la durée de la guerre du Péloponèse, les affaires d'homicide ont été jugées par les Héliastes. Ce n'est qu'après l'expulsion des Trente, lorsque Thrasybule rétablit la démocratie, que l'on répara cette grande iniquité, et que l'on rendit à l'antique Sénat ses fonctions. Cet argument serait bon, si l'on ne trouvait dans cet intervalle aucun procès capital porté devant l'Aréopage ; or, nous en connaissons au moins un, celui de Pyrilampe. Puis, sans remonter jusqu'à Périclès, le mot « rendre » peut très-bien se justifier après l'interruption que l'Aréopage subit, aussi bien que les autres magistratures, sous la tyrannie des Trente. Les condamnations à mort ne furent jamais aussi nombreuses ; mais il ne paraît guère, par le discours de Lysias contre Ératosthène, que ces sauveurs de la société athénienne aient eu souvent, pour leurs exécutions, recours aux tribunaux. On peut dire encore qu'il n'est pas exact de traduire ἐφ' ὑμῶν par « de votre temps » ; dans ce sens, la forme ἐφ' ὑμῖν, que donnent d'ailleurs quelques manuscrits, serait plus correcte. Le vrai sens de ἐφ' ὑμῶν serait plutôt « sur vous, » et l'on traduirait : « Qui a pour antique fonction, qui est investi d'exercer sur vous les jugements de meurtre. » Peut-être même la leçon vraie serait-elle καθ' ὑμῶν. Quelle que soit l'explication que l'on préfère, il est difficile d'établir sur une interprétation, au moins douteuse, d'un texte, une conjecture

solide. Ainsi, ou bien le texte de Lysias n'a aucune valeur pour ce qu'on en veut tirer, et signifie seulement que l'Aréopage a reçu la charge de poursuivre les meurtres; ou bien il signifie, en effet, que l'Aréopage, après avoir un moment perdu ce droit, l'a recouvré, et alors l'interruption s'applique à la tyrannie des Trente, et non à la longue période que l'on veut y voir indiquée.

Nos adversaires tirent encore un argument de ce que certains procès de meurtre ou de sacrilége, pendant la guerre du Péloponèse, ont été jugés par les Héliastes, alors que, régulièrement, ils auraient dû passer devant l'Aréopage, si l'Aréopage n'avait été, pour ainsi dire, anéanti. Mais ils oublient une chose : c'est que les crimes qui intéressaient l'État tout entier, dans lesquels l'attentat contre la famille disparaissait sous la grandeur de l'atteinte portée à la société ; que tous les procès, en un mot, qui pouvaient être considérés comme politiques, étaient réservés à un seul tribunal, au tribunal du peuple même, représenté par le jury des Héliastes. Dans certains cas, on doublait le nombre des juges, pour que la sentence eût plus de solennité et parût rendue par l'assemblée tout entière. Ainsi, l'Aréopage restant certainement chargé de la police religieuse, la plupart des procès d'impiété, pour ne pas dire tous les procès importants de ce genre que nous connaissons, furent portés devant les Héliastes. C'est là un exemple de ces vagues délimitations de compétence, dont l'antiquité abonde. Un caractère tout extérieur, un accident tout

à fait secondaire pour nous, et que nous ne pouvons comprendre, suffisait à changer l'ordre de juridiction d'une affaire. Cela pouvait dépendre de la façon dont l'avocat la présentait. Ainsi, chez nous, il peut y avoir des doutes, d'après la nature des délits, sur la juridiction compétente. Qu'il faut peu de chose pour qu'un procès, au lieu de ressortir à la cour correctionnelle, appartienne à la cour d'assises!

Quelque raisonnable que fût la loi d'Éphialte, la résistance de l'aristocratie fut énergique. Elle mit en œuvre tous les moyens de défense; elle cria au sacrilége, invoqua l'antiquité de l'Aréopage et son caractère divin. Y porter la main, ne fût-ce que pour en régler les attributions, était un crime abominable. Les dieux ne manqueraient pas d'en tirer vengeance. L'Aréopage était le rempart de la république; lui supprimé, c'en était fait d'Athènes. On représenta au peuple toutes les conséquences de la réforme : on n'enlevait pour le moment à l'Aréopage qu'une partie de ses priviléges; mais les exigences des impies ne s'arrêtaient pas là; ils l'affaiblissaient aujourd'hui pour le détruire demain. Il fallait s'opposer à leurs projets dès le début, si l'on ne voulait s'en affliger plus tard inutilement. En même temps, on attaquait par des calomnies et des insinuations perfides l'auteur avoué et l'auteur présumé de la loi. Éphialte était un ambitieux de bas étage, qui, ne pouvant se distinguer par son talent, s'avançait en flattant le peuple et en se faisant le complaisant du maître. Contre l'autre [1], on rappelait

(1) PLUTARQUE, *Péricl.*, 8-10.

sa parenté et sa ressemblance avec Pisistrate, le sacrilége commis par ses ancêtres les Alcméonides, dans l'affaire de Cylon. Les comédies étaient pleines d'allusions injurieuses à sa personne. La tragédie même, si l'on en croit l'interprétation des *Euménides* admise par Ot. Müller, se serait faite l'écho de ces bruits calomnieux. Eschyle, un des vieux soldats de Marathon, partisan de l'ancienne austérité des mœurs, effrayé de voir « cette fange démocratique se mêler à la source limpide des anciennes institutions, » aurait la parole pour mettre l'Aréopage sous la sauvegarde des dieux (1). C'est Minerve elle-même, la déesse de la sagesse, la protectrice de la cité, qui établit ce Sénat et lui trace ses attributions. Apollon est témoin du pacte conclu entre la déesse, au nom de sa ville, et les divinités infernales, qui vont pour Athènes s'appeler les Euménides. Quelle institution fut jamais plus sainte? D'elle découle toute justice et toute prospérité; malheur si jamais des impies osent y porter atteinte! La pièce aurait été représentée quelques jours avant la loi d'Éphialte; admirable péroraison du plaidoyer de l'aristocratie en faveur de l'Aréopage!

De leur côté, les partisans de la réforme ne restaient pas inactifs, et il n'est guère probable que Périclès ait gagné les suffrages du peuple uniquement par l'appât de la rétribution judiciaire. Il pouvait répondre que, dans cette affaire, il n'était guidé que par l'intérêt de la république. L'Aréopage s'était, à la faveur des trou-

(1) *Eumén.*, 482-490, 681-710.

bles, emparé d'un pouvoir exorbitant; poussant à l'excès les priviléges que Solon lui avait accordés, il s'était érigé en maître souverain de l'État, décidant de tout, touchant à tout, sans en avoir le droit. Sa véritable fonction, celle à laquelle il devait son origine et le respect qui l'entourait, c'était le jugement du meurtre. Tout ce qu'il avait pris au-delà était une usurpation nuisible à lui-même. Les citoyens ne trouvaient plus dans ce corps, devenu l'instrument d'un parti, la justice qu'il était chargé de rendre. Des faits récents étaient cités à l'appui; le faible n'avait plus en lui une protection contre le puissant. Il fallait en revenir à l'organisation primitive, lui enlever ces attributions excessives qui l'empêchaient de remplir ses vrais devoirs. On tente, disaient les amis de Périclès, d'effrayer le peuple, en prétendant qu'il veut anéantir l'Aréopage, pour lâcher toute bride au désordre et aux mauvaises passions. C'est là une calomnie. La nature même de ses fonctions judiciaires aurait dû exclure l'Aréopage des affaires publiques. Quoique accompli dans l'intérêt de la société, ce ministère de vengeance est impur; la vue du coupable, les mains teintes de sang, est une tache pour le juge; et la présence de celui-ci dans l'assemblée communique au peuple sa souillure. Que l'Aréopage reste sur sa colline, avec les Euménides, ses déesses, honoré, estimé, respecté de tous; mais qu'il laisse à d'autres des attributions qui ne lui conviennent pas. La politique et la justice doivent être séparées. L'accumulation des pouvoirs dans la même main engendre le despotisme.

En même temps, ils protestaient que la présence de Périclès n'était plus une impureté pour la ville : le sacrilége de ses ancêtres était expié depuis longtemps, et Apollon lui-même, à Delphes, avait réhabilité sa famille. Ils renvoyaient à leurs adversaires l'accusation d'aspirer à la tyrannie, et montraient ce qu'il y avait de dangereux dans ce parti vendu à Lacédémone, et prêt à sacrifier à ses intérêts la liberté et l'honneur de la patrie.

Ces raisons l'emportèrent et elles devaient l'emporter, quelque éloquence que pussent déployer les adversaires. La voix d'Eschyle lui-même fut impuissante, ou plutôt elle aurait été impuissante, si elle s'était élevée en faveur de l'aristocratie. Il est fort douteux, en effet, pour ne pas dire faux, que les *Euménides* aient été représentées avant que la loi d'Éphialte eût été votée. Cette opinion n'a pour elle d'autre autorité que celle d'Ot. Müller [1], qui ne peut prévaloir contre des témoignages formels de l'antiquité. Il fallait au savant allemand des preuves à l'appui de sa prétention, que l'Aréopage perdit sous Périclès le jugement du meurtre. Ces preuves, il les trouvait dans les *Euménides* reportées à cette date. Si Eschyle défend et maintient si énergiquement le pouvoir judiciaire de l'Aréopage, c'est que ce pouvoir était attaqué : là où porte l'attaque, porte aussi la défense. Cela n'est pas toujours vrai cependant ; on peut, par erreur, se fortifier sur un point que l'on croit me-

(1) O. Muller, *Eumén.*

nacé et où l'effort de l'ennemi ne portera point. Puis, quand vous avez besoin d'alliés, n'est-ce pas une tactique admise, de feindre que le côté ou vous craignez est celui que ces alliés ont autant intérêt que vous à défendre? Ils accourent alors à votre secours, quitte à reconnaître plus tard qu'ils se sont inquiétés inutilement. Dans les luttes politiques, les choses ne se passent pas autrement. Tout parti qui, après avoir abusé de son pouvoir, se sent menacé d'une répression, ne pouvant défendre les positions qu'on attaque, car elles ne sont pas défendables, crie que son existence même est compromise; que c'est sa mort, non sa réforme, que les ennemis ont en vue; et, comme son existence est utile, on le soutient et on l'aide à garder ce qu'il détient injustement. Ainsi, tout ce que l'on pourrait conclure de la pièce d'Eschyle, même en admettant l'interprétation d'Ot. Müller, c'est que l'aristocratie prétendait que l'Aréopage était menacé dans son pouvoir judiciaire, et qu'elle se servait de ce moyen pour soulever l'indignation du peuple. Mais l'était-il réellement? C'est à d'autres preuves qu'il faut le demander. De plus, cette revendication des droits de l'Aréopage n'a de sens que si la sentence n'est pas encore portée; on ne peut vraiment affirmer la perpétuité, l'éternité d'une institution le lendemain de sa destruction. On déplore alors sa ruine, on maudit ses meurtriers, mais on ne remplit pas la tragédie de protestations qui seraient plus que téméraires; on ne finit point par un chant de victoire. L'auteur allemand n'hésite donc pas, il déclare que les *Euménides* datent d'avant la proposi-

tion d'Éphialte. Malheureusement, Diodore dit nettement le contraire : « La représentation eut lieu après l'adoption de la loi, la même année ou l'année suivante. » La didascalie de l'Agamemnon donne pour date la deuxième année de la quatre-vingtième Olympiade (459 avant Jésus-Christ), tandis que la réforme est de la première année de la même Olympiade (460 avant Jésus-Christ). A ces deux témoignages formels qu'oppose Ot. Müller? L'allusion faite par l'auteur à l'alliance d'Athènes avec les Argiens, allusion qui, à l'en croire, n'aurait pas de sens, si le traité eût déjà été conclu. Or, il le fut aussitôt après l'exil de Cimon, peut-être même avant, tant les Athéniens avaient hâte de se venger de l'insulte des Lacédémoniens. Mais Eschyle parle de l'alliance comme d'une chose accomplie, et l'allusion n'est pas déplacée un an après le traité, alors que ses conséquences se développaient par la guerre en faveur de Mégare contre les Corinthiens. Eschyle [1] fait même allusion à cette expédition, qui aboutit à la construction des longs murs de Mégare à Nisée. Il est donc certain que la représentation des *Euménides* est postérieure à la loi d'Éphialte, et qu'elle n'eut aucune influence sur les délibérations de l'assemblée. Il est, par conséquent, impossible de lui attribuer la signification que lui donne Müller. Et cependant les allusions sont évidentes aux discussions dont l'Aréopage était alors l'objet. Il faut donc chercher une autre explication, à la fois plus conforme à l'ensemble, à l'esprit de la tragédie, et plus digne du caractère du poète.

(1) *Eumén.*, vers 864.

La loi votée, restait à l'appliquer. Cela ne fut pas sans difficulté. Le parti aristocratique, affaibli, découragé par l'exil de Cimon, n'avait pu empêcher la mesure de passer; mais, revenu à lui-même, il déploya une énergie désespérée, pour en empêcher l'exécution. Le peuple, de son côté, tint bon, et les violences menacèrent d'aller aux dernières extrémités et de dégénérer en guerre civile. A ce moment, se place l'intervention d'Eschyle par un appel à la concorde. Au nom de la patrie, qui s'applaudit de la réforme d'Éphialte, il rappelle les vaincus à la modération, au respect de la loi, à la réconciliation; rassure leurs craintes et leur montre, dans leur défaite, non le triomphe d'un parti, mais le bien de la république et la victoire de la justice [1]. « Croyez-moi, ne vous irritez pas ainsi ; vous n'avez point été vaincus : les votes ont été égaux, la force de la vérité a triomphé, on n'a point voulu vous faire injure. » Entre les deux partis qui étaient aux prises, le vieux poète devait préférer le parti populaire, qui représentait mieux, à ses yeux, la patrie, et qui n'avait pas la tache de cette affection pour Lacédémone. Entre les deux chefs, il devait avoir plus de sympathie pour la vertu austère, pour le caractère grave et sérieux de Périclès que pour les qualités brillantes, mais plus légères, de Cimon, le libertin séduisant, le buveur distingué, à moitié barbare par son éducation, ignorant la musique et les beaux-arts. La légende [2] attribuait même au chef de l'aristocratie le

(1) *Eumén.*, 794.
(2) PLUTARQUE, *Cimon.* — *Biogr. anon.* d'ESCHYLE.

mauvais goût d'avoir préféré aux vers mâles et énergiques d'Eschyle la poésie plus douce et plus harmonieuse du jeune Sophocle.

Cette inclination pour Périclès est sensible dans plus d'une allusion de la tragédie. On y trouve une réponse à presque toutes les insinuations, à toutes les épigrammes répandues contre lui : « Qu'on ne parle plus dû sacrilége Cylonien; le temps et les purifications en ont enlevé la tache; Minerve et Apollon sont là pour en témoigner (1). S'il a les traits, s'il a les attitudes de Jupiter, il a aussi et la sagesse de ce dieu et sa bienveillance pour Athènes (2) ; l'alliance avec Argos est son œuvre (3) ; sous lui, la ville ne s'égare pas, comme sous Cimon, en lointaines expéditions (4); c'est aux portes, à Mégare, qu'il fait une guerre plus profitable. » Eschyle, pour faire justice des inquiétudes et des craintes exagérées semées parmi le peuple, retrace l'histoire de l'Aréopage, montrant qu'à l'origine il n'est qu'un tribunal de justice, δικαστῶν βουλευτήριον, et nullement un corps politique; il réfute le bruit que son pouvoir judiciaire soit menacé, en affirmant et en prédisant la durée éternelle de ce pouvoir.

La tragédie est une image de ce qui se passait à Athènes à cette époque. En présence, sont les deux partis : l'aristocratie, représentée par les Vieilles Dées-

(1) 280-287, 443-453, 473-476, 575-578.
(2) 757-760, 827-830, 970-976.
(3) 757-760, 667-674.
(4) 292, 396, 864-870.

ses ; les idées nouvelles, par le Jeune Dieu. Animés l'un et l'autre par la passion de la lutte, ils n'épargnent ni les injures ni les violences de langage [1]. Oreste est là, comme Éphialte, le sujet du combat ; mais les coups des Euménides portent, par-dessus sa tête, sur Apollon-Périclès. « Entends-moi, tu n'es pas le complice du crime, c'est toi qui as tout fait, tu en es le seul auteur.... Ton oracle a commandé à cet étranger de tuer sa mère.... Puis tu lui as promis de le défendre après le crime. » Le Jeune Dieu ne ménage pas non plus les Vieilles Déesses ; il leur reproche leur ministère de sang, les supplices, les tortures dont elles sont les instruments ; qu'elles sortent du temple dont elles souillent la pureté ; qu'elles quittent le grand jour de la place publique ! A ces injures, que les partisans de la réforme n'épargnaient, sans doute, pas à leurs adversaires, ceux-ci répondent par le tableau terrible du désordre où sera la ville, privée du tribunal qui était le gardien de la sécurité des citoyens. Les meurtres, les violences vont se déchaîner, et la victime, en mourant, implorera inutilement des vengeurs [2].

Après une délibération, où le tribunal, institué par Minerve, n'est qu'une image du peuple même, appelé à se prononcer sur la réforme, la sentence est rendue, la loi d'Éphialte a passé ; Oreste est absous. Alors éclate la colère des vaincus ; elle se répand en menaces contre Athènes, elle veut appeler sur la cité

(1) 179-200.
(2) *Chœur*, 490-565.

tous les fléaux de la vengeance [1]. Minerve avait prévu cette explosion de haine [2] ; mais elle espère, comme Périclès, les apaiser par de bonnes paroles : « Leurs honneurs ne leur sont point ravis [3], » il leur restera ce qui est leur véritable fonction, la poursuite des crimes et la récompense des bonnes actions. Qu'ils se laissent attendrir, qu'ils ne désolent pas une terre où ils seront, s'ils y consentent, heureux et respectés ; qu'ils lui épargnent surtout le pire des fléaux, la guerre civile [4]. Le poète insiste sur cette calamité dont la ville est menacée, et par là trahit ses préoccupations et le but de sa tragédie. Heureusement, à la voix persuasive de Minerve, les Euménides commencent à s'adoucir. Une inquiétude les arrête encore. Ces honneurs qu'on leur promet, ces fonctions judiciaires que l'Aréopage garde, tout cela est-il bien assuré ? N'est-ce pas un piége ? Demain, ne leur enlèvera-t-on pas ce qu'on leur laisse aujourd'hui ? « — Quels honneurs [5] me sont réservés ? — Nulle famille sans toi ne pourra prospérer. — Et tu me garantis cela à jamais ? — Minerve ne promet rien qu'elle ne tienne. » — « Ce Sénat [6] de juges restera à jamais parmi le peuple d'Égée. » Ces promesses les rassurent ; elles consentent à tout ce que leur propose Minerve ; et scellent

(1) 778-798.
(2) 475-480.
(3) 824.
(4) 858-886, 976-988.
(5) 894-898.
(6) 683.

la réconciliation par des vœux pour le bonheur de la ville. La déesse répond à leurs souhaits, en exhortant le peuple à leur témoigner tout son respect et à redoubler pour elles de soumission et de déférence [1]. Alors éclatent les chants de la réconciliation; les divinités nouvelles sont conduites à leur demeure, à la lueur des torches, au son de la flûte et des hymnes sacrés. Tout présage à Athènes d'heureux jours sous la conduite de Périclès : « Le temps qui va s'écouler donnera à ma ville plus d'éclat..... » — « Adieu [2], peuple d'Athènes, vis dans l'abondance et le bonheur ! Jupiter habite dans tes murs; amis de la vierge bénie, sages à jamais, ceux que Pallas couvre de ses ailes, son père les aime toujours. »

La guerre civile n'éclata pas ; les complications extérieures, les conseils des gens les plus sages du parti arrêtèrent sans doute l'explosion qui menaçait. Mais la vengeance ne fut pas désarmée dans le cœur des vaincus. Ce n'étaient pas eux qui étaient outragés par les réformes, c'étaient les dieux eux-mêmes, et ceux-ci se devaient la punition des coupables. La première victime fut Eschyle. Accusé d'impiété, sans doute pour cette tragédie, où il paraissait jeter le mépris sur les Déesses Vénérables, et en inspirer l'horreur par ses expressions hyperboliques et le masque dont il les avait revêtues, il fut obligé de quitter sa patrie. Il se retira en Sicile, à Géla. Mais la vengeance divine le

(1) 990-996, 1010-1064.
(2) 853, 996-1003.

poursuivait : l'oracle lui avait prédit « qu'il mourrait d'un trait venu du ciel. » Trois ans après, il disparaissait mystérieusement (356 avant Jésus-Christ). Les légendes rapportées par les biographes, sur ses dernières années, attribuent son départ à sa défaite par Sophocle ou par Simonide [1], défaite qui n'était sans doute pas la première dans une carrière dramatique de quarante années, et qui n'aurait produit son effet qu'après longue réflexion, puisqu'elle aurait eu lieu vers 469, et que le départ du poète est seulement de 459. Elles le font mourir par l'erreur d'un aigle, qui aurait pris sa tête chauve pour un rocher [2]. Mais n'oublions pas que, dans la disgrâce du poète, les *Euménides* sont données comme ayant eu au moins une grande part. Selon les uns [3], le théâtre de bois se serait écroulé pendant la représentation ; selon d'autres, l'horrible vue des Furies aurait fait avorter les femmes enceintes, et produit d'autres désordres, dont l'auteur aurait été rendu responsable. Mais c'est Elien [4] qui donne la véritable raison de son exil : « Accusé d'impiété, il dut quitter sa patrie, » et Musgrave [5] conjecture avec raison que ce fut à cause de cette tragédie.

Quant à sa mort, elle fut annoncée par un oracle, qui « le menaça d'un trait lancé du ciel, » et il est

(1) *Biographe anonyme* d'Eschyle. — Plutarque, *Cimon*.
(2) Val. Maxime, ix, 12. — Pline, *H. N.*, iii, 52.
(3) Suidas, διὰ τὸ πεσεῖν τὰ ἴκρια.
(4) *Hist. Var.*, V, 19.
(5) *Chronol. scen.*, t. III, d'Euripide.

permis de concevoir quelques soupçons sur le mystère qui l'entoura, en rapprochant de cette prédiction la façon dont Diodore [1] parle de la mort d'Ephialte, qui fut, lui aussi, victime de la vengeance des grands : « S'étant souillé de telles iniquités, il ne put échapper tout à fait; mais, ayant disparu une nuit, il eut une mort obscure. » Plutarque [2] attribue sans hésiter la mort d'Éphialte à ses ennemis politiques : « Lui tendant des embûches, ils le tuèrent en secret par la main d'Aristodicos de Tanagre. » Antiphon [3] déclare que, de son temps, on n'avait pu mettre encore la main sur le meurtrier. Les ennemis de Périclès répandirent le bruit que c'était lui-même qui l'avait fait assassiner pour se débarrasser d'un rival dont la popularité balançait la sienne.

Périclès n'avait pas cependant, quoiqu'on l'en ait si souvent accusé, l'intention de laisser la république sans contre-poids. S'il ne voulait plus d'un corps capable de tenir en échec le peuple même, il voulait à la démocratie un conseil pour l'éclairer et la corriger au besoin. Il ne supprima donc pas les attributions politiques et censoriales de l'Aréopage : il ne fit que les transporter à d'autres cours. Ainsi la haute surveillance de l'État fut confiée à sept magistrats, alors institués sous le nom de *Nomophylaques,* ou gardiens des lois [4], qui assistaient aux assemblées populaires,

(1) XI, 77.
(2) *Périclès*, 10. — PAUSAN., I, 29. 15.
(3) *Meurtre d'Hérode*, § 68, p. 61.
(4) PHILOCHORE, cité par PHOTIUS, *Lexique*, p. 674, éd. Porson. — Cf. CIC., *Lois*, III, 20.

contrôlaient les magistrats, et, après l'expiration de leur charge, entraient à l'Aréopage, comme les archontes. De nouvelles garanties furent prises contre la légèreté du peuple, dans le vote des lois, par la création des *Nomothètes* (1), tribunal de mille membres, élus parmi les Héliastes, pour prononcer, comme juge, après enquête et débats contradictoires contre la loi ancienne, en faveur de la nouvelle. Schœmann et Plattner (2), sur l'autorité de Démosthène (3), attribuent à Solon l'institution des Nomothètes; mais ils ne réfléchissent pas que l'affirmation de l'orateur est contredite par la loi même qu'il cite, comme réglant la compétence du tribunal. Elle porte la trace d'une époque postérieure, non-seulement, comme Schœmann (4) le reconnaît lui-même, dans son style et dans sa rédaction, mais encore dans ses dispositions. Ainsi elles font mention des dix Prytanies, dans lesquelles l'année est divisée, des dix héros éponymes, etc., institutions postérieures à Solon, puisqu'elles sont attribuées à Clisthène. Enfin, dans le cas où, malgré tant de précautions, on aurait réussi à surprendre par des mesures illégales la bonne foi du peuple et du Sénat, il y avait, comme dernière ressource, la poursuite pour illégalité.

(1) Voir, sur les attributions des Nomophylaques et des Nomothètes, PERROT, p. 100, 101, 169-173, 158-164.

(2) *Process. u. Klagen*, II, 3, 3, p. 33.

(3) *Contre Leptine*, p. 438, § 93. — *Contre Tim.*, p. 9, § 20-24.

(4) *De Comitiis*, VII, p. 268. *Illorum quidem fragmentorum, quæ in Timocratea exstant, recentiorem Solonis ætate formam atque orationem apertum est.*

Périclès était donc loin, en abaissant l'Aréopage, de donner toute licence à la démocratie. Mais on a jugé son œuvre sur ce qui suivit, plutôt qu'en elle-même. On ne songea pas qu'elle ne fut qu'un épisode dans le débordement de la démocratie, qu'elle n'en fut pas la cause. L'élan était donné depuis les guerres Médiques, et le torrent populaire devait emporter successivement toutes ses digues. « L'Aréopage, dit Aristote (1), fut abaissé par Éphialte et Périclès ; celui-ci établit les tribunaux rétribués. C'est dans ce sens que marcha en avant chaque démagogue, poussant l'État à la démocratie d'aujourd'hui. Ce n'était pas là l'intention de Solon : ce fut la force des choses qui y amena. Le peuple, auteur des victoires navales dans les guerres Médiques, s'enorgueillit et prit des chefs mauvais, par antagonisme contre le parti modéré. Solon me paraissait avoir donné au peuple tout ce qu'il lui fallait de puissance, l'élection et le contrôle des magistrats ; car, privé de ces droits, le peuple est esclave et ennemi de ses maîtres. »

(1) *Polit.*, II, 9, 3.

IX

L'ARÉOPAGE DEPUIS PÉRICLÈS JUSQU'À LA RÉDUCTION DE LA GRÈCE EN PROVINCE ROMAINE

L'Aréopage, exclu par la réforme de Périclès de toute fonction politique, tomba bientôt dans l'obscurité. Pendant une période de cinquante-cinq ans, il n'est plus question de lui dans l'histoire, qu'à propos du procès de Pyrilampe, dont parle le biographe de Thucydide. Il ne reparaît, pour jouer un rôle important, qu'un moment, pendant le siége d'Athènes par Lysandre. « Il était occupé, dit Lysias [1], à prendre des mesures pour le salut de la patrie, quand les funestes conseils de Théramène décidèrent les Athéniens à capituler et à se soumettre à l'odieux gouvernement des Trente ». Alors il fut tout à fait supprimé; ce fut le conseil des Cinq-Cents, qui, transformé en cour judiciaire, servit d'instrument aux vengeances et à l'avidité des tyrans. Le rétablissement de la démocratie par Thrasybule le ramena enfin à la vie. Non seule-

(1) *Contre Eratosth.*, p. 256, § 69.

ment il fut réintégré dans ses fonctions judiciaires, mais encore il recouvra les prérogatives que lui avait enlevées Périclès. Il fut replacé à la tête de l'État, comme modérateur, comme gardien des lois et surveillant des magistrats. Cette restauration fut entourée de la plus grande solennité; les lois anciennes, recueillies et vérifiées par les greffiers publics, Tisamène et Callistrate, furent gravées au Portique-Royal et exposées à la vue de tous, comme pour indiquer que désormais l'ordre légal allait reprendre son cours. — L'orateur qui proposa la mesure s'appelait Archinus.

Quelle révolution s'était donc accomplie dans les esprits, pour que le premier soin de la démocratie renaissante fût de rétablir dans son ancienne puissance un corps qu'elle avait naguère combattu si énergiquement, comme le rempart et l'instrument de ses ennemis? Dès que l'aristocratie avait vu que l'Aréopage humilié ne pouvait plus lui être une arme utile, et que bientôt la classe inférieure l'envahirait, grâce à l'introduction des Nomophylaques et à la nomination des archontes dans toutes les classes, elle l'avait abandonné et s'était tournée d'un autre côté. C'est dans le peuple même qu'elle chercha un appui contre le peuple; elle songea à se rendre maîtresse de la place publique, par la séduction, la corruption ou la terreur. Elle forma des associations secrètes pour soutenir ses candidats et faire passer ses propositions, acheta des orateurs influents, se rapprocha de Lacédémone au moment même où la guerre contre elle

était le plus acharnée. Grâce à ces moyens, en répandant contre les chefs de la démocratie des calomnies et des accusations de vol ou de trahison, elle parvint à les écarter de son chemin, et à faire condamner par le peuple ses propres défenseurs. Périclès, malgré tout son ascendant sur les esprits, succomba à ces insinuations perfides, qui soulevèrent contre lui l'assemblée. Auparavant, il avait vu attaquer ses partisans les plus actifs, ses amis les plus chers, et souvent il n'avait pu les sauver. Eschyle, Éphialte, Phidias, Damon, Anaxagore, Aspasie, avaient éprouvé les premiers effets de la jalousie attisée contre lui. Les revers de la démocratie dans la guerre du Péloponèse augmentaient la force du parti oligargique; Athènes, épuisée par le désastre de Sicile, pressée à la fois par les Grecs et par les Perses, sans alliés, sans sujets, dut, malgré des efforts d'énergie admirable, se soumettre au despotisme des Quatre-Cents, puis à celui des Trente, imposés et soutenus par sa rivale.

L'Aréopage, désintéressé dans ces luttes qui se passaient au Sénat et sur la place publique, gagna en popularité à mesure que la haine des partis s'exaspérait. Il rendit la justice avec impartialité, dans le domaine qui lui était resté; car presque toutes les causes, même capitales, qui touchaient aux questions politiques étaient soustraites à sa connaissance. Il se trouva donc amené tout naturellement à ce rôle de médiateur entre les factions. Au moment de la crise, il put se porter entre les deux comme véritable représentant de la patrie, et essayer de les ré-

concilier dans l'intérêt commun. Lorsqu'après tant de sanglantes épreuves, qui s'étaient succédé de 410 à 403, la république respira et se trouva libre de revenir à une situation plus régulière, les esprits avaient été mûris par le malheur. Les chefs qui prirent alors la direction des affaires jetèrent les yeux sur le passé, afin d'y découvrir les causes de la ruine et d'y porter remède pour l'avenir. Il leur sembla que le malheur d'Athènes devait être imputé aux excès de la démocratie. Libre de toute entrave, elle s'était livrée à des démagogues sans conscience, et jetée dans cette désastreuse expédition de Sicile. Il lui fallait donc un frein; or, ce frein, elle l'avait, avant la réforme de Périclès, dans l'autorité respectée de l'Aréopage. Il n'y avait donc qu'à rétablir cette ancre de salut. On oubliait les torts de l'Aréopage, son rôle dans la lutte des partis, les motifs qui l'avaient fait exclure de toute inflence politique, pour ne plus voir que la fonction que Solon lui avait assignée. Comme il était alors inoffensif, on jugea qu'il avait dû l'être toujours, et, maudissant l'imprudence des démagogues qui l'avaient sacrifié à leur ambition, on se hâta de détruire leur œuvre.

Nous pouvons nous faire une idée des illusions généreuses que se faisaient, sur le rôle de l'Aréopage, les restaurateurs de la liberté athénienne, dans un discours d'Isocrate, écrit cinquante ans après, alors que ces illusions avaient été cruellement démenties par l'événement. Pour lui, tous les maux de la patrie doivent être attribués à l'affaiblissement de l'Aréo-

page : de sa décadence date la décadence d'Athènes ; sous lui florissaient toutes les vertus qui font la force des États ; qu'on lui rende son autorité, et ces vertus renaîtront [1]. « Nos ancêtres attachaient un tel prix à la tempérance, qu'ils chargèrent de veiller sur les mœurs le Sénat de la colline de Mars. On n'était admis dans ce Sénat qu'après une vie consacrée à la vertu et à la tempérance. Aussi, l'emportait-il sur tous les autres Sénats de la Grèce. A présent encore, où l'on néglige tout contrôle et tout examen dans les élections, on voit des gens, dont la vie jusque-là a été sans règle et d'une impudence insupportable, dès qu'ils ont gravi la colline de Mars, ne plus oser se laisser aller à leurs instincts et suivre l'esprit de leur corps plutôt que leurs propres inspirations.

« L'Aréopage s'occupait surtout de la jeunesse...... Ne pouvant, dans une si grande inégalité de conditions, prescrire à tous les mêmes travaux, il imposait à chacun des occupations en rapport avec sa fortune. Les moins riches, il les poussait à l'agriculture et au commerce... aux riches, il recommandait l'équitation, les exercices du gymnase, la chasse, la philosophie. Il comprenait que c'était là le meilleur moyen de donner aux uns des vertus, d'éloigner les autres du désordre. Les lois ainsi établies, il ne se croyait pas quitte de tout soin : la ville était divisée en quartiers, la campagne en dêmes, et, examinant la vie de chacun, il citait devant lui ceux qui vivaient dans la

(1) *Aréopagites*, p. 165, § 37.

licence. Pour les uns, il avait des avertissements; pour d'autres, des menaces, et pour d'autres enfin, la peine qu'ils méritaient.... Là, en effet, où il n'y a ni mesures préventives contre le mal, ni répression sévère quand il a été commis, même les bonnes natures se corrompent. Mais là où le crime ne peut espérer rester caché, où une fois découvert, il ne peut espérer de grâce, les mauvais penchants finissent par disparaître. L'Aréopage donc contenait les citoyens dans le devoir, et par sa surveillance et par les châtiments....

« Le mauvais état de la république est le fait des gens qui ont lâché la bride à la licence, en affaiblissant l'autorité de l'Aréopage. Pendant que ce corps avait toute sa puissance, la ville n'était pas remplie de procès, de querelles, d'exactions, de misères, de guerres intestines ; les citoyens vivaient dans la concorde et la tranquillité, en paix au dehors avec tout le monde. Car ils inspiraient aux Grecs de la confiance, aux barbares de la crainte.... Telle était alors la sécurité de l'Attique, que les constructions et les maisons étaient plus somptueuses hors des murs que dans l'intérieur, et beaucoup de citoyens ne venaient même pas en ville pour les fêtes, préférant s'en tenir à ce qu'ils possédaient en propre que de jouir de la fortune publique.... Aujourd'hui, quel homme de bon sens ne souffrirait, en voyant tant de citoyens attendre à la porte des tribunaux que le sort décide s'ils auront ou non à manger, tandis qu'on paye des Grecs pour ramer sur les vaisseaux ; en voyant figurer dans les chœurs, en robes de pourpre, des gens

qui passent l'hiver dans des bouges que je ne puis dire? Je passe bien des choses, qui font la honte de la république. Rien de tel ne se présentait sous l'administration de l'Aréopage. Il soulageait la misère des pauvres par le travail et par les contributions des riches, il réprimait les passions intempérantes de la jeunesse par une active surveillance et par de sévères châtiments, il mettait un frein à la cupidité des magistrats par des supplices et par l'habileté à découvrir les fautes, il relevait la timidité des vieillards par les magistratures honorables qu'il leur confiait et par le respect des jeunes gens. »

Si cet éloge rétrospectif de l'Aréopage a jamais été juste, ce fut pendant les années qui suivirent le retour de Thrasybule. Jamais Athènes ne montra dans sa conduite une telle sagesse et une telle modération. L'amnistie jurée par les négociateurs du traité, et sanctionnée par un nouveau serment du peuple tout entier, fut rigoureusement observée [1]. Conduite admirable, à un moment où tant de haines étaient enflammées contre ceux qui avaient pris part au gouvernement précédent ; où il n'était guère de citoyen qui n'eût à leur demander compte du sang d'un père, d'un frère, d'un parent ou d'un ami ; où tant d'exilés, leurs victimes, revenaient avides de venger leurs longues misères. S'il y eut quelques exceptions à l'am-

(1) Les plaidoyers de Lysias contre *Agoratos* et *Eratosthène* ne prouvent pas contre ceci, car les Trente furent formellement exclus de l'amnistie, ainsi que ceux qui préféreraient la fuite à l'indulgence du peuple. Andoc., *Sur les Mystèr.*, p. 100, § 90, 91.

nistie, les débats eurent lieu devant les tribunaux populaires (1) ; l'Aréopage resta pur de toute violence, occupé à consacrer les droits qu'il avait recouvrés, par sa conscience à les exercer.

Quels étaient ces droits? Dans quel mesure l'Aréopage retrouva-t-il son ancienne influence?

I. — D'abord, dans le domaine de la politique, il recouvra son droit de contrôle sur les délibérations des Cinq-Cents et de l'assemblée. Les Nomophylaques disparaissent de la scène, et toutes leurs attributions lui reviennent. Ce contrôle permanent prenait une initiative plus décidée dans les circonstances graves. « L'Aréopage intervenait dans les affaire politiques, en cas de nécessité (2). » Ainsi, le peuple ayant choisi, pour une mission de confiance à Delphes ou à Délos, Eschine et Démosthène, l'Aréopage, indigné que l'on eût fait choix d'un homme comme Eschine, vendu aux ennemis de la patrie, cassa la décision de l'assemblée et désigna Hypéride. Une autre fois (3), au lendemain de la bataille de Chéronée, la populace allait porter au pouvoir un ambitieux sans talent ni conscience, Charidème; l'Aréopage intervint, et, à force de représentations, d'instances et de prières, obtint que les voix se portassent sur Phocion, seul général qui pût soutenir la guerre si elle devait continuer, seul politique capable d'imposer à Philippe, par

(1) Le procès intenté à Eratosthène par Lysias est débattu devant les Héliastes.

(2) DÉMOSTH., *contre Androt.*, préf., p. 530.

(3) PLUTARQUE, *Phocion*.

son caractère et sa vertu, si l'on se résignait à la paix.

II. — L'Aréopage garda ou recouvra certaines attributions de police, qui se rapprochent de ses anciennes fonctions de censeur et d'édile, entre autres la surveillance des rues et de la voirie [1], et la police des cérémonies religieuses. Le Sénat veillait à ce qu'elles eussent lieu régulièrement, selon les rites consacrés, et sans qu'on y introduisît d'innovations [2].

Cette police exercée sur les choses religieuses devait mettre parfois les Aréopagites en présence des philosophes qui prêchaient des doctrines contraires à la mythologie reçue, attentat contre les dieux, que l'intérêt de l'État ordonnait de réprimer. Nous savons, en effet, que deux philosophes, dans la période dont nous nous occupons, eurent à répondre devant lui de leurs opinions. Stilpon [3], de l'école d'Euclide, avait dit que Minerve n'était pas un dieu. « Il fut mené à l'Aréopage, où, bien loin de se rétracter, il soutint qu'il avait raisonné juste, puisque Minerve n'est pas un dieu, mais une déesse. Ce jeu de mots ne désarma pas les juges, qui le condamnèrent à sortir de la ville. » Théodore [4], disciple d'Aristippe, avait été, à cause de ses opinions sur les dieux, surnommé l'Athée. Aussi « courut-il risque d'être cité à l'Aréopage, et peu s'en

(1) Témoin la scène racontée par ESCHINE, *contre Timarq.*, p. 277, § 84, 85.

(2) ISOCR., *Aréop.*, p. 163, § 29. — LYS., *contre Nicom.*, p. 566, § 79-82. — DÉMOSTH., *contre Nééra*, p. 566, § 79-82.

(3) DIOGÈNE LAERTE, *Vie de Stilpon.*

(4) DIOGÈNE LAERTE, *Vie d'Aristippe.*

fallut qu'il n'éprouvât la rigueur de ce tribunal. Démétrius de Phalère le tira d'embarras. Amphicrate rapporte néanmoins qu'il fut condamné à boire la ciguë. »

Mais, de tous les procès d'impiété que nous connaissons, et qui ont été régulièrement intentés et débattus, il n'en est aucun qui soit mentionné comme ayant été porté devant l'Aréopage. Excepté les deux cas que nous venons de citer, cas où le Sénat agit avec les pouvoirs discrétionnaires d'un censeur, étant à la fois accusateur et juge, nous voyons toujours des tribunaux d'Héliastes prendre connaissance des causes de ce genre. C'est que la poursuite était plus politique que religieuse; on considérait moins l'injure envers les dieux que le tort fait à la ville. Les impies ou les sacriléges l'entraînaient dans leur perte, en lui faisant partager leur souillure. Toute la ville devait donc prendre part à la répression et protester tout entière qu'elle ne s'associait pas à de pareils attentats. D'ailleurs, au grief d'impiété se joignaient ordinairement d'autres chefs d'accusation, qui faisaient dominer dans la cause le caractère politique, comme de corrompre la jeunesse, de préparer des révolutions dans l'État, de livrer à la débauche des personnes libres. On a donc fait une confusion, quand on a attribué, d'après l'opinion généralement admise, la connaissance des procès d'impiété à l'Aréopage. On a transformé en une compétence judiciaire ce qui n'était qu'une attribution de police. Ce qui a contribué à l'erreur, c'est que cette attribution de police allait jusqu'au droit de prononcer les peines les plus graves, l'exil, la mort.

Les archontes, qui avaient des fonctions judiciaires réelles, ne pouvaient prononcer par eux-mêmes qu'une amende ; mais l'Aréopage était un corps et non un homme, et les questions dont il s'agit avaient un caractère d'une gravité toute particulière. Puis les anciens ne connaissaient pas d'autre peine, pour les crimes, que l'exil ou la mort. L'amende n'était qu'une sorte de compromis entre les parties, que la réparation d'un tort fait à l'État ou au demandeur. D'ailleurs, elle pouvait être tellement forte, qu'elle fût équivalente à une sentence plus grave. Les Athéniens ne connaissaient pas la réclusion ; la prison n'était que le vestibule où l'on attendait le jugement ou le dernier supplice. Ils ignoraient ces peines graduées qui nous permettent d'établir une proportion plus exacte entre le délit et la répression.

De Solon à Périclès, il n'y avait pas de procès religieux, en dehors de ceux que soulevait l'Aréopage, car il ne faut voir, dans la cour qui jugea Mégaclès et ses complices, qu'un tribunal d'exception. Les seuls crimes que l'on commît alors contre les dieux étaient la violation d'un sanctuaire, un parjure, un acte de violence. La philosophie n'avait pas encore pénétré à Athènes. Ce n'est que sous Périclès (1) que fut défini le crime « d'introduire de nouveaux dieux, de s'occuper des phénomènes célestes et de subtilités dangereuses. » Diopithe proposa ce décret contre Périclès et ses amis ; et ce fut aux tribunaux populaires, non à

(1) Plutarque, *Vie de Périclès.*

l'Aréopage, qu'il prétendait confier la répression. Le peuple n'aurait pas été augmenter lui-même les attributions d'un corps qu'il venait d'abaisser, et l'aristocratie avait pris une autre tactique, cherchant désormais à perdre Périclès par le peuple même, jusque-là son soutien.

Les philosophes parurent de bonne heure dangereux à la république ; ils durent leurs persécutions moins à l'intolérance religieuse qu'à l'effroi qu'inspirèrent aux citoyens, ami des vieux principes, les doctrines nouvelles. Ces esprits étroits les confondaient avec les sophistes, sortis de leur école, mais disciples dégénérés. Protagoras, Hippias, Gorgias et les autres avaient puisé leurs idées dans les leçons de Zénon et de Parménide. Ces spéculations, qui mettaient en question les fondements de la morale populaire, qui osaient, par delà les légendes religieuses et les enseignements des prêtres et des poètes, chercher la solution des problèmes les plus élevés, l'origine du monde, la destinée de l'homme, effrayaient les esprits timides. Les dévots craignaient pour la ville le contact de ces impies, ennemis des dieux ; les politiques redoutaient le scepticisme qui, des questions religieuses, viendrait s'attaquer jusqu'aux bases de la société. Le fonds de la morale et de la religion, dans la haute antiquité, était le respect du foyer domestique ; plus tard, ce respect s'était étendu à la grande famille de la cité. Le premier principe de cette morale était de préserver le foyer pur de toute souillure, c'est-à-dire d'en interdire l'accès aux étrangers. Les liens de la justice ne

s'étendaient pas au-delà de ce cercle restreint d'individus, unis par la participation aux mêmes sacrifices. Dans ce cercle, tous étaient solidaires les uns des autres; le crime d'un membre retombait sur tous, s'il n'était expié par des purifications solennelles. De là ces doctrines des législateurs anciens, que tout doit être calculé en vue de la cité. Les lois doriennes de Crète, de Lacédémone, en sont la preuve. Peu à peu cependant, par les relations de ville à ville, d'États à États, quelques idées générales de justice s'établirent, mais toujours sur ce fondement étroit.

Les philosophes brisèrent ce cercle, en cherchant les grands rapports qui unissent entre elles toutes les choses créées, l'harmonie universelle du monde. La justice apparut comme le lien qui unit entre eux tous les hommes, au même titre que la sympathie ou les nombres unissent entre eux les éléments. A cette hauteur, les querelles de cité à cité, les mesquines prescriptions des religions locales, des morales municipales, parurent misérables aux sages nouveaux, et ils laissèrent percer leur dédain. Ces opinions se répandant autour d'eux, alarmèrent les défenseurs des mœurs antiques. Ce fut un scandale de voir Anaxagore, au lieu d'admettre l'interprétation d'un devin sur un phénomène extraordinaire et d'y voir l'annonce de l'avenir, en donner une explication naturelle, qui ne laissait plus de place au charlatanisme des augures. Ce fut bien pis quand Socrate, appliquant aux choses de la terre, aux phénomènes du monde moral, les principes de la philosophie, établit dans la conscience

de chacun les bases de la justice et proclama la morale indépendante de la religion et de l'État, affirmant l'existence de ces lois éternelles, non écrites, universelles, dont parle Sophocle (1), et contre lesquelles aucune puissance humaine ne peut prévaloir.

En même temps que ces doctrines se faisaient jour, les mœurs de la démocratie se corrompaient dans la prospérité. Une partie de la jeunesse, par curiosité d'esprit, se pressait autour des philosophes, moins pour embrasser leurs doctrines que pour profiter des ressources de leur argumentation, et pour se rompre, en les écoutant, à la dialectique et à l'éloquence. Formés à cette école, les plus grands hommes d'Athènes, les Périclès, les Alcibiade, les Critias, obtenaient bientôt le premier rang, que leur permettaient déjà d'espérer leur naissance, leur fortune et leur talent naturel. Mais le peuple n'en attribuait pas moins leur succès aux leçons de leurs maîtres, et il demanda compte à ceux-ci du mal que firent leurs élèves. Peu à peu, on en vint à les regarder comme des hommes dangereux, avides de nouveautés, contempteurs des dieux, corrupteurs de la jeunesse. Leurs enseignements détachaient les citoyens de la patrie, et préparaient des Xénophon à combattre dans les rangs ennemis, des Platon (2) à condamner les grands politiques qui avaient, à force d'habileté, porté si haut la puissance d'Athènes. L'accusation intentée à Socrate fut donc plutôt une

(1) *Antigone*, vers 455, éd. Tauchnitz.
(2) Fin du *Gorgias*.

accusation politique que religieuse. Par ses doctrines, il ruinait sa patrie et faisait de ceux qui le fréquentaient autant d'ennemis du gouvernement populaire. La condamnation, au premier tour de scrutin, fut prononcée par 281 voix contre 280 [1]. Il y eut cependant hésitation sur l'application de la peine : beaucoup trouvaient la mort trop sévère. Sa fierté le perdit. Quand, sommé de fixer lui-même la peine à laquelle il se condamnait, il demanda à être nourri au Prytanée, 80 voix se joignirent à celles qui avaient déjà voté pour le dernier supplice. Ces détails suffisent à établir que le procès fut porté devant un tribunal populaire. Les Héliastes seuls avaient des tribunaux aussi nombreux, et devant l'Aréopage, il n'y avait pas de ces procès où les parties proposaient elles-mêmes la peine à infliger. L'Aréopage, une fois le jugement porté sur le fait, appliquait la peine inscrite au code dont il était l'interprète.

Le procès de Socrate eut donc lieu certainement devant les Héliastes. Il en est quelques autres, pour lesquels il n'y a pas de doute non plus. Tel est le procès du Mélien Diagoras, qui eut lieu vers 420 [2]. Ayant divulgué et tourné en ridicule les mystères d'Éleusis, il fut proscrit, sa condamnation écrite sur une plaque de bronze et sa tête mise à prix. Un talent était promis à qui le tuerait, deux à qui le livrerait vivant. Et il eut bien pour juges les Héliastes, car Lysias [3], plai-

(1) Diog. Laerte, *Socrate.*
(2) *Schol.* d'Aristoph., *Oiseaux*, 1073.
(3) *Contre Andoc.*, p. 209, § 16.

dant devant eux, leur rappela quelle sévérité ils avaient déployée contre cet étranger, afin de les encourager à sévir contre Andocide, d'autant plus coupable qu'il avait outragé les dieux, non en paroles, mais en actions, et que c'étaient les lois de sa patrie, et non des lois étrangères, qu'il avait violées. L'accusation intentée à Alcibiade pour la mutilation des Hermès et la profanation des mystères ne fut pas non plus portée devant l'Aréopage. Thucydide ne paraît pas même songer qu'il eût pu en être ainsi ; et, plus tard, en 399 ou 398, quand Andocide, impliqué dans la même affaire, comparut pour se justifier, c'est devant les Héliastes qu'il plaida et gagna sa cause. Il en est de même de Néère, poursuivie par l'hiérophante Archias et par Démosthène.

Pour quelques autres affaires, si nous n'avons pas de certitude, il y a au moins une grande probabilité que la cause fut portée devant les tribunaux du peuple. Anaxagore (431 avant Jésus-Christ), poursuivi pour avoir observé les phénomènes célestes et avoir dit que le soleil était une masse ardente ; Aspasie, accusée d'impiété, étaient les premières victimes du décret de Diopithe. Puis, l'intercession, les larmes même de Périclès n'auraient pu avoir d'influence sur le jugement, si le débat eût eu lieu devant un tribunal où l'emploi du pathétique était interdit. D'ailleurs, Aspasie était, en même temps, accusée de complaisance coupable pour Périclès, recevant chez elle des femmes libres pour les lui livrer. Phryné n'eut pas non plus, sans doute, à répondre de son impiété de-

vant l'Aréopage. Elle était accusée par Euthias [1], un amant rebuté, d'avoir fait une orgie au Lycée, d'introduire un nouveau dieu, et d'avoir formé en l'honneur de Bacchus des chœurs d'hommes et de femmes, ce qui était contraire aux lois. Arrivé à la fin de son plaidoyer, Hypéride, voyant la condamnation presque certaine, appela Phryné, et, lui déchirant la tunique par un geste éloquent, exposa aux yeux des juges (δικασταῖς) cette poitrine, chef-d'œuvre de grâce et de beauté, ce corps admirable, qu'on ne pouvait détruire sans sacrilége [3]. La cause fut gagnée, mais une loi fut rendue qui interdit désormais aux avocats l'emploi du pathétique et défendait que l'accusé, homme ou femme, fût présent pendant que les juges déposeraient leurs votes [4]. Le moyen oratoire, employé par l'orateur grec, ne pouvait manquer d'effet sur une assemblée populaire, éprise de la beauté et peu habituée à la rigueur et à l'impassibilité que savent garder des juges de profession ; mais jamais il n'aurait osé y avoir recours devant un tribunal aussi grave que l'Aréopage, et devant qui de pareils arguments étaient proscrits, même avant la loi dont parle Athénée.

Pour les autres procès d'impiété, nous n'avons point de renseignement sur le tribunal qui les jugea ; par conséquent, en présence des exemples que nous venons de citer, rien ne nous autorise à croire qu'ils

(1) Alciphron., *Lett.*, I, 30, 31, 32.
(2) Alexandre, *Des Figures*, t. VIII, p. 458, Walz
(3) Quintil., II, 15, 9; X, 5, 2.
(4) Athénée, XIII, p. 590, D. E.

aient été instruits ailleurs que devant les Héliastes. Eschyle, après sa représentation des *Euménides*, vers 459, fut accusé d'impiété et forcé de s'exiler. Protagoras [1], le rhéteur, ayant lu, dans une réunion, chez Euripide, ou chez Evathlus, un *Traité* sur la nature des dieux, où il révoquait en doute leur existence, fut condamné à mort sans forme de procès; il s'échappa et se noya dans la traversée pour aller en Sicile. Euripide, à la même époque, fut poursuivi pour un vers impie :

« Si ma bouche a juré, mon cœur n'a pas juré. »

Il fut absout ; peut-être même la cause ne fut pas plaidée, et c'est volontairement qu'il se retira en Macédoine, auprès d'Archélaüs. Aristote, vers 323 [2], mis en accusation par le poète Eurymédon, pour un péan à Hermias, se retira à Chalcis, afin d'éviter le jugement. D'autres disent qu'il fut condamné, et ne s'exila qu'après la sentence. Son disciple Théophraste, accusé d'impiété par Agonide, n'eut pas besoin de se justifier. Le peuple l'aimait tellement, que son accusateur évita avec peine d'être poursuivi lui-même, comme coupable du crime qu'il reprochait au philosophe. Une telle scène aurait-elle pu se passer à l'Aréopage ?

III. — L'Aréopage avait deux sortes d'attributions

(1) Diog. Laerte, *Protagor.*, 54.

(2) Diog. Laerte, *Vie d'Aristote*, 114e Olympiade, deuxième année.

judiciaires, sa compétence de tribunal criminel et ses fonctions de commission d'enquête [1].

Sa compétence comme tribunal resta telle qu'elle avait été réglée par Solon : le meurtre volontaire, la blessure faite avec intention de donner la mort, l'incendie et l'empoisonnement [1]; en un mot, tous les crimes portant atteinte à la sécurité des personnes, sécurité dont la garde lui était spécialement confiée [3].

Cependant, à l'époque où nous sommes parvenus, si l'abondance des renseignements que nous trouvons dans les orateurs ne nous fait pas illusion, ce sont ses fonctions extraordinaires, comme commission d'enquête, qui semblent exercer surtout son activité. « Ces fonctions [4], il avait deux façons de les remplir. Ou bien il s'en chargeait de lui-même, ayant été mis sur la trace d'un crime, ou il en recevait l'ordre du peuple. » En effet, dans les circonstances graves, un attentat se présentant qui attaquait la république ou qui devait amener devant le tribunal un certain nombre de prévenus, le peuple, sur la proposition d'un de ses magistrats ou de ses orateurs [5], confiait, par un décret, à l'Aréopage, le soin de faire une enquête, l'investissant d'une sorte de dictature restreinte. Le Sénat avait

(1) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 4. Ces fonctions ne dataient pas de la restauration de la démocratie, elles lui appartenaient déjà auparavant : ὡς αὐτῇ πάτριόν ἐστιν.

(2) Démosth., *contre Aristoc.*, p. 563, § 22.

(3) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 177, § 112; p. 149, § 9.

(4) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 160, § 50; p. 162, § 55.

(5) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 149, § 7.

dès lors toute autorité pour préparer l'instruction, recueillir les éléments du procès et les pièces de conviction. Son travail terminé, il se présentait devant un tribunal d'Héliastes, extraordinairement formé de la réunion de plusieurs tribunaux, et où l'on comptait jusqu'à mille cinq cents [1] et même jusqu'à deux mille cinq cents [2] membres; il lisait son acte d'accusation [3], et des orateurs élus par l'assemblée le soutenaient à titre d'accusateurs publics [4]. Démosthène à lui seul fit confier à l'Aréopage plusieurs commissions de ce genre [5]. Lui-même en fut une fois l'objet, ayant été accusé d'avoir détourné trois cents talents envoyés par le Grand Roi, pour exciter un soulèvement en Grèce [6]. Le Sénat reçut ordre d'informer contre lui; l'enquête n'aboutit pas. Mais le plus illustre exemple de ces sortes d'affaires est ce qui se passa à propos d'Harpale (324 avant Jésus-Christ).

Ce ministre d'Alexandre, fuyant la colère de son maître, était venu demander un asile à Athènes. Repoussé d'abord, quand il vint au cap Sunium, avec trente vaisseaux et six mille mercenaires, il fut ensuite accueilli, lorsqu'il se présenta au Pirée, en suppliant,

(1) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 176, § 107.

(2) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 160, § 52.

(3) Cet acte d'accusation s'appelait ἀπόφασις. (Dinarque, *contre Démost.*, p. 164, § 63; p. 160, § 50; — *contre Arist.*, p. 180, § 6.)

(4) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 160, § 51. — Ps. Plutarque, *Vie des Dix Orat*, p. 846, 848, éd. Didot.

(5) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 170, § 84.

(6) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 149, § 10. — Hypéride, *contre Démosth*,, p. 404, éd. Didot, fr. 110 B.

avec un seul vaisseau. Son or n'était peut-être déjà pas étranger au changement des dispositions à son égard. Mais bientôt Alexandre réclama le fugitif et les sommes qu'il avait apportées avec lui. Refuser était difficile ; cependant on eut honte de livrer un hôte, et ses largesses, sans doute, plaidant encore en sa faveur, on se décida, sur l'avis de Démosthène (1), à s'assurer, en attendant, de sa personne, et à déposer ses richesses à l'Acropole, sous la garde des trésoriers de la déesse. Quelques jours après, pendant les négociations avec les Macédoniens, il s'échappa et passa en Crète. En même temps, on constata un déficit considérable dans le dépot de l'Acropole (2). Était-ce le prix de son évasion ? L'embarras fut grand à Athènes : que dirait et que ferait Alexandre, privé de sa vengeance ? Si, au moins, on avait pu lui restituer ce qu'Harpale avait enlevé ! Une proclamation promit le pardon à tous ceux qui, ayant reçu de l'argent d'Harpale, le rapporteraient au Trésor (3). Personne ne répondit à l'appel. Cependant Alexandre menaçait ; il se préparait à porter le dernier coup à la démocratie, en rétablissant dans la ville les bannis (4). L'inquiétude du peuple se tourna en mécontentement contre tous les orateurs qui étaient intervenus dans l'affaire d'Harpale ; on les

(1) Hypér., *contre Dém.*, p. 398, fr. 101 B; p 399, fr. 102 B.

(2) Hypér., *contre Démosth.*, p. 498, fr. 101 C : on avait déclaré 700 talents et il ne s'en trouvait plus que 350.

(3) Hypér., *contre Démosth.*, p. 401, fr. 106 B. — Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 4; *contre Philocl.*, p. 186, § 2. — Plutarque, *Démosth.*, 26,

(4) Hypér., *contre Démosth.*, p. 402, fr. 108 B.

accusait de s'être vendus, on disait la somme que chacun d'eux avait touchée pour prix de sa parole ou même de son silence. On se déchaînait surtout contre Démosthène, qui avait pris le plus de part à ce qui s'était fait alors, et qui avait à la fois mécontenté les partisans de la Macédoine, en faisant accueillir Harpale et en empêchant ensuite de le livrer, et les partisans de l'antique liberté, qui auraient voulu, comme Hypéride[1], qu'on se servît des richesses et des soldats du Macédonien, pour tenter une nouvelle guerre en faveur de l'indépendance. Dans cette extrémité, coupable ou non, il ne trouva rien de mieux que de provoquer une enquête,[2] qui mettrait au jour son innocence. Il consentait à subir le dernier supplice, si l'on trouvait des charges contre lui [3]; et il fit confier l'enquête à l'Aréopage. Il comptait sur les bons offices de cette cour, qui, dans ses débats contre Eschine, l'avait soutenu, et à qui, plus d'une fois déjà, il avait eu recours dans l'administration de la république [4]. En même temps, il tâchait d'agir sur l'opinion, en redoublant d'activité au service de l'État, en détournant d'un autre côté les préoccupations, en s'employant à traiter avec les Macédoniens et à désarmer Alexandre [5]. Les exilés athéniens étaient à Mégare, menaçant de rentrer par force

(1) *Contre Démosth.*, p. 402, fr. 108 C.

(2) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 4. — Hypér., *idem.*, p. 401, fr. 106 B; p. 406, fr. 113.

(3) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 163, § 61; p. 175, § 204.

(4) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 149, § 7; p. 164, § 62.

(5) Hypéride, *contre Démosth.*, p. 402, fr. 108 A; p. 405, fr. 111 C. — Dinarque, *contre Démosth.*, p. 69, § 94.

ou par ruse dans leur patrie ; il fit charger encore l'Aréopage de prévenir ce danger et d'informer contre leurs complices au-dedans (1). Deux malheureux, le père et le fils, furent mis à mort ; un descendant d'Harmodius et d'Aristogiton, fut jeté en prison ; un troisième, l'orateur Polyeucte de Cydantides (2), fut absous par le peuple. Démosthène en personne soutint l'enquête faite contre un quatrième citoyen, Archinus (3), sur le chef de trahison, et le força de s'exiler. Il intenta une poursuite semblable contre Callimédon, puis se désista (4).

Pendant ce temps, l'Aréopage continuait l'instruction : il avait fait faire des perquisitions domiciliaires chez les principaux orateurs. Les pièces du procès étaient réunies, et néanmoins il hésitait encore à déposer ses dénonciations. Enfin, au bout de six mois (5), les ordres réitérés du peuple (6) l'y contraignirent. Dix orateurs furent élus pour soutenir l'accusation (7), et l'on convoqua un tribunal de quinze cents Héliastes. Les premiers noms déférés à ce tribunal furent ceux de Démosthène (8), de Démade et de Polyeucte de Sphette ; puis, vinrent ceux d'Hagnonide, de Philoclès, de Chariclès, d'Aristogiton, d'Aristonicos, et

(1) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 164, § 62, 63.
(2) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 162, § 58.
(3) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 164, § 63.
(4) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 69, § 94.
(5) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 159, § 45.
(6) Hypér., *contre Démosth.*, p. 400, fr. 104 ; p. 405, fr. 111 C.
(7) Dinarque, *contre Aristog.*, p. 180, § 6.
(8) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 175, § 105.

et beaucoup d'autres encore. La plupart furent condamnés[1] à la mort ou à l'exil. Démosthène [2], ne pouvant payer son amende de cinquante talents, fut mis en prison, s'échappa quelques jours après, peut-être par la connivence de ceux mêmes qui l'avaient poursuivi et se retira à Trézène. Démade [3], condamné également, sans s'être donné la peine de comparaître, s'en tira plus heureusement, car on le retrouve, quelques mois après, prenant la parole dans l'assemblée, comme si rien ne s'était passé. Le parti macédonien l'avait sans doute soutenu.

M. J. Girard [4], que nous avons suivi dans l'exposition de ce curieux procès, se laisse, je crois, entraîner, par le désir de démontrer l'innocence de Démosthène, à rabaisser l'Aréopage et à dénaturer le rôle qu'il joua dans cette occasion. Ce corps, suivant lui, aurait cédé aux circonstances politiques, peut-être même à la passion et à la jalousie, en offrant cette première victime au ressentiment d'Alexandre, comme celle qui lui devait être le plus agréable [5]. Le véritable crime de l'orateur aurait été son talent sans pareil, sa longue influence sur la conduite de l'État, son opiniâtre esprit d'hostilité contre les Macédoniens.

(1) DINARQUE, *contre Philocl.*, p. 189, § 14.

(2) DINARQUE, *contre Aristog.*, p. 182, § 15. — PS. PLUT., *Vie des Dix Orat.*, p. 845, éd. Didot.

(3) DINARQUE, *contre Aristog.*, p. 182, § 15.

(4) *Un procès de corruption à Athènes.* (*Revue Nationale*, t. IX, p. 200, mars 1862.)

(5) C'était au moins ce que prétendait Démosthène dans sa défense. (HYPÉR., *contre Dém.*, p. 400, fr. 103.)

L'Aréopage aurait d'autant plus facilement accompli ce sacrifice, que son mode secret de procédure, son irresponsabilité, l'aveugle confiance du peuple en son autorité quasi-religieuse, l'affranchissaient de tout contrôle et le mettaient à l'abri des représailles. Sans doute on ne peut prétendre qu'à cette époque aucun corps, à Athènes, fût inaccessible à la passion ou aux considérations d'intérêt; et, en cette circonstance, particulièrement, la pression de l'opinion publique, défavorable à Démosthène, et la peur des Macédoniens, doivent avoir eu quelque influence sur la conduite des Aréopagites [1]. Mais ils avaient auparavant donné au grand orateur assez de marques de leur sympathie, pour qu'on ne puisse les accuser d'avoir eu alors contre lui du mauvais vouloir. Pourquoi ces longs retards à déposer leurs dénonciations? N'était-ce point répugnance à causer la perte d'un homme à qui l'on devait d'avoir reçu du peuple tant de commissions honorables, d'un homme de qui l'on tenait ce mandat au nom duquel on allait le frapper, d'un homme, enfin, que l'on secondait, à ce moment même, dans ses poursuites contre les ennemis de l'Etat, complices des exilés de Mégare? Peut-être, en traînant encore un peu en longueur, aurait-on le temps de recevoir de l'amiral macédonien, Philoxène, les dépositions que la torture arracherait à cet agent d'Harpale, tombé entre ses mains. Cette pièce, en effet,

(1) **Hypér., p. 401, fr. 106 C, fait valoir la crainte de la guerre avec Alexandre, si Démosthène est absous.**

arriva à Athènes : le nom de Démosthène ne figurait pas sur la liste des coupables dénoncés [1]. Il était trop tard, la sentence avait été rendue.

Il me paraît donc que si l'Aréopage, en dénonçant Démosthène, a cédé à la nécessité des circonstances, et non à la conviction qu'il était coupable, il n'a montré, dans toute sa conduite, aucune animosité, aucun parti pris contre lui : il le sacrifia à son corps défendant, et le plus tard qu'il put. Les arguments que M. Girard tire encore en faveur de son client de la façon dont les débats auraient eu lieu, et de ce qui nous reste des harangues des accusateurs, ne me semblent pas non plus concluants. « Une fois devant le tribunal, dit-il, Démosthène entendit des injures, des diatribes contre toute sa vie publique et privée, des déclamations... pas une seule preuve à l'appui de la déclaration de l'Aréopage, ni à l'appui de la condamnation. Un seul argument : le conseil l'a dénoncé, et cette dénonciation s'est bornée à donner le nom de Démosthène avec le chiffre de la somme qu'il aurait reçue, vingt talents [2]. » En effet, ajoute M. Girard, « quand l'Aréopage, à la suite

(1) PAUSAN., II, 33, 4.

(2) HYPÉR., *contre Démost.*, p. 400, fr. 105, A, B, dit, en effet, cela : οὐδεμίᾳ [ἀποφάσει] προσγέγραφεν διὰ τί ἕκαστον ἀποφαίνει, ἀλλ' ἐπὶ κεφαλαίου γράψασα ὁπόσον ἕκαστος εἴληφεν χρυσίον. Mais ce fragment incomplet ne peut faire autorité contre les passages de Dinarque, si explicites. Cela faisait, sans doute, partie d'un argument par lequel Hypéride voulait empêcher Démosthène de séparer sa cause de celle de ses coaccusés, qui, n'ayant pas son crédit, avaient plus de chance d'être condamnés.

d'une enquête et d'une délibération secrètes, avait prononcé qu'un acte était imputable à un citoyen, la question qui se débattait devant les tribunaux ordinaires, saisis de la mise en accusation, se réduisait à savoir s'il y aurait condamnation ou acquittement, et quelle serait la peine infligée.... La vérité était supposée connue, et au-dessus de toute discussion..... il ne s'agissait plus, pour l'accusé, que de chercher à fléchir les juges : il n'avait pas à les convaincre. » Ainsi, il ne reste à la charge de Démosthène qu'un acte d'accusation, qui n'aurait été établi avec aucune de ces conditions de publicité et de débats contradictoires sans lesquelles un acte de ce genre n'a, à nos yeux, aucune valeur. Les choses, malheureusement, me semblent s'être passées tout autrement.

Pour ce qui touche le mystère dont l'enquête aurait été entourée, je ne vois rien qui autorise cette assertion. Sans doute le Sénat, quand il recevait communication du rapport présenté sur chaque affaire par l'archonte-roi, quand il travaillait à réunir les éléments d'un procès, dont il faisait l'enquête, ou devait prononcer le jugement, n'admettait pas le public dans son enceinte, non plus que nos juges d'instruction n'ouvrent au public leur cabinet. Mais il n'y a là aucun mystère ; une enquête ne se fait pas autrement; on reçoit les dépositions, on interroge l'accusé, on compose, en un mot, le dossier, avant de livrer l'affaire à la publicité. Les termes par lesquels on désigne en grec le rôle de l'Aréopage dans ces sortes de

missions sont ceux que l'on emploie pour tout magistrat, pour toute commission chargée d'une enquête [1], ζητεῖν, « chercher », ἐξετάζειν « examiner » ; nous n'avons donc aucun droit de faire pour lui une exception et de le mettre hors du droit commun.

L'instruction achevée, l'Aréopage ne se bornait pas à donner le nom du coupable. Il venait lui-même tout entier devant le tribunal, et là, faisait lecture de son acte d'accusation [2], en y joignant les démonstrations qui en établissaient la justice [3]. C'était un véritable réquisitoire, qu'il terminait même en faisant appel à l'intérêt public, et en exhortant les juges à ne se laisser influencer ni par l'éloquence de l'accusé ni par aucune considération [4]. Les témoignages étaient produits en même temps, à mesure que les besoins de la cause les appelaient. Nous savons, en effet, que, chez les anciens, l'audition des témoins ne formait pas, dans les débats, un épisode distinct ; les dépositions étaient intercalées dans les harangues. Le réquisitoire de l'Aréopage achevé, le fait était donc acquis à l'accusation, non pas seulement par l'autorité morale du Sénat, mais par des preuves juridiques et des démonstrations sérieuses.

Que restait-il donc à faire aux orateurs chargés

(1) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 3; p. 149, § 7, etc.

(2) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 5 : Ils ont parlé eux-mêmes.

(3) Dinarque, *contre Démost.*, p. 147, § 1, ἀποδείξεις ἀληθεῖς καὶ δικαίας.

(4) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 5.

d'appuyer l'accusation ? Ce que nous voyons qu'ont fait Hypéride et Dinarque (1), c'est-à-dire à déterminer les juges à prononcer une sentence conforme aux conclusions de l'Aréopage. Ils prévenaient les effets de l'éloquence de la partie adverse, en montrant combien elle est peu digne de pitié ; ce n'était pas ici son premier crime ; sa vie n'était qu'une suite d'attentats contre les mœurs ou contre la patrie ; l'épargner aujourd'hui, ce serait l'encourager à recommencer demain. Ils traitaient la passion ; l'Aréopage tirait au clair la question de fait. Mais l'accusé n'avait-il le droit de répondre qu'aux derniers orateurs, et devait-il se borner, renonçant à établir son innocence, à invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes, à solliciter la compassion des juges ? Hypéride (2) et Dinarque veulent le faire croire ; dès le moment, disent-ils, que l'Aréopage a prononcé, il n'y a plus à douter, le fait est avéré ; il n'y a plus de discussion possible que sur l'application de la peine. C'est, en effet, leur droit de rehausser, d'exalter autant qu'ils le peuvent l'autorité sur laquelle s'appuie leur plaidoyer. Dinarque réfute par avance les objections de son adversaire (3) : plus d'une fois l'Aréopage, ayant porté des accusations devant le peuple, n'a pas obtenu de condamnation : le prévenu à été absous. Oui : mais il l'a été par l'indulgence

(1) Dinarque ne fit que composer un discours pour un des accusateurs ; il ne fut pas mêlé personnellement à ce débat.

(2) *Contre Démosth.*, p. 400, fr. 105 B, ἐγὼ δδτι σὺ ἔλαβες τὸ χρυσίον ἱκανὸν οἶμαι σημεῖον τὸ τὴν βουλὴν σοῦ καταγνῶναι. — Cf. Eschine, *contre Dinarque*, § 83-85.

(3) *Contre Démosth.*, p. 161, 162, 163, § 54-59.

du peuple, qui considère les personnes, tandis que le Sénat ne considère que les actes. Ainsi, quand Polyeucte fut dénoncé par lui pour avoir eu des relations, à Mégare, avec les exilés, le fait ne fut pas contredit, mais le tribunal acquitta, désarmé par cette raison que le malheureux orateur n'avait été à Mégare que pour rendre visite à sa mère, mariée en secondes noces à un des bannis. Jamais, l'acte d'accusation de l'Aréopage n'a été rejeté comme mal fondé et inexact. Démosthène, au contraire, devait prétendre que si l'accusé avait été absous, c'est que l'accusation était mal fondée, et (1) « que le Sénat, plus d'une fois, n'avait pas même obtenu le cinquième des suffrages. » Si, pour l'empêcher de plaider la question de fait, on le met en contradiction avec lui-même, qui autrefois soutenait l'infaillibilité de l'Aréopage (2), cela prouve que ni les lois, ni les habitudes établies ne défendaient au prévenu de soutenir sa cause par tous les moyens qui lui semblaient convenables. Ce sera, d'ailleurs, à Dinarque lui-même que nous demanderons sa propre réfutation. S'il en était comme il le prétend, quel risque l'Aréopage courait-il dans les procès qu'il intentait? Quel que fût le résultat, il était hors de cause, puisque son instruction n'était pas contredite, et que le fait inculpé restait admis. Or, dans le plaidoyer contre Aristogiton (3), nous lisons ces mots : « L'Aréopage

(1) Din., *contre Démosth.*, p. 161, § 54. — Hypér., p. 400, fr. 104.

(2) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 148, § 7; p. 169, § 83, etc.

(3) P. 178, § 1.

court ici plus de risques que l'accusé, car si vous ne lui donnez pas gain de cause, il passera pour avoir fait une dénonciation fausse et injuste. » Philoclès[1], un de ceux contre lesquels Dinarque a composé des discours, s'emportait tout haut contre l'injustice du Sénat, qui, cédant « à des influences étrangères, ou même à prix d'argent, faisait des dénonciations mensongères. »

La procédure suivie dans ces débats, où l'enquête était faite par l'Aréopage sur l'ordre du peuple, me paraît donc tout à fait légale et régulière. Les Aréopagites recueillaient, selon le mode ordinaire, toutes les informations, et décidaient s'il y avait lieu ou non à poursuivre. La poursuite résolue, ils rédigeaient un acte d'accusation, dont ils donnaient lecture au tribunal, avec toutes les démonstrations à l'appui. Les orateurs, élus pour les seconder, considérant le fait comme acquis aux débats, exhortaient les juges à appliquer la loi sans faiblesse. L'accusé, dans sa défense, répondait, non-seulement aux invectives des accusateurs, mais encore au réquisitoire du Sénat, et établissait, contradictoirement, son innocence. La sentence des juges portait donc à la fois et sur la question de fait et sur l'application de la peine, et ils pouvaient absoudre aussi bien parce qu'ils trouvaient le fait mal établi, que parce qu'ils croyaient devoir user d'indulgence.

Les choses se passaient à peu près de même quand

(1) DINARQUE, *contre Philocl.*, p. 187, § 7.

l'Aréopage entreprenait l'enquête de sa propre autorité; seulement il n'y avait pas alors d'avocats publics: c'était lui qui soutenait seul, jusqu'au bout, l'accusation. Sans doute aussi, comme il agissait là en simple particulier, sa responsabilité était plus grande, et pouvait aller jusqu'à le faire condamner, comme tout autre citoyen, à l'amende, s'il n'obtenait pas le cinquième des suffrages. Autrement, il n'y aurait aucune raison de rappeler, en parlant de l'Aréopage, ce chiffre significatif, dont Dinarque [1] fait mention. Parfois l'enquête était commencée de la seule initiative du Sénat, comme dans les cas suivants, où il avait lui-même decouvert le délit [2]. Un homme avait fraudé le batelier du prix de son passage, un second avait reçu cinq drachmes à la place d'un citoyen qui était absent : il les punit et les traîna devant le peuple, qui les acquitta [3]; il en exila un troisième pour avoir vendu sa part d'une distribution de chairs sacrées faite à l'Aréopage. D'autres fois, il n'agissait qu'à la requête d'un citoyen, d'un orateur, par exemple, qui lui signalait le crime, et, l'enquête faite, soutenait l'accusation. C'est ce qui se passa dans l'affaire d'Archinus, dont nous avons parlé plus haut, et dans celle d'Antiphon [4]. Celui-ci, accusé de trahison, avait été

(1) *Contre Démosth.*, p, 161, § 54.

(2) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 162, § 56.

(3) Hypér., *contre Démosth.*, p. 404, fr. 110 C, cite le même fait, sans doute, mais autrement : Conon, de Péanée, ayant reçu le théorique pour son fils absent, fut traîné en jugement par Démosthène et Démade, et pour cinq drachmes condamné à une amende d'un talent.

(4) Dinarque, *contre Démosth.*, p. 164, § 63.

absous par le peuple. Démosthène protesta auprès de l'Aréopage contre cette sentence. Le Sénat fit aussitôt saisir et mettre à la torture l'accusé, établit par une instruction nouvelle qu'il avait conspiré avec les ennemis de l'État et promis à Philippe d'incendier l'arsenal du Pirée, le traîna devant un second tribunal, et le fit condamner à mort (1).

Après la bataille de Chéronée, au milieu de la terreur qui pesa alors sur Athènes, les Aréopagites, se souvenant de la conduite tenue autrefois par leurs ancêtres, la veille de Salamine, firent saisir des lâches qui avaient fui la ville et abandonné la patrie dans le danger, et les mirent à mort sans forme de procès, comme des ennemis de l'État (2). Ils traitèrent de même un citoyen qui, à la nouvelle de la défaite des Thébains par Alexandre, s'était embarqué pour se réfugier à Samos. Mais alors ils n'agissaient pas en vertu de leur autorité judiciaire : ils ne faisaient qu'user du droit que la loi accordait à tout citoyen de mettre à mort le traître convaincu de livrer la patrie à l'ennemi ou de comploter un changement dans la république. Lycurgue, citant ces faits, proteste contre les réclamations qu'aurait pu soulever dans l'auditoire cet excès de pouvoir de l'Aréopage. C'était la loi suprême du salut public, loi que l'on s'était hâté de renouveler le lendemain de la victoire de Thrasybule,

(1) Plutarque, *Démosth.*, 14, dit que l'Aréopage fit l'enquête et prononça le jugement. Son opinion ne peut prévaloir contre le texte de Dinarque. — Cf. Dém., *pour la Couronne*, § 132, 133.

(2) Lycurgue, *contre Léocrate*, p. 210, § 52.

et que l'on avait gravée, visible à tous les yeux, dans le lieu des séances du Sénat (1).

Athènes, rendue à la liberté, n'avait pas tardé à recueillir le fruit de cette modération qui avait calmé les haines et réconcilié les partis. Elle qui, en 402, était réduite à l'enceinte de la ville et du Pirée, n'ayant pas même d'argent dans le Trésor pour les fêtes des dieux, vassale des Lacédémoniens, qui lui avaient imposé une alliance offensive et défensive, se trouvait, dès 395, assez forte pour profiter de l'horreur qu'avait soulevée partout la domination de Sparte. Elle accueillait l'alliance des Thébains et se laissait aller à l'espoir de se replacer bientôt à la tête de la ligue des Grecs. Les succès ne manquèrent pas; et le talent de généraux comme Conon, Iphicrate, Chabrias, Timothée, lui devait assurer la victoire. Malheureusement, avec la puissance, revint l'ambition, et, avec, l'ambition, l'influence des démagogues, qui leurraient le peuple d'espérances injustes ou exagérées. La prospérité corrompit les mœurs, et la résistance de l'Aréopage, comme celle des censeurs romains au temps des Scipions, fut impuissante à conjurer le mal. En même temps l'aristocratie relevait la tête, et les discordes civiles se rallumaient; elles allaient jusqu'à des meurtres qui restaient impunis, témoin celui d'Aristarque. Quant aux violences comme celle que Midias se permit contre Démosthène (2), elles étaient de tous les jours.

(1) Lycurgue, *contre Léocrate*, p. 233, § 124, 125.
(2) Eschine, *contre Ctésiph.*, p. 396, § 51, Démosthène cita à l'Aréopage, pour coups et blessures, son neveu Démomélès.

Les désastres de la guerre du Péloponèse, les massacres qui avaient suivi la victoire de chaque parti, avaient singulièrement diminué le nombre des vrais citoyens. Comme à Rome, à la suite des expéditions lointaines, la classe moyenne avait disparu. Il ne restait plus, d'un côté, qu'une oligarchie de familles, souvent étrangères d'origine et de basse extraction, qui avaient élevé leur fortune aux dépens de celle de l'État, ou du moins à la faveur des malheurs publics ; et, de l'autre, qu'un ramassis de gens sans ressources, indigènes ou étrangers, qui, au milieu du désordre, se glissaient dans les tribus. C'était là le peuple : et l'unique gagne-pain de cette foule était de vendre ses suffrages sur la place publique, ou de recevoir, en faisant partie des tribunaux, la fameuse solde de trois oboles. Aussi la loi qui avait supprimé un moment toute rétribution, sauf pour les emplois militaires, fut-elle bientôt rapportée. Les deniers publics furent de nouveau employés à nourrir le peuple, et quand le Trésor ne suffisait pas, on frappait des contributions extraordinaires sur les riches. Mais la populace athénienne, non plus que la plèbe romaine, ne se contentait pas du nécessaire; il lui fallait le superflu, le plaisir et les spectacles. La dépense du théâtre et des fêtes s'accrut dans une proportion effrayante, et, comme un esprit chagrin, Apollodore, avait fait observer que cet argent serait mieux employé aux besoins de l'État et à l'entretien des armées, un décret d'Eubule prononça la peine de mort [1] contre le citoyen assez ennemi des

(1) Démosth., *Olynth.*, I, *Schol.*, p. 528 ; *Orat. att.*, II, Didot.

plaisirs publics pour oser proposer de donner au Trésor théorique (1) une autre destination.

Dès lors, ce fut fait de la république; l'éclair de prospérité qui avait lui pour elle s'éteignit. La victoire de Naxos, qui avait rétabli à son profit la Confédération des Iles, n'eut pas de suites. Athènes laissa Thèbes prendre un instant le premier rang en Grèce; puis, Épaminondas mort, ce fut un barbare, un Macédonien, qui aspira à la domination. Son ambition, démasquée par Démosthène et débordant de toutes parts, ne put secouer Athènes de sa léthargie. Elle ne pouvait même plus fournir de soldats; ses citoyens aimaient bien mieux les spectacles du théâtre de Bacchus, les pompes de l'Acropole et les débats tumultueux de l'Agora, que les fatigues et les dangers de la guerre. On payait des mercenaires pour soutenir l'honneur et les intérêts de la patrie. Les généraux aussi finirent par être des étrangers, des espèces d'entrepreneurs d'expéditions militaires, qui se louaient au plus offrant, ménageant leurs hommes, comme les *condottieri* italiens du quinzième siècle, et allant quelquefois prendre du service auprès des satrapes d'Asie, quand Athènes les avait envoyés à Samos ou en Thrace.

L'agonie de la république commence; attaquée sans relâche, circonvenue par Philippe, elle perd dans

(1) HARPOCR., θεωρικά. C'était primitivement le trésor militaire, mis en réserve pour les occasions critiques. Agyrrhius fit décréter qu'il servirait désormais pour les fêtes et les distributions au peuple.

la Guerre Sociale ses derniers alliés, voit tomber successivement ses derniers remparts, la Thessalie, les Thermopyles, et bientôt elle va succomber à Chéronée. C'est dans ces circonstances qu'Isocrate composa son discours sur l'Aréopage. Plein de tristesse, en voyant la ville dans cette situation désespérée, il reporte sa pensée vers des temps meilleurs et se console en faisant l'éloge d'un corps dans lequel il croit voir le salut de la patrie. La description de ce qu'il a sous les yeux est navrante. « Ceux, dit-il, qui gouvernaient autrefois la république, n'instruisaient pas les citoyens à appeler démocratie la licence; liberté, la violation des lois; égalité, l'impertinence des discours, ni à mettre dans ces excès leur bonheur. Ils donnaient les honneurs au mérite et non au hasard; on ne se disputait pas les charges comme une proie, comme un marché lucratif; les magistrats se considéraient comme les serviteurs du public et rendaient fidèlement compte à leur maître. » Lui-même, pourtant, se faisait encore illusion sur la gravité du mal; son discours trahit une humeur chagrine, un grand mécontentement du présent, plutôt qu'une vue nette de la situation et une vraie intelligence de l'avenir. C'est un lieu commun de rhétorique, animé par un sentiment sincère; mais il n'y a là aucune solution pour les difficultés actuelles, aucun remède pour les maux qui sont si éloquemment déplorés. Tout ce que dit Isocrate est vague, inconsistant, et ne nous fournit même pas de lumières

(1) *Aréopag.*, p. 161, § 20.

sur le passé. Il fait trop d'éloges de l'Aréopage; il ne dit pas assez comment il les méritait, ni surtout à quelle époque; comment il exerçait son influence salutaire, quels étaient ses moyens d'action, et comment il les perdit.

Isocrate est, comme Cicéron, de ces esprits honnêtes qui souffrent du mal qui se fait autour d'eux, qui voudraient l'empêcher, mais qui, impuissants à le faire, s'enferment dans les regrets d'un passé qu'ils revêtent des plus brillantes couleurs. N'osant croire en l'avenir, ils se forgent dans les temps antérieurs « une félicité qui les fait pleurer de tendresse. » Ils ne voient pas que si cet âge d'or a disparu, c'est qu'il portait en lui des germes de mort, et qu'au lieu de chercher à le rappeler, ce qui est inutile, et ne ferait en tout cas que ramener les mêmes révolutions, il vaudrait mieux chercher les raisons qui ont fait périr ces anciennes institutions et voir quelles réformes conviennent au temps présent, en vue de l'avenir. Ces doléances sur le passé sont un sophisme perpétuel; de la seule coïncidence de telle vertu avec telle forme politique, on n'a pas le droit de conclure que l'une est due à l'autre, et que, ramenant la même forme on ramènerait la même prospérité. « Ce ne sont pas, dit Isocrate lui-même [1], les bonnes institutions qui font les bons citoyens, c'est la vertu des citoyens qui fait les bonnes institutions. » On aurait rétabli l'Aréopage dans toute l'étendue de son autorité cen-

(1) *Aréopag*,. p. 166, § 41.

soriale, il l'aurait exercée avec la dernière rigueur, que les mœurs auraient continué à décliner. La préfecture des mœurs aux mains d'Auguste et de Tibère, les édits contre le luxe et les odes d'Horace en l'honneur de l'austère pauvreté arrêtèrent-elles la décadence de la société romaine? Il faut bien s'y résigner : la vie des cités est bornée comme celle des individus ; après la jeunesse vient l'âge mûr; après l'âge mûr, la vieillesse et enfin la décrépitude. Il n'y a pas à retourner en arrière, le passé ne revient pas ; c'est devant soi qu'il faut regarder ; c'est de la mort que viendra la résurrection et le rajeunissement. Les vieilles institutions disparaissent quand elles ont fait leur œuvre, quand elles ont répandu dans le monde les idées qu'elles contenaient. D'autres naissent alors qui augmenteront la somme de principes, de vérités qui composent le fonds commun de l'humanité, et celles-ci même cèderont la place à d'autres. Athènes avait achevé sa tâche, elle avait fait rayonner autour d'elle les idées d'art, de liberté, de société municipale qui étaient son génie propre. Déjà ce moule est trop étroit pour l'esprit humain, il va le briser pour l'élargir. Les temps sont mûrs pour Alexandre, et déjà Rome jette les fondements de son puissant empire.

C'est un triste spectacle que celui des derniers temps de la république athénienne. Elle a cessé d'avoir les vertus de la liberté avant d'être devenue esclave. Ses hommes d'État, ses orateurs, se disputent la faveur populaire ou mendient les bonnes grâces de Philippe et d'Alexandre, à coups d'injures et de calomnies,

avec un acharnement tel que n'en ont jamais montré les courtisans du Grand Roi. Quand la mort (323) a frappé ceux qu'on adulait si bassement, on insulte leur mémoire avec une lâcheté plus dégoûtante encore. Enfin, l'heure est venue où les apparences mêmes qu'avaient respectées les premiers maîtres disparaissent. Athènes est soumise à un homme, Phocion aujourd'hui (322), demain (318) Démétrius de Phalère, qui ne sont même pas des tyrans comme les Pisistratides ; ils ne sont que les agents d'une tyrannie étrangère. Une garnison macédonienne occupe Munychie, et, comme si ce n'était pas assez de se déshonorer lui seul, le peuple athénien prostitue à un conquérant, Démétrius Poliorcète, la chaste gardienne de la ville, la vierge de Phidias (307).

Que reste-t-il alors de l'ancienne constitution ? Sans doute les magistratures gardent leurs noms, quoiqu'elles soient aux mains du maître étranger et non plus à la disposition du peuple ; le Sénat des cinq cents, porté à six cents depuis la création des deux nouvelles tribus, et l'Aréopage, subsistent, mais réduits à une ombre de pouvoir, à une existence purement nominale, plus dégradés encore que la populace, qui, au moins, si elle accepte son esclavage, ne s'en fait pas un misérable honneur. C'est à cette époque que le nom de l'Aréopage tombe dans le mépris public, que la satire et la comédie reprochent à ses membres leur vénalité, leur bassesse, leurs débauches, rendues plus odieuses par le masque d'austérité dont ils couvrent leurs désordres. C'est de cette époque que datent les

proverbes, pris dans un sens fort peu favorable : « plus hypocrite, plus maussade qu'un Aréopagite[1]. »

La défaite d'Ipsus (301) rendit les Athéniens à eux-mêmes ; puis, après avoir été soumis à la tyrannie de Lacharès, ils retombèrent au pouvoir de Démétrius (295), qui, cette fois, mit garnison dans la ville même, sur la colline du Musée. Sa défaite et sa captivité chez Séleucus mirent fin à la domination macédonienne à Athènes. Mais la cité n'en fut pas plus heureuse ; elle avait perdu toutes ses possessions extérieures, son commerce avait été détruit, elle n'avait plus d'industrie ; en peu d'années, elle tomba dans une telle misère qu'elle dut mendier les libéralités des rois d'Égypte. Son histoire est finie : de nouveaux peuples, les Achéens et les Étoliens, prennent le premier rang en Grèce, et soutiennent l'indépendance contre les envahisseurs du dehors. Athènes refuse de se joindre à la ligue achéenne (239), et, quand éclate la guerre de Philippe contre les Romains, elle se range du côté des étrangers. Une garnison italienne occupe le Pirée, sans pouvoir empêcher la ville d'être réduite à la dernière détresse par une invasion des Macédoniens, qui ravagent tout son territoire. Enfin, elle subit le sort du reste de la Grèce, lorsque, après la révolte des Achéens et le sac de Corinthe, les Romains se décident à la réduire en province, sous le nom d'Achaïe (146 avant Jésus-Christ).

(1) Athénée, XIII, p. 556.

X

L'ARÉOPAGE SOUS LES ROMAINS

Athènes n'ayant pas été conquise, mais s'étant alliée d'elle-même aux Romains, ne fut pas réduite au rang de sujette : elle garda sa liberté et sa constitution [1]. Elle devait sans doute obéissance au proconsul pour certaines choses ; mais elle continuait à administrer ses affaires intérieures, au moyen de ses archontes, de son Aréopage, de son Sénat et de ses assemblées populaires [2]. Elle avait même obtenu de la libéralité des conquérants, d'abord en 205, Paros, Imbros et Syros ; puis, après la soumission de Persée, en 168, le territoire d'Haliarte en Béotie et les îles de Délos et de Lemnos. Sa révolte, sous le tyran Athénion, si cruellement réprimée par Sylla, ne changea rien à sa constitution. Je ne sais quoi s'attachait encore au

(1) TACITE, *Ann.*, II, 34, donne à Athènes le titre de *Fœdere socia.*

(2) BOECKH, *C. I. G.*, nº 318, 320, 353, 361, 381, 397, 415, 417, 420, 433, 438, 480.

nom d'Athènes, qui inspirait du respect aux vainqueurs.

Quelles étaient, sous la domination étrangère, les fonctions de l'Aréopage ? Que gardait-il de ses anciennes attributions ? Il est difficile de le préciser. Il est probable pourtant que, sauf la vie politique, qui s'éteignit en lui, comme dans le reste de la cité, rien ne fut changé, au moins nominalement, dans ses attributions. Son autorité s'accrut bien plutôt, les Romains ayant hérité de la vénération religieuse qu'avaient eue pour lui les vieux Athéniens. D'abord il garda sa compétence judiciaire. Dolabella [1], proconsul d'Asie, renvoya devant lui une femme de Smyrne, qui, pour venger un fils d'un premier lit, avait empoisonné son second mari, auteur du meurtre, et un fils qu'elle en avait eu. La sagesse d'une cour aussi fameuse pouvait seule prononcer sur cette affaire délicate. L'Aréopage remit la cause à cent ans. Ce qui certainement élargit le cercle de son action, c'est que, peu à peu, les tribunaux populaires disparaissant ; elle s'étendit à presque tous les cas qui n'amenaient pas l'intervention du préteur romain. Sous le règne de Claude [1], il eut à juger un crime de faux ; et, fidèle à sa vieille réputation d'intégrité, il condamna l'accusé Théophile, malgré les instances et les prières de Pison.

Il avait, en outre, conservé presque toutes, sinon toutes ses attributions de censure et de police ; car,

(1) Aulu Gelle, XII, 7. — Valère Maxime, XIII, 3.
(1) Tacite, *Ann.*, II, 55.

au temps de Cicéron[1], c'était lui qui avait la surveillance des gymnases et des écoles, fonction importante à une époque où Athènes était devenue la grande école du monde romain. Désormais, ce sont les soins de l'instruction publique qui absorbent l'activité du peuple athénien : c'est là ce qui remplace la vie politique anéantie. Le choix des professeurs, le jugement des concours, les récompenses à décerner aux citoyens ou aux étrangers qui ont contribué, par leurs largesses, à l'entretien et à l'ornement des gymnases, deviennent la principale occupation de l'Aréopage[2]. C'était lui encore qui avait soin des rues, qui veillait à l'entretien des édifices publics et se chargeait des expropriations, des achats et des ventes de terrain au nom de l'État. Cicéron[3] nous l'atteste, en faisant des démarches auprès de lui pour le retrait d'un arrêt qu'il avait pris en faveur d'un exilé romain, Mummius, au préjudice de Patron, un de ses amis ; il s'agissait de la maison d'Épicure, que Mummius voulait démolir, pour en bâtir une autre, et que Patron voulait sauver. Mais, en même temps, nous pouvons juger ce qu'était devenue, vis-à-vis des Romains, l'indépendance de l'Aréopage : il n'aurait pas osé faire droit à la demande de Cicéron, s'il n'eût eu l'agrément de Mummius.

L'Aréopage n'avait pas perdu non plus son droit de

(1) Plutarque, *Cicéron*.

(2) Bœckh, *C. I. G.*, 263. — C. Wescher, *Inscr. éphébiques*, recueillies à Athènes.

(3) Cicéron, *à Atticus*, V, 11, 6; *à Divers*, XIII, 1, 5.

surveillance sur les choses de la religion ; les Actes des Apôtres nous montrent saint Paul comparaissant devant lui, y rendant compte de ses prédications, et présentant le Christ comme ce Dieu inconnu auquel Athènes, par une sorte de divination, avait dressé un autel. C'est à cet épisode de la vie de saint Paul que l'Aréopage doit sa célébrité et son renom d'intolérance auprès de tous les écrivains ecclésiastiques. De là vient aussi l'opinion généralement admise, qu'il joua un grand rôle dans les querelles de la philosophie avec la religion. Nous avons vu ce qu'il en faut penser. Quand il s'agit de décerner à Alexandre le titre de dieu et les honneurs qu'il réclamait, ce fut devant le peuple, non devant le Sénat, que la question fut débattue [1]. A cette époque, pourtant, au milieu de l'invasion des divinités orientales en Occident, il est probable qu'il essaya, comme le Sénat romain, de lutter contre le torrent. Son activité redoubla dans l'exercice de sa censure religieuse; mais ce fut peine perdue : la vieille mythologie était morte, avant même que le christianisme se fût élevé sur ses ruines.

Mais il est un droit nouveau, acquis par l'Aréopage, qui devait le consoler de la perte de la liberté et de la décadence de la patrie, c'était le droit de conférer aux étrangers des honneurs, et de leur élever des statues : auparavant, c'était à l'assemblée qu'appartenait cette prérogative. Nous la voyons déjà une première fois aux mains du Sénat, sous la domination

(1) Dinarque, *contre Démosthène*, p. 172, § 94. — Hypéride, *contre Démosth.*, p. 405, fr. 111 C.

macédonienne, à propos d'un certain Samippos, fils de Molossos (1). Mais il n'entra vraiment dans le plein exercice de ce privilége que sous l'Empire, alors qu'il fallait honorer à l'envi de titres, d'autels, de statues, non-seulement les empereurs vivants et morts, mais les femmes, les mères, les sœurs, les enfants et toute la famille des empereurs (2). Les particuliers aussi, citoyens ou étrangers, magistrats ou simples bienfaiteurs de la ville, réclamaient, de la libéralité de l'Aréopage, des titres, des couronnes, des statues (3). Quiconque se distinguait par sa naissance, sa fortune ou son talent, quiconque contribuait par sa présence ou par ses largesses à l'éclat des fêtes et à la prospérité des établissements publics, recevait une statue sur l'Agora, à l'Acropole ou au lieu qui lui plaisait. L'étranger, retournant dans sa patrie, emportait avec lui des lettres de l'Aréopage, témoignage illustre des services qu'il avait rendus à Athènes. « Le Sénat (4) de l'Aréopage, son Héraut, et Nummius Meniscus, agonothète des jeux d'Augusta, aux Magistrats, au Sénat et au Peuple

(1) RHANGABÉ, *Antiquités Hellêniq.*, n° 1178.

(2) BŒCKH, *C. I. G.*, n° 313, Statue à Julia Augusta Providentia, mère de Tibère. — N° 315, 316, à Germanicus. — N° 318, à Drusus. — N° 320, à Claude. — N° 353, à Caracalla, associé par son père à l'empire.

(3) BŒCKH, *C. I. G.*, n° 361, à Bérénice la Jeune. — N° 370, au proconsul Gellius Rutilius Rufus. — N° 377, au sophiste Victor Lollianus. — N° 381, à Tiberius Claudius Nævius Philinus, grand prêtre d'Apollon Délien. — N° 397, au rhéteur Julius Apollodotus de Mélite. — N°s 415, 417, 420, 421, 422, 426, à divers. — N°s 433, 438, 444, 445, 446, aux prêtresses Claudia Menandra, Aurelia Magna, Hermioné, Rufina, etc.

(4) BŒCKH, *C. I. G.*, n° 3831.

des Æzaniens, salut. Votre noble concitoyen, M. Ulpius Euryclès, a résidé dans notre ville; pendant tout ce temps, avec une magnificence digne de lui et de votre ville, il s'est conduit à Athènes comme dans une seconde patrie, s'occupant de l'éducation et montrant les inclinations les plus généreuses et les goûts les plus élevés. Aussi, l'avons-nous honoré de tous les honneurs convenables et de l'érection d'une statue et d'une image dans notre ville, à l'endroit qu'il voudra, et chez vous. Nous jugeons équitable de donner ce témoignage auprès de vous à un homme qui s'est distingué par son caractère, sa vertu et son zèle pour l'instruction. » Outre ces honneurs qu'il décernait en son nom et au nom de la cité, l'Aréopage avait à prononcer sur toutes les demandes que lui adressaient les citoyens pour obtenir la permission d'ériger une statue à un ami ou à un parent. Il fallait, en effet, pour cela, une autorisation, et toutes les inscriptions, que nous avons de monuments élevés par des particuliers ou par des associations privées à des particuliers, mentionnent que cette autorisation a été et demandée et obtenue. « Ayant demandé la permission [1] à l'Aréopage, les Éphèbes de l'archontat de Lycomède, par l'entremise de leur illustre cosmète, P. Ælius Théophilus, de Sunium, ont élevé cette statue à Abascantus, fils d'Eumolpus, de Cephissia, qui, de son vivant, était pædotribe des Éphèbes. — De l'avis des éminents Aréopagites [2], P. Ælius Zénon

(1) Bœckh, *C. I. G.*, no 263.
(2) Bœckh, *C. I. G.*, nos 378, 400, 406, 427.

a élevé cette statue à M. Ulpius Eubiotus. — Eumolpidas [1], à l'archonte M. J. Apella, par autorisation du Sénat de l'Aréopage. »

Voilà à quoi se dépensait l'activité du premier conseil de la république d'Athènes. En récompense, il avait l'honneur de voir son nom figurer dans la dédicace de quelques monuments, au-dessous des noms des dieux et des empereurs [2] : « A Vesta, à Apollon, aux Dieux Augustes, au Sénat de l'Aréopage, au Sénat des six cents et au Peuple, Philoxène, fils d'Agathocle. » Souvent lui-même, par flatterie, recevait dans son sein des Romains; et cela devint un usage de donner le titre d'Aréopagite aux proconsuls et gouverneurs et aux empereurs de qui la cité recevait ou attendait quelque faveur. Cicéron [3] nous cite un de ses clients, Balbus, comme ayant été honoré de cette distinction. L'empereur Gallien [4], nommé archonte éponyme (265 après Jésus-Christ), fut, l'année expirée, inscrit parmi les membres du Sénat. Enfin, plus tard encore, le poète Rufus Festus Aviénus [5], traducteur du poème d'Aratus, proconsul de Grèce, sous Gratien ou Théodose le Grand [6], porte, dans l'inscription qui lui décerne une statue, le titre d'Aréopagite.

Ces seuls exemples prouvent bien, contre l'assertion

(1) N°s 379, 380, 402, 445.
(2) Bœckh, *C. I. G.*, n° 480.
(3) *Pro Balbo.*
(4) Trebell Poll., *Vie de Gallien.*
(5) Bœckh, *C. I. G.*, n° 372.
(6) Zozime, ix, 5. — Amm. Marcellin, xxix, p. 167.

de Meursius (1), que Vespasien, en réduisant de nouveau en province la Grèce, déclarée libre par Néron, ne supprima pas l'Aréopage. Ce Sénat prolongea son existence pendant toute la durée de l'empire romain. Le premier auteur qui mentionne sa disparition est un Père de l'Église, Théodoret (2), contemporain de Théodose II. L'antiquité était finie, le moyen âge allait commencer.

(1) *De Aréop.*, III, p. 2080.
(2) Théodoret, *Thérap.*, IX, p. 217. — Meursius, *De Aréop.*, III, p. 2079.

TABLE ANALYTIQUE

TABLE DES MOTS GRECS

CITÉS ET EXPLIQUÉS DANS LE COURS DE L'OUVRAGE

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

BARTHÉLEMY, *Voyage du Jeune Anacharsis en Grèce.*

BERGMANN, *Præfatio ad Isocratis Areopagiticam.*

BŒCKH (Auguste), *Die Staatshaushaltung der Athener.* 2me édit., Berlin, 1851.

— *Proemium lectionum universitatis berolinensis hibernarum*, 1825-26, 1826-27.

CANAYE (Etienne de), *Sur l'Aréopage.* Mém. de l'Acad., des inscriptions et belles lettres, 1re série, t. VII, p. 180.

CUCHEVAL (Victor), *Étude sur les tribunaux athéniens et les plaidoyers civils de Démosthène.* Paris, Durand, 1863.

DESJARDINS (Albert), *Les Plaidoyers de Démosthène.* Paris, Durand, 1862.

DUNCKER (Max), *Geschichte des Altherthums.* Berlin, 1856.

EGGER (E), *Mémoires de littérature ancienne : Si les anciens ont connu la profession d'avocat.* Paris, Durand, 1862.

FEITHIUS, *Antiquitates Homericæ.*

FORCHHAMMER, *Die Athener und Socrates.*

— *De Areopago non privato per Ephialten homicidii jure.* Kiel, 1828.

FUSTEL DE COULANGES, *La Cité antique.* Paris, Hachette, 1866.

GIESELER, *De foro Attico.*

GIRARD (Jules), *Un procès de corruption chez les Athéniens.* (*Revue nationale*, Paris, mars 1862.)

GROTE, *History of the Greece.*

HANRIOT, *Dèmes de l'Attique*, 1853.

HAVET (Ernest), *Introduction au discours d'Isocrate sur l'Antidosis.* Paris, 1863.

HEFFTER, *Die Athenaïsche Gerichtverfassung.* Cologne, 1822.

HERMANN (Karl-Friedrich), *Lehrbuch der Griechischen Antiquitæten.* 2 vol. Heibelberg, 1852.

— *De Dracone legum latore Attico.* Gottingæ, 1849.

— *De jure et auctoritate magistratuum apud Athenienses.* Heidelberg, 1829.

HUDTWALKER, *Uber die œffentlichen und Privat-Schiedrichter (Diæteten) in Athen*. Iena, 1812.
HULLMANN, *Urgeschichte des Staates.*
— *Staatsrecht von Alterthum.*
KREBS, *De Ephetis.*
LÉVESQUE (Pierre-Charles), *Sur la Constitution de la république d'Athènes.* Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1re série, t. IV, p. 113-278.
LUSACIUS, *Socrates als Burger beschworden.*
MATHIŒ, *Miscellanea philologica : De judiciis.*
MEIER, *De bonis damnatorum.*
— *Von der Blutgerichtbarkeit des Aréopages.* (Rheinisches Museum, vol. II, p. 366, Philog.)
MEIER et SCHŒMANN, *Der Attische Process.* Berlin, 1824.
MEURSIUS, *De Aréopage*, tom. II, p 365-452 de l'édition en 12 vol. in-fol. Florence, 1751-1763.
MULLER (Ottfried), Æschylos Eumeniden. Gœtting., 1833.
PASTORET (de), *Histoire de la législation.* 11, vol. Paris, 1817-37 : *Législation des Athéniens*, t. VI et VII, in-8.
PERROT (George), *Essai sur le droit public d'Athènes* Paris, Thorin, 1867.
PETIT (Samuel), *Leges Atticæ.* Parisiis, 1635.
PLATNER, *Der process und die Klagen bei den Attikern,* 1824.
— *Notiones juris ex Homeri et Hesiodi Carminibus explicatæ.* Marburg, 1819.
POSTELLUS, *De republica seu magistratibus atheniensium.*
POTTER, *Archæologie*, t. I.
PRAULT, *De Solonis legibus specimina.* Monachii. 1841.
RANGABÉ, *Antiquités helléniques*, 2 vol. Athènes.
SCHÆFER (Arnold), *Demosthenes und Seinet Zeit.* Leipzig, 1858.
SCHEDIUS, *De Areopago.*
SCHŒMANN, *Antiquitates jurispublici Græcorum*, 1838.
— *Opuscula academica*, t. I, nº 12. *De Areopago et ephetis*, nº 15. *De causa Leptinea*, nº 16. *Animadversiones de Nomothetis.* Berlin, 1856.
— *Griechische Alterthumer*, 2 vol. Berlin, 1855, 1859.
SCHWAB, *Num quod Areopagus in plebiscita aut confirmanda aut rejicienda jus exercuerit legitimum.* Stuttgard, 1816.
SIGONIUS, *De republica Atheniensium.* Venetiis, 1565.
THIRLWALL, *Histoire Grecque*, trad. de l'anglais par Joanne.

Tittmann, *Darstellung der Griechischen Staatsverfassungen.* Leipzig, 1822.

Troplong, *Des républiques d'Athènes et de Sparte.* Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, 2e série, VIII, p. 561-626.

Vangenburgen, *De Senatu Atheniensi.*

Van Lennep, *De varia, variis temporibus, potestate Areopagi.* Amsterdam, 1834.

Vœmel, *De Areopago* (*Allgemeine Schulzeitung*), 1829, 2e partie, n° 143.

Wachsmuth, *Hellenike Alterthumer*, 2 vol.

Wicher Van Swinderen, *Quæ fuit senatus Areopagitici auctoritas variis reipublicæ atticæ temporibus.* Groningue, 1820.

Nice. — Typ. V.-Eugène Gauthier et Ce, descente de la Caserne, 1.

LIBRAIRIE CLASSIQUE D'ÉDUCATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Boulevard Saint-Michel, 58, Paris.

Extrait du Catalogue des Ouvrages de fonds.

OUVRAGES HISTORIQUES DE M. C. RAFFY.

Nouvelles répétitions écrites d'histoire et de géographie pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences, les Ecoles de Saint-Cyr et Forestière, d'après les derniers programmes de 1865; 1 fort v. in-12, avec cartes et *memento*. 5 fr.

Cet ouvrage, conforme aux programmes de 1865, comprend : 1° *Histoire moderne*, 1643-1815 (cours de rhétorique); 2° *Histoire contemporaine*, 1815-1864 (cours de philosophie); 3° *Géographie particulière de l'Europe* (cours de troisième); 4° *Géographie particulière de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie* (cours de seconde); 5° 22 *cartes géographiques* et 18 *tableaux synoptiques de récapitulation* (memento).

Répétitions écrites d'histoire universelle, depuis la création du monde jusqu'en 1866 inclusivement, à l'usage de toutes les classes, et contenant la réponse à toutes les questions du programme de l'enseignement spécial, avec tableaux, cartes et *memento*, in-12, 6e édit. 5 fr.

Répétitions écrites d'histoire de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1866, contenant la réponse au programme de l'enseignement spécial (3me année), avec tabl. et cartes, in-12, 5e éd. 4 fr. 50

Lectures historiques, ou choix des plus beaux fragments des meilleurs historiens anciens et modernes, français et étrangers, disposés selon l'ordre des programmes de l'enseignement et reliés par des sommaires, véritable *Cours d'histoire universelle* par les grands maîtres, à l'usage des familles, des maisons d'instruction publique et des distributions de prix. 7 vol. in-12, 3me éd., augmentée de plus de cent nouveaux fragments, etc.

1° Sixième : *Histoire sainte et Orient*. 2 fr.
2° Cinquième : *Grèce*. 2 fr. 50
3° Quatrième : *Rome*. 3 fr.
4° Troisième : *France et moyen âge*, 395-1328. 2 fr. 50
5° Seconde : *France, moyen âge et temps modernes*, 1328-1648. 3 fr.
6° Rhétorique : *France et temps modernes*, 1648-1815. 3 fr. 50
7° Philosophie : *Histoire contemporaine*, 1815-1864. 3 fr. 50

Cet ouvrage, devenu classique dès son apparition, a été honoré deux fois de la souscription ministérielle pour les bibliothèques scolaires et communales; il a été successivement porté, comme pouvant être donné en prix, sur les listes officielles du ministère de l'instruction publique et de la ville de Paris. — Le tome VII n'a été ajouté qu'en 1865-1866, à la suite des mesures relatives à l'enseignement de l'*Histoire contemporaine*. Ensemble. 20 fr.

Cours de géographie physique et historique, à l'usage de toutes les classes dans les divers établissements d'instruction publique, 1 vol. in-12, 3e édition, avec 30 cartes sur 8 aciers. 3 fr.

Cahiers de géographie :

Cours de troisième : géographie particulière de l'Europe, avec cartes. 1 fr.
Cours de seconde : géographie particulière de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, avec cartes. 1 fr.
Cours de rhétorique, réunion des deux précédents, révision. 2 fr.

Lectures géographiques, 5 vol. in-12, 15 fr.
Chaque volume séparé. 3 fr.

Pour se faire une idée de l'intérêt de ce travail, il faut le parcourir. M. Raffy y a suivi le même système que pour ses *Lectures historiques*, c'est-à-dire qu'il a mis à contribution les plus grandes notabilités parmi les écrivains géographes. L'attrait est immense, et l'utilité est peut-être plus grande encore. Il n'y aura pas une famille qui voudra se passer de ce recueil. (*Le Conseiller des dames et des demoiselles.*)

MYTHOLOGIE GRECQUE ET ROMAINE

Ou Introduction facile et méthodique à la lecture des poëtes, à l'usage des pensionnats, des maisons religieuses et de tous les établissements d'instruction, par Jean Humbert, correspondant de l'Institut de France, membre des académies de Nancy, Besançon, Marseille, etc. Ouvrage autorisé par l'Université, adopté par un très-grand nombre d'établissements d'instruction en France et à l'étranger. 4e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. 1 joli vol. in-12. 2 »

Ce petit livre a été adopté par beaucoup de maisons religieuses qui avaient d'abord répugné à permettre l'enseignement mythologique. Il se donne également en prix chaque année. L'auteur, avec une prudente réserve, donne des notions suffisantes pour rendre facile et sans danger la lecture des poëtes. Rien de plus agréable, rien de plus instructif que la lecture de ce livre. Il est certainement le plus détaillé que nous ayons sur cette matière pour l'éducation de la jeunesse.

LIVRES POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ALPHABET CHRÉTIEN, ou Règlement pour les enfants qui fréquentent les Ecoles chrétiennes In-18, cart.; par unité : 30 c.; le cent. 18 »

ALPHABET SYLLABIQUE, ou Méthode ingénieuse pour apprendre à lire aux enfants. In-12, piqué, rogné; par unité : 20 c.; le cent. 13 »

BIBLE, par le sieur de Royaumont, prieur de Sombreval. In-12, basane, tranche marbrée; par unité : 1 fr. 25 c.; le cent. 80 »

ÉPITRES ET ÉVANGILES, à l'usage des Ecoles chr. In-18, cart.; par unité : 50 c.; le cent. 30 »

EXAMEN DE CONSCIENCE, destiné principalement à l'usage de la jeunesse, suivi de prières pour la confession, la communion et autres. In-18 (64 p.), piqué, rogné; par unité : 20 c.; le cent. 10 »

HISTOIRE SAINTE (Abrégé de l'), par demandes et par réponses. In-18, cartonné; par unité : 40 c.; le cent. 25 »

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, par le sieur de Beuil. In-12, basane, tranche marbrée; par unité : 1 fr. 25 c.; le cent. 80 »

MÉTHODE DE LECTURE, par Peigné. In-12, cartonnée; par unité : 35 c.; le cent. 22 »

PSAUTIER DE DAVID, suivi des hymnes qui se chantent dans les différents temps de l'année et des prières durant la messe, à l'usage des Ecoles chrét. In-18, cart.; par unité : 50 c.; le cent. 30 »

BONTEMPS (l'abbé). Catéchisme par demandes et par réponses. In-12. 1 50

OUVRAGES DIVERS.

APIS ROMANA, ou Recueil mensuel de morceaux de littérature latine, en vers et en prose, tirés des auteurs contemporains et des siècles précédents. In-8°. — Abonnement annuel pour la France. 6 »

BOURBOULON. Géographie physique et politique de la France, avec l'étude des voies de communication. Grand in-8°. 4 50

BONIEUX. Critique des tragédies de Corneille et de Racine par Voltaire. 1 vol. in-8°. 5 »

— Malebranchii sententia de causis occasionalibus. In-8°. 1 50

GRÉARD, inspecteur d'académie. De litteris et litterarum studio quid censuerit L. Annæus Seneca philosophus. In-8°. 1 50

LOISEAU, docteur ès lettres, professeur au lycée d'Angers. De modo subjunctivo, grammatica, historica et philosophica disquisitio. In-8°. 1 50

— Etude historique et philologique sur Jean Pillot et sur les doctrines grammaticales du XVIe siècle. In-8°. 3 »

LECLÈRE. Etudes classiques de philosophie conformément au nouveau programme de 1865, 2e édition. In-12. 2 »

PERROT (Georges), docteur ès lettres, ancien membre de l'École française d'Athènes, etc. De Galatia, provincia romana. In-8°. 3 »

— Essai sur le Droit public d'Athènes. 1 vol. in-8°. 6 »

PRÉVOST (Louis), docteur ès lettres. Programme d'un Cours élémentaire de

philosophie, ou Tableaux synoptiques de la philosophie et de son histoire, avec l'explication en regard, l'indication des ouvrages à consulter et un appendice contenant l'analyse sommaire des auteurs prescrits. Ouvrage rédigé conformément au nouveau plan d'études et spécialement destiné aux aspirants aux baccalauréats ès lettres et ès sciences. In-4°. 3 50

PEIGNOT. L'homme de bien. 1 vol. in-12. 1 »

GIDE (Paul), agrégé à la Faculté de droit de Paris. Etude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne, et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien (couronné par l'Institut). 1 vol. in-8° cavalier. 8 »

ROSCHACH. Géographie de la Haute-Garonne, suivie d'une étude sommaire de la France, à l'usage de toutes les maisons d'enseignement. In-18. 1 »

KAEPPELIN, officier de l'instruction publique. Dieu, l'univers et l'homme. Essais de philosophie. 4e édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-18 jésus. 2 »

BELLANGER, professeur au lycée de Vendôme. De l'autorité du cœur unie à celle de la raison en faveur de la vie future et de l'incarnation. 1 vol. in-12.

GOUDOUNECHE (L.), ancien chef d'institution. Manuel de morale et d'économie populaires. 1 vol. in-12. 1 50

PETIT (L.), docteur ès lettres. Essai sur la vie et la correspondance du sophiste Libanius. In-8°. 4 »

FAUCHE. Le Mahabharata, poëme épique, traduit pour la première fois du sanscrit en français. Tome I à VI. Grand in-8°. Chaque vol. 10 »

— Œuvres complètes de Calidasa, traduites pour la première fois du sanscrit en français. 2 vol. grand in-8°. 20 »

FOUCAUX (Ph.-Ed.), professeur au collége de France. Histoire du Bouddha Çakya-Mouni, traduite du tibétain. 1 vol. in-4°. 12 »

— Légende d'Ilvala et Vatapi, épisode du Mahabharata, traduite pour la première fois du sanscrit en français. In-8°. 1 50

— Le Mahabharata, onze épisodes tirés de ce poëme épique, traduits pour la première fois du sanscrit en français. In-8°. 7 50

— Vikramorvaci, Ourvaci donnée pour prix de l'héroïsme, drame en 5 actes, par Calidasa, traduit du sanscrit. In-8°. 3 »

NÈVE (F.), professeur à l'Université de Louvain. Essai sur le mythe des Ribhavas, premier vestige de l'apothéose dans le Véda, avec le texte sanscrit et la traduction française des hymnes adressées à ces divinités. 1 vol. in-8°. 8 »

— Le Bouddhisme, son fondateur et ses écritures. In-8°, de 55 pages. 2 50

— Etudes sur les hymnes du Rig Véda, avec un choix d'hymnes traduites pour la première fois en français. In-8°. 3 »

TAMPUCCI. Dictionnaire pratique des rimes françaises, classées d'après leur ordre naturel de sons ou voyelles, et divisées en masculines et féminines, précédées d'un traité nouveau de versification. 2e édition. In-12. 3 »

FAUGÈRE (P.). Lettres de la mère Agnès Arnauld, abbesse de Port-Royal, publiées sur les textes authentiques, avec une introduction, par Pr. Faugère. 2 beaux vol. in-8°. 14 »

ETEMARE (l'abbé d'). Principes pour l'intelligence de l'Ecriture sainte et Recueil de divers écrits sur le même sujet. In-12. 3 »

— Histoire de la Religion représentée dans l'Ecriture sainte sous divers symboles. 2 vol. in-8°. 10 »

— Ressources de la piété dans les maux de l'Eglise. In-12. 1 »

— Explication du discours de Notre-Seigneur Jésus-Christ après la Cène. In-12. 1 50

— Explication de l'Apocalypse. 1866, 1 fort vol. in-18 jésus. 4 »

MOIS DE MARS offert aux âmes pieuses par une ancienne élève du Sacré-Cœur, enfant de Marie (Mlle Mathilde de Montlezun). Ouvrage approuvé par Mgr l'Archevêque de Paris. 2e éd. 1 vol. in-18. 1 »

MOIS DE MAI d'une enfant de Marie, par l'auteur du *Mois de Mars* offert aux âmes pieuses (Mlle Mathilde de Montlezun). 2e éd. 1 joli vol. in-18. 1 »

MOIS DE JUIN, ou le cœur du divin Maître contemplé dans l'Eucharistie, par l'auteur du *Mois de Mars* offert aux âmes pieuses (Mlle Mathilde de Montlezun). 1 vol. in-18. 1 »

PETITES MÉDITATIONS d'une enfant de Marie, ou Méditations sur le saint Evangile, pour les âmes qui désirent ranimer leur confiance et leur amour

